

**Finistère**  
**Site de Brest :**  
Tél. 02 98 34 11 00  
**Site de Quimper :**  
Tél. 02 98 10 28 88

**Côtes d'Armor**  
**Siège Social – Site de Ploufragan**  
Zoopôle – 7 rue du Sabot - CS 30054  
22440 PLOUFRAGAN  
Tél. 02 96 01 37 22 – Fax. 02 96 01 37 50

**Ille et Vilaine**  
**Site de Combourg :**  
Tél. 02 99 73 02 29  
**Site de Fougères :**  
Tél. 02 02 99 94 74 10



## Commune de Landunvez Plage de Rochard

*Révision du profil des eaux de baignade*

---

*Juin 2018*



VERSION VALIDÉE

Contact : Audrey Forest

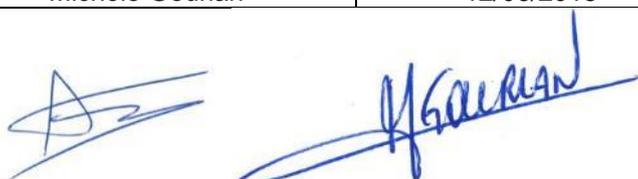
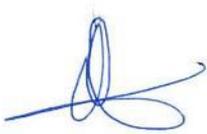
LABOCEA– Service Bureau d'études

Technopôle Brest-Iroise

120 av. Alexis de Rochon - CS 10052 - 29 280 Plouzané

Tel: 02 98 34 11 16 - Fax: 02 98 34 11 01

[audrey.forest@labocea.fr](mailto:audrey.forest@labocea.fr)

Rév.	Rédaction	Date	Vérification	Date
0	Audrey Forest Morgane Le Lay	19/04/2018	Morgane Le Lay	20/04/2018
1	Michèle Gourlan	12/06/2018	Audrey Forest	15/06/2018
Visas				
Pays d'Iroise Communauté Commune de Landunvez Version validée			<b>Affaire : 2017-042</b>	
Révision du profil des eaux de baignade de la plage de Rochard			<b>Rapport : 18-013</b>	



LABOCEA - Email : [contact@labocea.fr](mailto:contact@labocea.fr) - <http://www.labocea.fr>

GIP à caractère sanitaire et social – SIREN 130 002 082

SIRET Site de Ploufragan : 130 002 082 00043, Site de Quimper : 130 002 082 00019, Site de Brest : 130 002 082 00027

# SOMMAIRE

<b>I. PREAMBULE</b> .....	<b>7</b>
<b>II. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>9</b>
<i>II.1. La réglementation applicable aux eaux de baignade</i> .....	<i>10</i>
<i>II.2. Recensement des eaux de baignade</i> .....	<i>11</i>
II.2.1. Organisation du contrôle sanitaire .....	11
II.2.2. Classement de la qualité des eaux de baignade en fin de saison .....	12
II.2.3. Elaboration du profil des eaux de baignade .....	14
II.2.4. Révision des profils .....	15
II.2.5. Gestion des pollutions à court terme et possibilité d'écarter des prélèvements .....	16
II.2.6. Information du public .....	18
<i>II.3. Origine des bactéries et leur devenir dans le milieu</i> .....	<i>19</i>
II.3.1. Sources d'apport de bactéries fécales .....	19
II.3.2. Devenir des bactéries dans le milieu.....	21
<b>III. ÉTAT DES LIEUX</b> .....	<b>22</b>
<i>III.1. Présentation de la zone de baignade</i> .....	<i>23</i>
III.1.1. Localisation et description.....	23
III.1.2. Caractéristiques météo-océaniques .....	29
III.1.3. Qualité bactériologique des eaux de la zone de baignade (ARS).....	34
III.1.4. Sensibilité aux échouages d'algues vertes.....	40
III.1.5. Qualité des gisements de coquillages.....	41
III.1.6. Potentiel de prolifération du phytoplancton .....	42
III.1.7. Macro-déchets.....	42
III.1.8. Les méduses .....	43
<i>III.2. Présentation de la zone d'étude pour l'identification des sources de pollution</i> .....	<i>45</i>
III.2.1. Délimitation de la zone d'étude.....	45
III.2.2. Contexte géologique.....	47
III.2.3. Relief.....	47
III.2.4. Occupation du sol - imperméabilisation.....	49
III.2.5. Contexte démographique et économique .....	50
III.2.6. Contexte hydrologique .....	51
III.2.7. Campagne de mesure existantes.....	55
<i>III.3. Inventaire des sources potentielles de pollution</i> .....	<i>60</i>
III.3.1. L'assainissement .....	60
III.3.2. Usages agricoles.....	67
III.3.3. Les eaux pluviales .....	70
III.3.4. Autres sources potentielles de pollution .....	72
III.3.5. Synthèse des sources de pollution bactériologique potentielle .....	74

<b>IV. DIAGNOSTIC</b> .....	<b>76</b>
<i>IV.1. Influence de la pluviométrie</i> .....	<i>76</i>
<i>IV.2. Détermination d'un seuil pluviométrique</i> .....	<i>77</i>
<i>IV.3. Hiérarchisation des sources de pollution</i> .....	<i>78</i>
<b>V. RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>80</b>
<i>V.1. Bilan du diagnostic</i> .....	<i>81</i>
<i>V.2. Gestion active</i> .....	<i>82</i>
<i>V.3. Procédure d'une pollution non anticipée</i> .....	<i>83</i>
<i>V.4. Recommandations</i> .....	<i>84</i>
V.4.1. Bilan des actions réalisées depuis 2011.....	84
V.4.2. Recommandations 2018-2020.....	86
<i>V.5. Information du public</i> .....	<i>87</i>
<b>VI. DOCUMENT DE SYNTHÈSE</b> .....	<b>88</b>
<b>VII. ANNEXES</b> .....	<b>89</b>
<i>VII.1. ANNEXE 1 : Résultats brut – suivi ARS</i> .....	<i>90</i>
<i>VII.2. ANNEXE 2 : Arrêté type de fermeture / ouverture de la zone de baignade</i> .....	<i>91</i>

## **LISTE DES PHOTOGRAPHIES**

Photo 1 : Communication mise en place par la commune.....	44
Photo 2 : Ruisseaux du port d'Argenton (Photographies prises le 7 juillet 2010) .....	51
Photo 3 : Mouillages au port d'Argenton.....	72

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Extrait de l'annexe I de la Directive 2006/7/CE.....	12
Tableau 2 : Critères de classement de la qualité des eaux de baignade à l'issue de la saison 2013 <a href="http://baignades.sante.gouv.fr/">http://baignades.sante.gouv.fr/</a> .....	12
Tableau 3 : Périodicité minimale de révision des profils .....	15
Tableau 4 : Seuils proposés par l'ANSES pour les eaux de mer.....	16
Tableau 5 : Valeurs du T90 (Duchemin, d'après Beaudeau et coll [2001] Servaix et coll [2009], Le Courtois [2008] .....	21
Tableau 6 : Valeurs du T90 (d'après Pommepuy, IFREMER, 2005).....	21
Tableau 7 : Statistiques des mois d'été issues des données Météo France à la station de Ploudalmézeau (1998- 2011) .....	30
Tableau 8 : Niveaux atteints en 4 sites du Pays d'Iroise, pour des marées extrêmes, de vive-eau et de morte-eau (source : SHOM).....	33
Tableau 9 : Classement selon la directive 2006/7/CE .....	34
Tableau 10: Résultats des simulations de classement (directive 2006/7/CE) sur la période 2014-2017 et classement en vigueur pour la saison 2017.....	34
Tableau 11 : Seuils ANSES, révélateurs d'un épisode de pollution à court terme.....	36
Tableau 12 : Inventaire des épisodes de pollution depuis 2008 .....	36
Tableau 13 : Inventaire des fermetures de baignade depuis 2015 .....	37
Tableau 14 : Eléments démographiques .....	50
Tableau 15 : Résultats des campagnes de mesure ponctuelles aux exutoires réalisées en 2010 .....	55
Tableau 16 : Classement Seq Eau . V2.....	55
Tableau 17 : Résultats du suivi 2017.....	59
Tableau 18 : Classement Seq Eau . V2.....	59
Tableau 19 : Caractéristiques des postes de relevage situés sur la zone d'étude .....	63
Tableau 20 : Diagnostic ANC, PIC .....	65
Tableau 21 : Sièges d'exploitation sur la zone d'étude (source : DDTM, 2017) .....	67
Tableau 22 : Calendrier d'interdiction d'épandage en Bretagne (Sources : DREAL Bretagne, Directive Nitrate, 5eme programme d'actions en Bretagne, 2014) .....	68
Tableau 23 : Probabilité d'occurrence des événements polluants.....	77
Tableau 24 : Hiérarchisation des sources potentielles de pollution .....	79
Tableau 25 : Recommandations 2018-2020.....	86

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Extrait de la circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009.....	14
Figure 2 : Logigramme relatif à la possibilité d'écarter un prélèvement - Instruction n°DGS/EA4/2013/247 du 23 mai 2014.....	17
Figure 3 : Origine des sources potentielles de contamination fécale des eaux et des coquillages <a href="http://www.ifremer.fr/envlit/">http://www.ifremer.fr/envlit/</a> .....	19
Figure 4 : Valeurs caractéristiques de contamination microbiologique pour différents types de rejet.....	20
Figure 5 : Photographie aérienne de la zone d'étude (source : Géoportail IGN).....	23
Figure 6 : Emprise de la zone de baignade et équipements.....	25
Figure 7 : Patrimoine Naturel (Site internet de la DREAL Bretagne).....	28
Figure 8 : Température de l'eau de mer au niveau de la plage de Rochard (ARS-2008-2009).....	29
Figure 9 : Pluviométrie annuelle moyenne sur le SAGE Bas-Léon.....	30
Figure 10 : Distributions du vent issues des relevés de la station Brest-Guipavas.....	31
Figure 11 : Distributions du vent en % des relevés de la station Ouessant issues du site internet <a href="http://www.windfinder.com">www.windfinder.com</a> .....	31
Figure 12 : Hauteur significative des vagues (en mètres) devant la plage de Rochard en fonction de la direction de la houle (en bleu) et du vent (en rouge).....	32
Figure 13 : Vitesse des courants à proximité de la plage de Rochard, aux différentes heures de marée en morte-eau et vive-eau.....	33
Figure 14 : Evolution des percentiles 95 calculés sur une période de 4 ans - Entérocoques.....	35
Figure 15 : Evolution des percentiles 95 calculés sur une période de 4 ans – E. Coli.....	35
Figure 16 : Répartition et évolution des concentrations en entérocoques sur la période 2008-2017 (Données ARS, plage de Rochard).....	38
Figure 17 : Répartition et évolution des concentrations en E. coli sur la période 2008-2017 (Données ARS, plage de Rochard).....	39
<b>Figure 18 : Concentrations maximales en E. coli obtenues en appliquant à tous les rejets significatifs répertoriés (ronds noirs) leurs flux estimés à la suite d'une forte pluie estivale</b> .....	45
Figure 19 : Emprise de la zone d'étude.....	46
<b>Figure 20 : Répartition des différentes formations géologiques sur le territoire</b> .....	47
Figure 21 : Topographie de la zone d'étude.....	48
Figure 22 : Types d'occupation du sol sur la zone d'étude.....	49
Figure 23 : Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (INSEE CLAP, 2015).....	50
Figure 24 : Contexte hydrologique.....	52
Figure 25 : Résultats des campagnes de mesures réalisées dans l'anse par temps de pluie.....	56
Figure 26 : Résultats des prélèvements sur le bassin versant du ruisseau d'Argenton - 2010.....	57
Figure 27 : Station de suivi sur les cours d'eau (sources : SMEBL).....	58
Figure 28 : Zones de résurgence le long du mur du port d'Argenton (photographies prises le 07/07/2010).....	64
Figure 29 : Usages agricoles au niveau de la plage.....	69
Figure 30 : Localisation du réseau et des exutoires eaux pluviales à proximité de la zone de baignade.....	71
Figure 31 : Autres sources de pollution.....	74
Figure 32 : Synthèse des sources de pollution sur la zone d'étude.....	75
Figure 33 : Répartition des résultats selon la pluviométrie (E. coli/ 100 ml).....	76
Figure 34 : Répartition des résultats selon la pluviométrie (Entérocoques / 100 ml).....	76
Figure 35 : Relation entre la pluviométrie et la concentration en E. coli et Entérocoques.....	77
Figure 36 : Méthodologie de hiérarchisation des sources de pollution.....	78

## I. PREAMBULE

---

Ce document présente **la révision du profil des eaux de baignade de la plage de Rochard**, l'une des huit plages déclarée par la commune de Landunvez.

L'étude de profil (*article 6 et annexe III de la Directive 2006/7/CE*) consiste :

- à **identifier les sources de pollution susceptibles** d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs,
- à **hiérarchiser les sources de pollution**
- à **définir les mesures de gestion** à prévoir pour prévenir les pollutions, ainsi que **les actions à conduire**, pour parvenir à une eau de qualité au moins suffisante au sens de la directive.

La plage de Rochard est suivie par l'ARS depuis 2008, le profil initial de la plage de Rochard a été réalisé en 2011 par le groupement IDHESA Bretagne Océane (aujourd'hui LABOCEA), Veolia Eau et Hocer :

- IDHESA a traité plus spécifiquement les informations relatives à l'espace littoral et à la zone d'influence et assuré la réalisation des campagnes de mesures.
- VEOLIA Eau (avec l'appui de SEEPT, Société d'Environnement d'Exploitation et de Gestion des Travaux, pour la cartographie) a pris en charge l'inventaire des sources de pollution potentielles sur le terrain.
- HOCER a réalisé la description du contexte météo-océanique et la modélisation numérique pour les plages concernées.

En 2011, malgré la qualité excellente de l'eau de baignade, il s'agissait d'un profil de type 2, compte tenu du faible nombre d'analyse des eaux de baignade. Les eaux de baignade sont classées en excellente qualité depuis 2016, de plus les sources de pollution sont à présent connues, cette révision se base donc sur un **profil du type 1**.

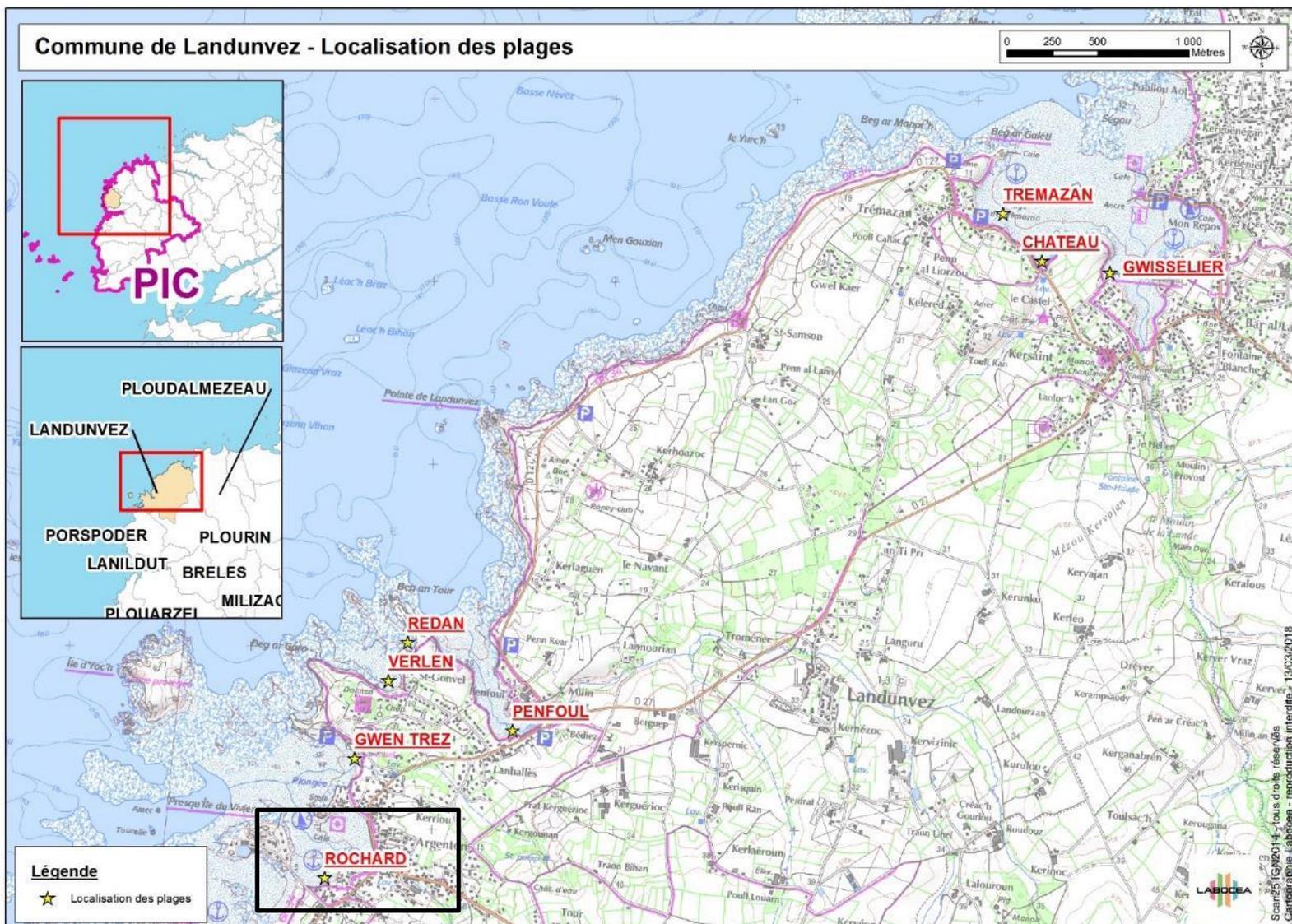
Ce document s'appuie notamment sur :

- Le document initial (Profil établi en 2011),
- La modélisation hydrodynamique réalisée par HOCER en 2010,
- Les résultats des analyses réalisées par l'ARS de 2008 à 2017,
- Un travail de collecte de données pour prendre en compte l'évolution du contexte depuis 2011.



### **Prochaine révision du profil**

Cette révision exploite les données qualités de la saison de baignade 2017. En 2017, les eaux de baignade sont classées en **qualité excellente**. **Il n'y aura pas de révision de profil à réaliser sauf si la qualité de l'eau au point de prélèvement ARS se dégrade ou en cas de modifications importantes des infrastructures sur la zone d'étude.**



Carte 1 : Localisation des plages de la commune de Landunvez

## **II. GÉNÉRALITÉS**

## II.1. La réglementation applicable aux eaux de baignade

La qualité des eaux de baignade était réglementée depuis 1976, au niveau européen, par la directive 76/160/CEE, transposée par décret en droit français en 1981 (décret du 7 avril 1981 modifié par le décret du 20 septembre 1991). Une nouvelle directive sur les eaux de baignade a été adoptée en 2006 (directive 2006/7/CE). Son objectif est de diminuer le risque sanitaire lié à la baignade au travers d'une amélioration de la connaissance des zones de baignade et d'une prévention accrue des risques sanitaires par une stratégie de contrôle adaptée ainsi qu'une meilleure information des baigneurs.

Cette nouvelle réglementation a été progressivement mise en œuvre jusqu'en 2013 en abrogeant parallèlement la précédente directive dont certaines dispositions (fréquence d'échantillonnage, critères de qualité et modalités de classement) restaient applicables de façon transitoire (2010-2012). Outre les modalités du contrôle de la qualité des eaux de baignade, et notamment la réduction des paramètres suivis, la directive 2006/7/CE apporte des modifications dans les modalités d'évaluation et de classement et prévoit, parmi les nouvelles mesures, l'élaboration des profils des eaux de baignade, outils destinés à mieux comprendre leur vulnérabilité et définir les mesures préventives ou de gestions appropriées. Enfin, elle améliore sensiblement l'information du public.

### **Principaux textes de référence**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a transposé sur le plan législatif la directive 2006/7/CE ; les décrets n°2011-1239 et 2008-990 ainsi que les deux arrêtés du 4 octobre et du 23 septembre 2008 ont achevé sa transposition sur le plan réglementaire.

- **Directive 2006/7/CE** du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE
- **Directive n° 76/160/CEE** du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade
- **Décision d'exécution de la Commission du 27 mai 2011** établissant, en application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, un symbole pour l'information du public sur le classement des eaux de baignade ainsi que sur tout avis interdisant ou déconseillant la baignade
- **Articles L.1332-1 à L.1332-7 et articles D.1332-14 à D.1332-42 du code de la santé publique**
- **Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008** relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines
- **Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011** relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade
- **Arrêté du 23 septembre 2008** relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade
- **Arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008** relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade
- **Circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/DGCL/2007/234 du 13 juin 2007** relative au premier recensement des eaux de baignade en métropole
- **Circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009** relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE
- **Instruction n°DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014** relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2014
- **Note d'information n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015** relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise en place d'un dispositif du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de baignade.

## II.2. Recensement des eaux de baignade

La gestion de la qualité des eaux de baignade porte sur les **eaux recensées annuellement** par les communes, dont la fréquentation par un « grand nombre de baigneurs » est attendue. Ce recensement s'effectue avant le début de chaque saison balnéaire et prévoit de prendre en considération l'avis du public exprimé au cours de la saison précédente. A cette fin, des registres sont mis à la disposition du public en mairie.

### II.2.1. Organisation du contrôle sanitaire

Cette mission est assurée par les Agences Régionales de Santé (ARS). Chaque année, une instruction ministérielle précise les modalités techniques du contrôle sanitaire et de la gestion des résultats.

La fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade ne peut être inférieure à **4 prélèvements par saison balnéaire** (incluant le prélèvement « avant-saison »).

Calé sur le calendrier de la saison balnéaire, à savoir entre le 15 juin et le 15 septembre pour le département du Finistère, le programme d'analyses du **contrôle sanitaire** débute par un prélèvement effectué 10 à 20 jours avant l'ouverture de la saison puis prévoit des prélèvements, à intervalles réguliers, durant toute la saison balnéaire. L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à un mois au cours de la saison balnéaire. Cet intervalle maximal est de quinze jours dans le cas d'eaux de baignade pouvant être affectées par des pollutions à court terme.

Les prélèvements sont réalisés en des points, définis par l'ARS, où l'on s'attend à trouver le plus de baigneurs ou qui présentent le plus grand risque de pollution, compte tenu du profil de l'eau.

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est basé exclusivement, depuis la saison 2010, sur **la contamination en Escherichia coli et en entérocoques**. Il inclut également un contrôle visuel destiné à détecter la présence de résidus goudronneux, d'huiles minérales, de phénols, de mousses, de déchets ou encore d'algues vertes...

En cours de saison, chaque prélèvement fait l'objet d'une **interprétation sanitaire**. Il peut être qualifié de « bon », « moyen » ou « mauvais » :

- à partir de la saison 2013, par rapport aux valeurs suivantes:

Qualification d'un prélèvement « eau de mer »	E.coli (ufc/100 ml)	Entérocoques intestinaux (ufc/100 ml)
Bon	≤ 100	≤ 100
Moyen	>100 et ≤ 1 000	>100 et ≤ 370
Mauvais	>1 000	>370

*NB* : Dans le cas où les analyses du contrôle réglementaire effectuées en cours de saison révèlent un dépassement des valeurs limites réglementaires, la baignade doit être interdite au public par arrêté du maire à la demande de l'ARS jusqu'à ce que les analyses respectent à nouveau les valeurs réglementaires requises. En cas de non-respect des seuils, une enquête doit être menée pour rechercher les causes de pollution.

L'article D1332-23 du Code de la santé publique prévoit la mise en place par la personne responsable de l'eau de baignade d'un **programme de surveillance**. Celui-ci doit comporter, au minimum, une surveillance visuelle quotidienne pendant la saison balnéaire. Il peut également comporter un suivi d'indicateurs sélectionnés sur la base du profil de l'eau, permettant de détecter une pollution à court terme.

## II.2.2. Classement de la qualité des eaux de baignade en fin de saison

A partir des résultats du contrôle sanitaire, l'ARS établit chaque année un classement de la qualité des eaux de baignade.

Le classement en **qualité excellente, bonne, suffisante et insuffisante**, se référant à la directive 2006/7/CE, est entré en vigueur à l'issue de la saison 2013. La directive fixe comme objectif d'atteindre, à la fin de la saison 2015, une qualité d'eau au moins suffisante pour l'ensemble des eaux de baignade.

Ce classement est établi, à partir de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade recueillies pour la saison concernée et au cours des trois saisons balnéaires précédentes, par une méthode statistique basée sur l'évaluation du « percentile 95 » (excellente et bonne qualité) et du « percentile 90 » (qualité suffisante et insuffisante) des concentrations en germes fécaux. Le percentile 95 est la valeur statistiquement respectée 95 % du temps. Le premier classement selon ces nouvelles modalités intègrera donc les résultats des campagnes 2010, 2011, 2012 et 2013. Le classement pourra porter sur une période inférieure à 4 ans dans certaines situations (la série de données devant toujours comporter au moins 16 prélèvements), telles qu'une eau de baignade nouvellement identifiée ou si des changements importants, pouvant affecter la qualité de l'eau, sont intervenus.

Ces percentiles<sup>1</sup> ne doivent pas dépasser les valeurs de classe de qualité fixées par la directive, à savoir pour les baignades en mer :

Tableau 1 : Extrait de l'annexe I de la Directive 2006/7/CE

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	100 (*)	200 (*)	185 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	Escherichia coli (UFC/100 ml)	250 (*)	500 (*)	500 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

(\*) Évaluation au 95<sup>e</sup> percentile. Voir l'annexe II.

(\*\*) Évaluation au 90<sup>e</sup> percentile. Voir l'annexe II.

Tableau 2 : Critères de classement de la qualité des eaux de baignade à l'issue de la saison 2013

<http://baignades.sante.gouv.fr/>

		Entérocoques intestinaux/100 ml			
		Percentile 95 ≤100	100 < percentile 95 ≤200	Percentile 95 >200 et Percentile 90 ≤185	Percentile 90 >185
E. coli/100 ml	Percentile 95 ≤ 250	Excellente	Bonne	Suffisante	Insuffisante
	250 < Percentile 95 ≤ 500	Bonne	Bonne	Suffisante	Insuffisante
	Percentile 95 > 500 et Percentile 90 ≤ 500	Suffisante	Suffisante	Suffisante	Insuffisante
	Percentile 90 >500	Insuffisante	Insuffisante	Insuffisante	Insuffisante

Ces normes de qualité sont plus sévères que celles fixées par la précédente directive (valeur impérative plus stricte pour *E.coli* et introduction d'une valeur impérative pour les entérocoques).

<sup>1</sup> Percentile 90 = antilog ( $\mu + 1,282 \sigma$ ) ; Percentile 95 = antilog ( $\mu + 1,65 \sigma$ ), avec :

( $\mu$ ), la moyenne arithmétique des valeurs  $\log_{10}$  de tous les dénombrements bactériens de la séquence de données à évaluer (Si une valeur égale à zéro est obtenue, prendre la valeur  $\log_{10}$  du seuil minimal de détection de la méthode analytique utilisée),

( $\sigma$ ), l'écart type des valeurs  $\log_{10}$ .

**Les eaux de qualité excellente, bonne, suffisante sont conformes à la directive.**

A compter de la saison balnéaire 2015, les eaux de baignade classées en qualité insuffisante à l'issue de la saison balnéaire de l'année en cours et pour lesquelles les mesures de gestion nécessaires n'auront pas été mises en œuvre devront être strictement interdites au public à compter de la saison suivante et ce jusqu'à l'obtention d'un classement en qualité au moins suffisante, conformément aux dispositions européennes. Cette disposition s'applique sans préjudice des mesures d'interdictions temporaires qui doivent être prises pour assurer la sécurité sanitaire des baigneurs lorsque survient une pollution à court terme ou toute autre contamination de l'eau.

L'instruction n°DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 rappelle que **les eaux classées en qualité insuffisante à l'issue de la saison 2015 ne pourront être accessibles à la baignade à l'occasion de la saison 2016 que si les dispositions suivantes sont respectées :**

- les eaux de baignade sont dotées d'un profil considéré comme recevable par l'ARS,
- les eaux causes de pollution ayant entraîné le déclassement ont été identifiées (sauf cas exceptionnel tel qu'une baignade ayant eu un seul résultat déclassant inexplicé sur les 4 dernières années),
- des actions destinées à supprimer ou à réduire les sources de pollution sont mises en œuvre,
- des mesures de gestion destinées à éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ont été définies (comprenant une interdiction de baignade pour toutes les situations où les baigneurs pourraient être exposés à une pollution),
- les modalités d'information du public ont été définies,
- les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion ont été rédigées.

Par ailleurs, les sites dont le classement aura été insuffisant pendant 5 années consécutives (à partir de la saison 2013) devront être fermés définitivement. Par exemple, un site classé insuffisant de 2013 à 2017 devra être fermé à compter de la saison 2018.

*NB* : La directive 2006/7/CE prévoit la **possibilité d'écarter du classement de l'eau de baignade des échantillons** sous les conditions concomitantes suivantes :

- lors de pollution à court terme, dont les causes sont identifiées et pour lesquelles des procédures de gestion ont été établies et sont mises en œuvre,
- dans la limite d'un prélèvement par saison balnéaire ou de 15 % du nombre total de prélèvements prévus au cours des 4 années utilisées.

L'instruction n°DGS/EA4/2013/247 du 18 juin 2013 précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition ; elles sont décrites au paragraphe I.2.5.

### ***II.2.3. Elaboration du profil des eaux de baignade***

**Le profil d'une eau de baignade**, au sens de la directive européenne 2006/7/CE, consiste, d'une part, à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et, d'autre part, à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme, ainsi que les actions à conduire, afin de parvenir en 2015 à une eau de qualité au moins « suffisante », au sens de la directive.

**Chaque personne responsable d'une eau de baignade était tenue de transmettre le profil de l'eau de baignade, et son document de synthèse, au plus tard le 1er décembre 2010, au maire de la commune concernée, qui devait les transmettre à l'ARS, au plus tard le 1er février 2011.**

Le contenu du profil des eaux de baignade est défini à l'article D.1332-20 du code de la santé publique. La circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 a rappelé les objectifs sanitaires et les modalités d'élaboration de ces profils, a recensé les éléments essentiels qui doivent y figurer et a défini le rôle des ARS.

La diversité des eaux de baignade en termes de typologie et de vulnérabilité a conduit à définir différents types de profils, **du type 1 (le risque de pollution n'est pas avéré)**, le plus simple, **au type 3 (le risque de contamination est avéré et les causes sont insuffisamment connues)**, le plus complexe en termes de besoin de mise en place des mesures de gestion.

<p><b><u>Profil de type 1</u> : Le risque de pollution de l'eau de baignade n'est pas avéré</b></p> <p>L'eau de baignade est de qualité « suffisante », « bonne » ou « excellente » au sens de la directive 2006/7/CE (simulation à partir des résultats du contrôle sanitaire des quatre dernières saisons balnéaires).</p>
<p><b><u>Profil de type 2</u> : Le risque de contamination est avéré et les causes sont connues</b></p> <p>L'eau de baignade est de qualité « insuffisante » au sens de la directive 2006/7/CE (simulation à partir des résultats du contrôle sanitaire des quatre dernières saisons balnéaires).</p> <p>L'identification et l'évaluation des sources de pollution est simple ou les causes de contamination et leurs impacts sont connus.</p>
<p><b><u>Profil de type 3</u> : Le risque de contamination est avéré et les causes sont insuffisamment connues</b></p> <p>L'eau de baignade est de qualité « insuffisante » au sens de la directive 2006/7/CE (simulation à partir des résultats du contrôle sanitaire des quatre dernières saisons balnéaires).</p> <p>L'identification et l'évaluation des sources de contamination est complexe ou les causes de contamination et leurs impacts sont insuffisamment connus.</p>

Figure 1 : Extrait de la circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009

L'élaboration de ces profils suit 3 phases :

- **l'état des lieux** : cette phase doit décrire la zone de baignade, faire l'historique de la qualité de l'eau de baignade et dresser l'inventaire des sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ;
- **le diagnostic** : cette phase doit permettre de hiérarchiser les sources de pollution selon leur impact sur la qualité de l'eau de baignade ;
- **le plan d'action** : cette phase consiste à décrire d'une part les mesures de gestion préventive des pollutions que la personne responsable de l'eau de baignade prévoit de mettre en place (ex : interdiction de la baignade) en précisant le facteur déclenchant (ex : pluviométrie) et d'autre part les actions à mener afin de réduire ou éliminer les pollutions en indiquant le responsable et l'échéancier de la mise en œuvre de l'action.

Sur la base du profil, la personne responsable de l'eau de baignade est tenue de mettre en œuvre une surveillance adéquate permettant de gérer les risques de contamination de l'eau de baignade et de protéger la santé des baigneurs.

### **II.2.4. Révision des profils**

Il devra être procédé à **la révision des profils** tous les 4 ans pour les eaux de baignade classées en bonne qualité, tous les 3 ans pour les eaux de baignade classées en qualité suffisante et tous les 2 ans pour les eaux de baignade classées en qualité insuffisante. Pour les baignades classées en qualité excellente, le profil ne sera réexaminé ou mis à jour qu'en cas de déclassement de la plage. Le réexamen doit porter sur tous les éléments du profil.

La référence à prendre en compte pour définir l'échéance de la première révision est l'année du premier classement selon la nouvelle directive, c'est-à-dire **2013**. Les dates des révisions suivantes sont réalisées en fonction du classement de l'année lors de la révision précédente.

*Tableau 3 : Périodicité minimale de révision des profils*

Classement de l'eau de baignade (sur les 4 années précédant l'élaboration du profil) ;	<b>Excellente qualité</b>	<b>Bonne qualité</b>	<b>Qualité suffisante</b>	<b>Qualité insuffisante</b>
Réexamen à effectuer au moins tous les :	<b>Uniquement si le classement se dégrade</b>	<b>4 ans</b>	<b>3 ans</b>	<b>2 ans</b>

En cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante.

*NB : La circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 précise par ailleurs que lorsqu'une valeur anormalement élevée (supérieure à l'un des seuils proposés par l'ANSES) est mesurée pour un paramètre microbiologique, notamment dans le cadre du contrôle sanitaire, sans que les indicateurs de l'autosurveillance ne le prévoient, la personne responsable de l'eau de baignade devra en identifier la cause et, le cas échéant, réviser le profil et le choix des indicateurs retenus.*

## II.2.5. Gestion des pollutions à court terme et possibilité d'écarter des prélèvements

Une **pollution à court terme** est une contamination microbiologique, portant sur les paramètres E.coli ou entérocoques intestinaux ou sur des micro-organismes pathogènes, qui a des causes aisément identifiables, qui ne devrait normalement pas affecter la qualité des eaux de baignade pendant plus de soixante-douze heures environ à partir du moment où la qualité de ces eaux a commencé à être affectée. La réglementation requiert d'identifier les causes de ces pollutions et de définir des mesures de gestion adéquates. Ces éléments sont à intégrer au profil de l'eau de baignade.

La personne responsable de l'eau de baignade établit les **procédures de gestion** afin de prévenir (en cas de risque de pollution, c'est-à-dire toute situation susceptible de conduire à un dépassement des seuils ANSES) et gérer les pollutions à court terme (en cas de pollution constatée : déversement d'eaux polluées, résultats d'analyses supérieurs aux valeurs seuils ANSES...). Les procédures de gestion concernent d'une part, les mesures pour prévenir l'exposition des baigneurs à une pollution (avertissement ou interdiction de baignade), et d'autre part, les mesures visant à réduire les sources de pollution.

**Les seuils proposés par l'ANSES** (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son rapport intitulé « *Valeurs seuils échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique* » de septembre 2007, et rappelés ci-après pour les eaux de mer, permettent d'établir la présence d'une pollution à court terme :

Tableau 4 : Seuils proposés par l'ANSES pour les eaux de mer

E.coli/100 ml	Entérocoques/100 ml
1 000	370

Le responsable des eaux de baignade informe l'ARS de toute situation ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité des eaux et sur la santé des baigneurs. Il transmet à l'ARS les informations concernant la probabilité de survenue de la pollution, les causes de pollution, la durée probable, les mesures prises. L'ARS informe le préfet. Enfin, il diffuse l'alerte aux organismes et personnes susceptibles d'être concernés (clubs nautiques, détenteurs de prise d'eau, communes voisines...) et informe régulièrement le public de l'état de la situation et des mesures prises.

*NB* : Un prélèvement d'eau doit être effectué afin de confirmer la fin de la pollution, mais celui-ci ne sera pas pris en compte dans le classement. Il n'est pas systématiquement nécessaire d'attendre l'obtention du résultat d'analyse lié à ce prélèvement pour que la baignade puisse être à nouveau autorisée : en effet, si le profil prévoit les mesures de gestion des pollutions à court terme suffisamment précises, d'autres indicateurs pourront être utilisés pour rouvrir la baignade. Si un prélèvement était déjà prévu dans le cadre du contrôle sanitaire peu après cet épisode de pollution, il permettra de confirmer la fin de la pollution et sera par contre pris en compte dans le classement.

**Les dépassements des valeurs seuils ANSES rencontrés en cours de saison seront signalés par l'ARS à la personne responsable de l'eau de baignade.** En fonction des caractéristiques de l'eau de baignade (variabilité de la qualité de l'eau, présence de marée, de courants, etc.) et des conclusions d'une éventuelle enquête de terrain, s'il s'avère que la présence d'une pollution présentant un risque pour la santé des baigneurs est confirmée, les mesures qui s'imposent doivent être prises par la personne responsable de l'eau de baignade, à savoir une interdiction de baignade. Les conditions de levée de l'interdiction sont à définir localement et à préciser dans l'arrêté d'interdiction, s'il s'agit d'une interdiction municipale.

Par ailleurs, **des échantillons prélevés pendant des pollutions à court terme**, et pour lesquelles des actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux pollutions, comprenant l'interdiction ou

la décision de fermeture du site, ont été prises, **peuvent être écartés du calcul pour l'évaluation et le classement des eaux de baignade**, dans la limite d'un prélèvement par saison balnéaire ou de 15 % du nombre total de prélèvements prévus au cours des 4 années utilisées pour le classement. A titre d'exemple, si 4 prélèvements sont réalisés chaque année, il peut être écarté 1 prélèvement par an (donc 4 en 4 ans) ou 15% des 16 prélèvements effectués, soit 2,4 arrondi à 2 prélèvements sur les 4 années (par exemple 2 prélèvements sur la même année puis aucun les 3 années restantes).

L'ARS jugera de la pertinence des mesures de gestion prises. Si elles ne paraissent pas suffisantes ou si elles n'ont pas été prises, il conviendra de ne pas écarter le prélèvement. Ainsi, il est important que la personne responsable de l'eau de baignade tienne informée l'ARS de ses décisions dans les meilleurs délais. Par exemple, un prélèvement ne pourra être écarté si la baignade était ouverte au public au moment où il a été effectué et si l'interdiction n'a été mise en œuvre qu'après l'obtention du résultat d'analyse. **Il est à noter qu'en l'absence de profil, faute d'éléments précis s'agissant des pollutions à court terme, aucun prélèvement ne peut être écarté.**

Si nécessaire, un prélèvement sera effectué sept jours après la fin de cette pollution, pour obtenir un nombre de prélèvement suffisant au classement (4 par saison).

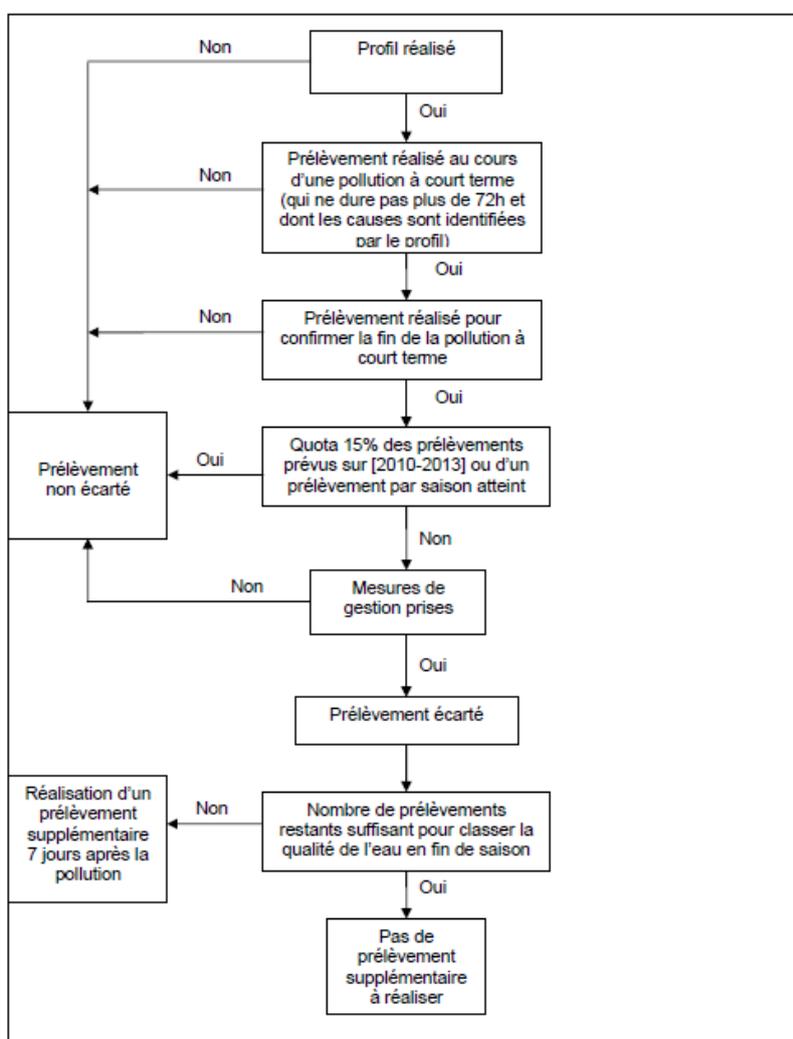


Figure 2 : Logigramme relatif à la possibilité d'écarter un prélèvement - Instruction n°DGS/EA4/2013/247 du 23 mai 2014

## II.2.6. Information du public

La directive 2006/7/CE renforce l'information et la participation du public, notamment lors de l'établissement annuel des listes des eaux de baignade avant chaque saison, mais aussi grâce à la mise à sa disposition des résultats d'analyses et des éléments pertinents du profil.

A compter de la saison 2012, la personne responsable de l'eau de baignade assure l'affichage, à proximité du site de baignade, des informations suivantes :

- le classement actuel du site, les interdictions ou les avis déconseillant la baignade,
- les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire,
- le document de synthèse donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil,
- les risques de pollution à court terme, les situations anormales (événement ou combinaison d'événements affectant la qualité des eaux de baignade à un endroit donné et ne se produisant généralement pas plus d'une fois tous les quatre ans en moyenne),
- les raisons de l'interdiction si le site est fermé.

D'autres informations (la liste des sites de baignades, le classement de ces eaux au cours des 3 dernières années, leurs profils de vulnérabilité et les résultats du contrôle sanitaire) sont diffusées, notamment sur le site Internet du ministère chargé de la santé <http://baignades.sante.gouv.fr/>.

En outre, des signes et des symboles ont été définis par la Commission européenne dans la décision du 27 mai 2011. Le symbole destiné à signaler aux baigneurs toute interdiction de baignade ou tout avis déconseillant la baignade devra être utilisé dès la saison balnéaire 2012 et ceux représentant la qualité de l'eau de baignade par un nombre d'étoiles (excellente, bonne, suffisante, insuffisante) devront être utilisés à partir de la saison balnéaire 2014 pour afficher le classement de la qualité obtenu en fin de saison 2013.



## II.3. Origine des bactéries et leur devenir dans le milieu

### II.3.1. Sources d'apport de bactéries fécales

Les sources d'apport sont multiples et peuvent avoir diverses origines :

- les *dysfonctionnements structurels de l'assainissement collectif* : insuffisance du traitement, ou de la capacité du système, mauvais branchements, mauvaise séparation des eaux usées et des eaux pluviales, surverse des déversoirs d'orage par temps de pluie....,
- les *dysfonctionnements ponctuels de l'assainissement collectif* : panne de poste de relèvement, rupture de canalisation ou d'un émissaire, débordement par insuffisance d'entretien....,
- les *rejets des assainissements non collectifs défectueux*,
- le *lessivage des surfaces agricoles* sur lesquels des épandages ont été pratiqués (rappelons que l'épandage d'effluents d'élevage est interdit à proximité des plages (200 m) et des cours d'eau (35 m) et que la période d'interdiction peut couvrir une partie de la saison balnéaire selon le type de cultures et d'effluents), *le pâturage des animaux d'élevage*....,
- le *ruissellement à partir de zones contaminées* (voirie, siège d'exploitations agricoles....),
- les *bateaux au mouillage, le camping/caravaning*,
- les *conditions climatiques extrêmes* : orage, vent....,
- la *sur-fréquentation de la plage*,
- la *présence d'animaux, oiseaux y compris, le dépotage sauvage dans le réseau pluvial, certains rejets industriels* ....

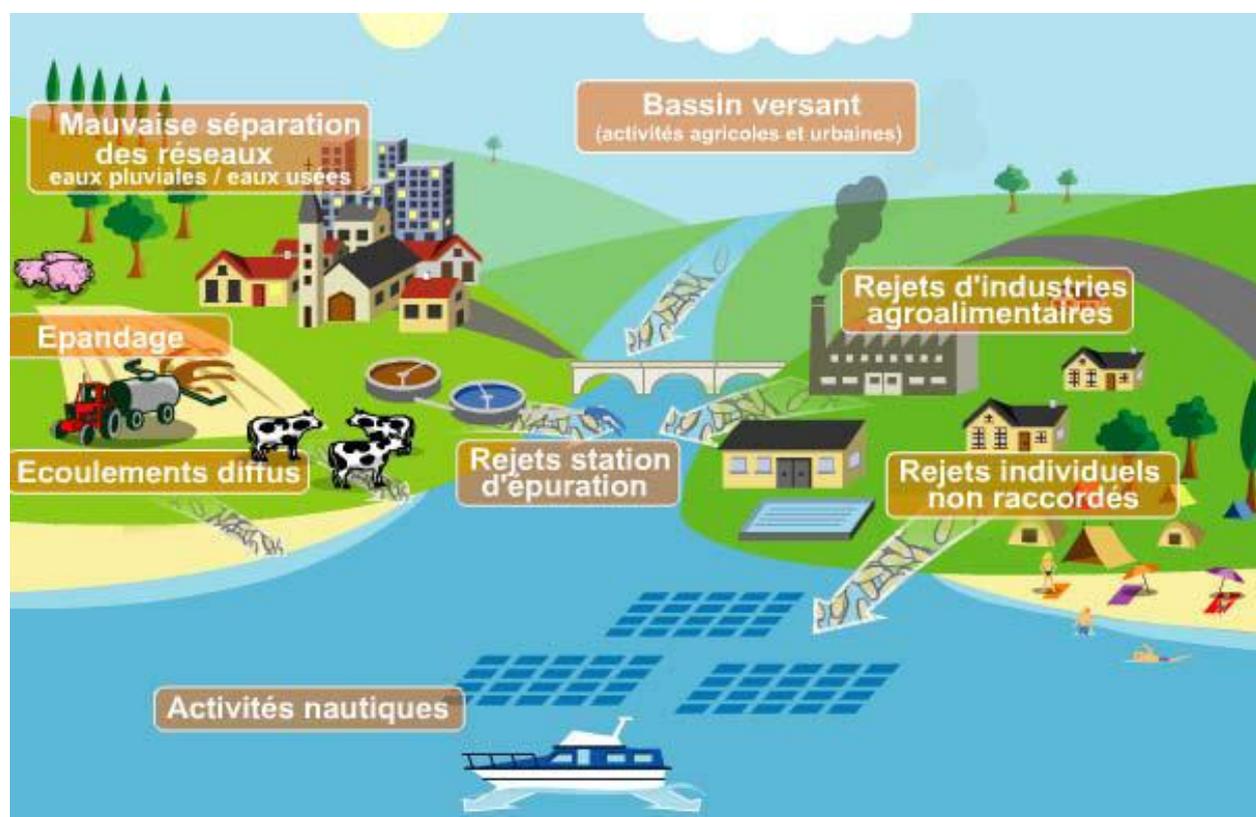
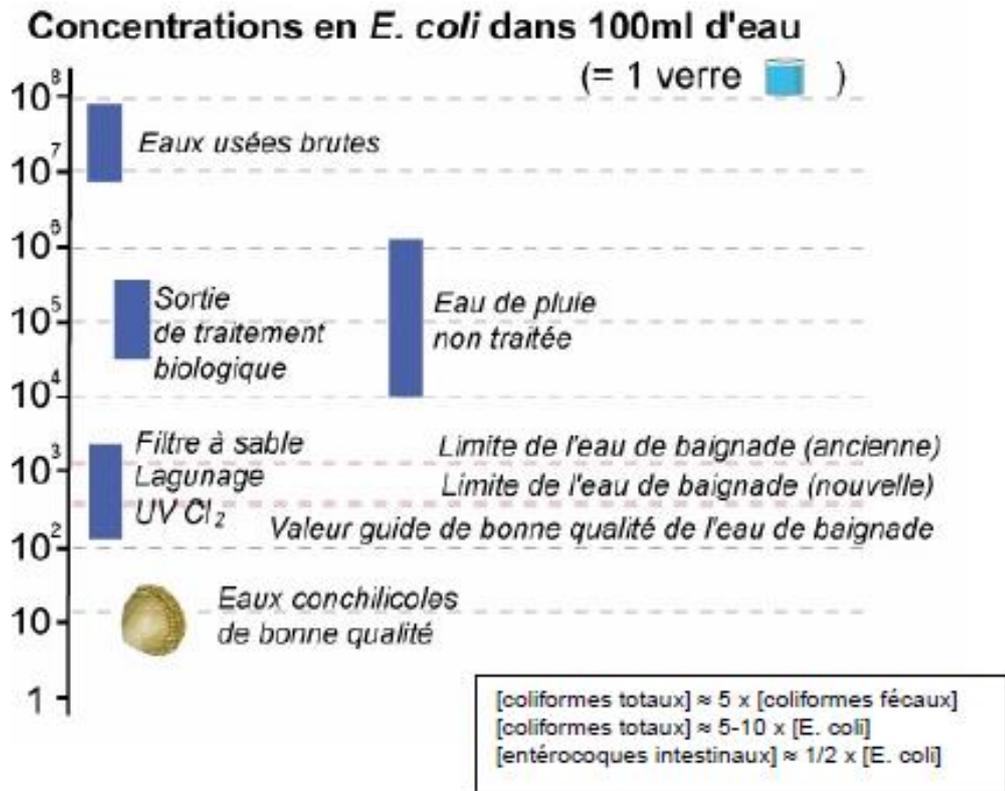


Figure 3 : Origine des sources potentielles de contamination fécale des eaux et des coquillages  
<http://www.ifremer.fr/envlit/>

Le schéma ci-après indique quelques valeurs caractéristiques de contamination microbiologique pour différents types de rejet :



Source : J.Duchemin - AESN - 2007- d'après notamment guide de réutilisation des eaux usées OMS 2006, mesures de terrains et rapports de SATESE

Figure 4 : Valeurs caractéristiques de contamination microbiologique pour différents types de rejet

### II.3.2. Devenir des bactéries dans le milieu

Les bactéries fécales rejetées dans les eaux de surface et les eaux littorales sont sujettes à l'action de différents facteurs qui conditionnent leur dispersion comme leur durée de survie. Elles disparaissent en étant exposées à différents processus, hydrodynamiques (dilution, sédimentation, remise en suspension), biotiques (prédation par des protozoaires, lyse par des virus bactériophages, compétition avec les microorganismes autochtones) et physiologiques (salinité, température, irradiation solaire, taux de nutriments). Ces différents facteurs influencent la décroissance des bactéries fécales lors de leur transfert au sein des milieux récepteurs. Le temps de survie des bactéries est classiquement défini par le temps nécessaire à la disparition de 90 % de la population initiale, exprimé par le T90. Ce paramètre peut varier, de façon assez sensible, selon les conditions environnementales rencontrées (ensoleillement, température de l'eau, salinité, quantité de matière organique dans la masse d'eau...).

#### Décroissance bactérienne en eau douce

En eau douce, la prédation benthique apparaît comme la cause essentielle de décroissance des *E. coli* dans les petits cours d'eau et varie selon les conditions de débit et de température (Beaudeau et al., 2001). Le broutage par les protozoaires dans les eaux de rivière serait responsable de 75% de la mortalité des *E. coli* contre 25% pour la lyse par les virus bactériophages (Servais et al., 2009). En outre, la lumière, par son effet bactéricide, joue un rôle important sur la mortalité des bactéries. Enfin, la température du milieu influence la survie des bactéries ainsi que leur métabolisme et leur capacité à se multiplier.

Tableau 5 : Valeurs du T90 (Duchemin, d'après Beaudeau et coll [2001] Servaix et coll [2009], Le Courtois [2008])

Type de rivière et plan d'eau		
Petites rivières normandes (débit < 20 m <sup>3</sup> /s) et plans d'eau peu profonds, eau claire à 15 °C	2 à 5 heures	10 à 12 heures
Eaux estuariennes	30 à 70 heures	
Eaux turbides ou couvertes d'algues et fleuves profonds	20 à 40 heures	20 à 40 heures

#### Décroissance en milieu marin

La disparition des germes fécaux en mer est le plus souvent liée au processus hydrodynamique de dispersion. La mortalité liée à des processus physiologiques et biotiques joue un rôle moins important que les processus physiques sur la décroissance bactérienne.

Tableau 6 : Valeurs du T90 (d'après Pommepuy, IFREMER, 2005)

T90 en heures, à 20 °C (et 5 °C)		
<i>E. coli</i>	5 (50)	35

# III. ÉTAT DES LIEUX

## III.1. Présentation de la zone de baignade

### III.1.1. Localisation et description

La commune de Landunvez est située dans le département du Finistère, à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Brest. Commune rurale à vocation agricole, Landunvez se caractérise également par un littoral constitué d'escarpement rocheux et de plages de sable fin.

La plage de Rochard est située en limite sud du territoire communal, entre la presqu'île du Vivier et le port d'Argenton. Elle est orientée vers le nord vers la façade de la Manche.

Localisation géographique	
Etat	France
Région, département	Bretagne - Finistère
Commune	Landunvez
Dénomination	Plage de Rochard
Carte de situation dans l'Etat membre	



<b>Description et aménagement de la plage</b>	
<b>Longueur de la plage</b>	150 m
<b>Largeur de l'estran</b>	100 m
<b>Exposition</b>	Nord
<b>Nature et origine de la plage</b>	Sableuse
<b>Nature de l'estran</b>	sable et de galets
<b>Nature de la rive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• zone rocheuse à l'extrémité Est, puis par</li> <li>• zone naturelle dunaire,</li> <li>• muret délimitant une propriété</li> </ul>
<b>Zone de stationnement</b>	2 zones de stationnement (4 300 m <sup>2</sup> ) en bordure d'isthme et sur la dune, communes avec la plage des Colons
<b>Cale d'accès à l'estran</b>	Néant
<b>Point d'accès à la plage</b>	à pied par le chemin des Mouettes ou bien en voiture par la route de la presqu'île.
<b>Description de la zone de baignade et de ses équipements</b>	
<b>Dimensions</b>	Longueur : 250 m ; largeur : 100m ; profondeur : petits fonds <10 m
<b>Pente et profondeurs</b>	Petit fond < 10 m
<b>Fréquentation estimée</b>	Moyenne : 50 personnes
<b>Point de contrôle ARS Coordonnées en Lambert 93</b>	X : 127 753; Y : 6 852 589 (centre plage)
<b>Période et fréquence de surveillance sanitaire par l'ARS</b>	15 juin au 15 septembre Depuis 2008 : 8 prélèvements par saison
<b>Poste de secours</b>	Néant - Baignade non surveillée
<b>Équipements sanitaires</b>	Néant
<b>Autres équipements</b>	Parking, poubelle
<b>Accessibilité aux animaux</b>	<p>Les animaux ne sont pas autorisés sur la plage</p> <p>Dans le Finistère, l'arrêté du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages interdit leur accès du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.</p>
<b>Autres usages (activités nautiques, zones de mouillages, pêche à pied)</b>	Mouillages répartis dans le port d'Argenton et vers la plage de Gwentrez
<b>Zone d'affichage</b>	<p>« Baignade non surveillée »</p> <p>« Résultats de qualité de l'eau de baignade (ARS) »</p> <p>« Chiens interdits »</p>

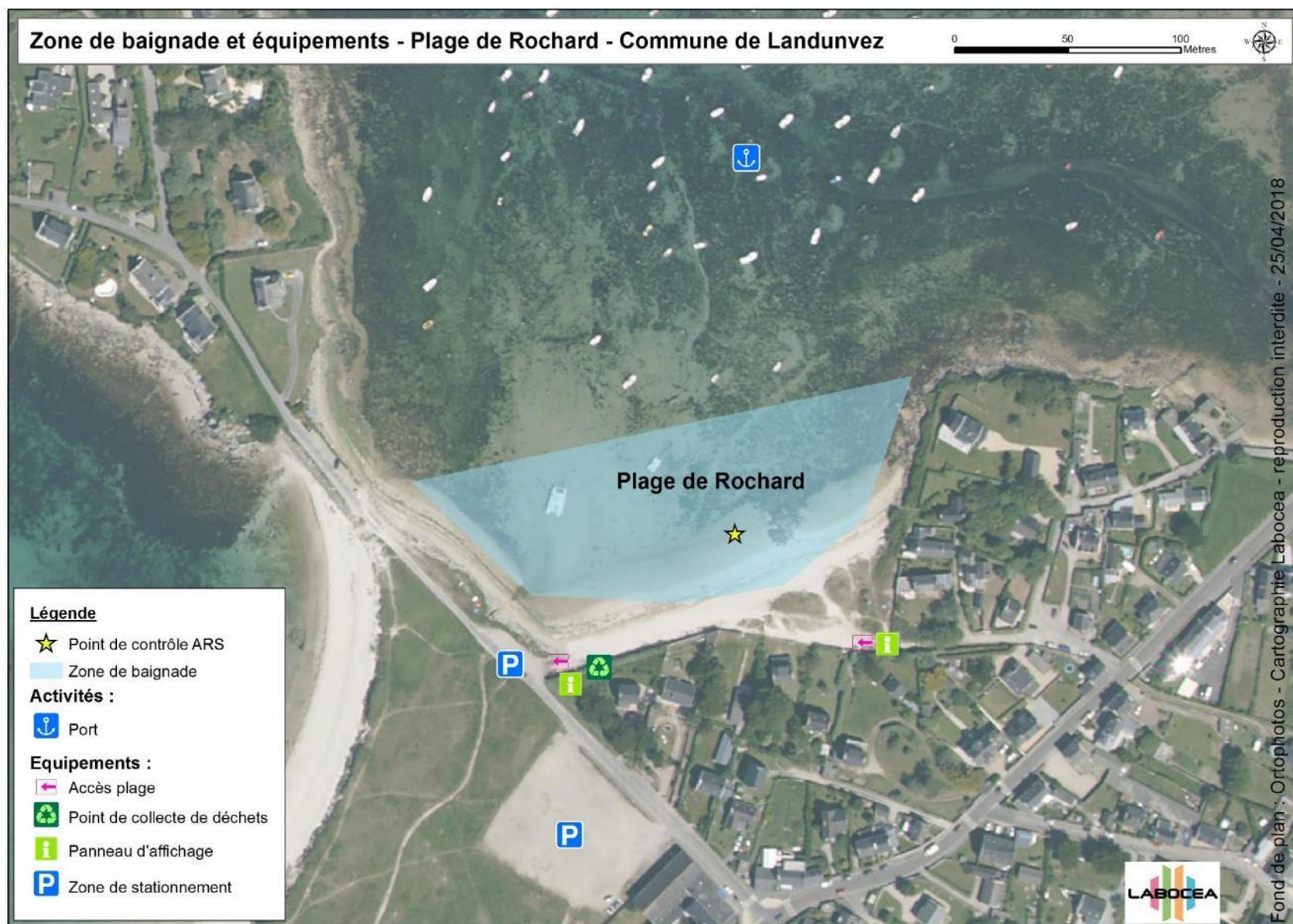


Figure 6 : Emprise de la zone de baignade et équipements

## Illustrations

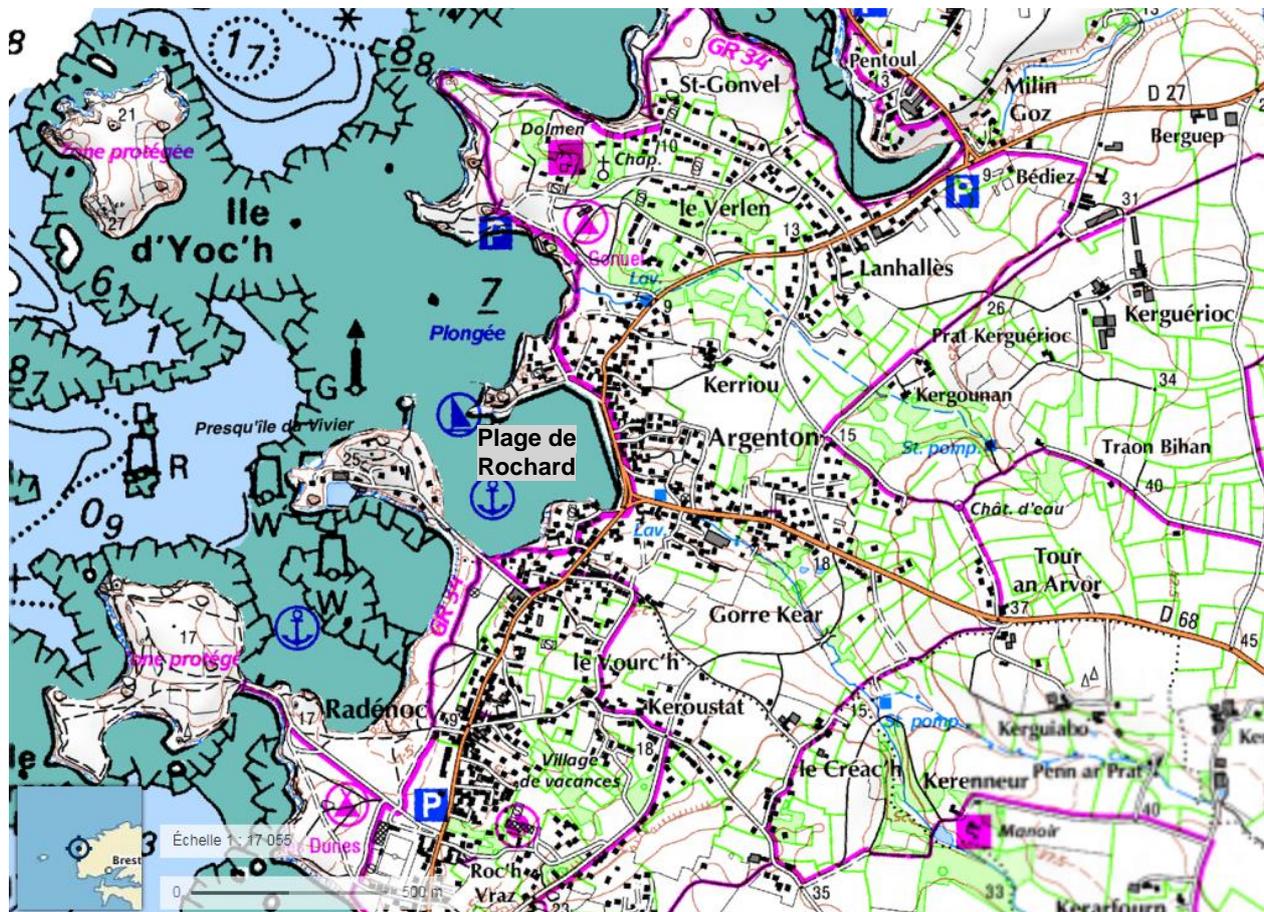


*Vue de la plage*



*Zones d'affichage des résultats de la qualité de l'eau*

## Bathymétrie



Carte littorale – source : Géoportail

### Commune de Landunvez - Zones réglementées et patrimoine naturel

Site classé « Littoral de la commune de Landunvez »

Sites inscrits « Trois ensemble littoraux », « Pointe de Karrec-Ruijou »

Site NATURA 2000 FR5300017 – « Abers, Côte des légendes » – Zone spéciale de conservation (ZSC)

Directive Habitat Faune Flore

Superficie : 22 714 ha.

Pourcentage de superficie marine : 94 %

Le site des Abers prend appui au niveau de sa partie Ouest sur la limite du parc marin, commune de Porspoder et s'étend à l'est jusqu'au niveau de la commune de Guissény. Englobant des îles, îlots et écueils, il inclut également l'Aber Benoît et l'Aber Wrac'h (domaine marin).

**Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1 FR0000222 – « Ile d'Yock »**

L'île d'Yock, située à environ 1 km du site de baignade, est une réserve de l'association Bretagne Vivante – SEPNB créée en 1973 et qui s'étend sur 18 ha. Cet îlot constitue une zone de refuge pour les oiseaux marins et joue également un rôle de reposoir pour l'avifaune littorale (héron et limicoles).

**Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO), Zone de protection spéciale (ZPS), Convention de protection des zones humides (RAMSAR), Réserve naturelle, site géologique**

Néant

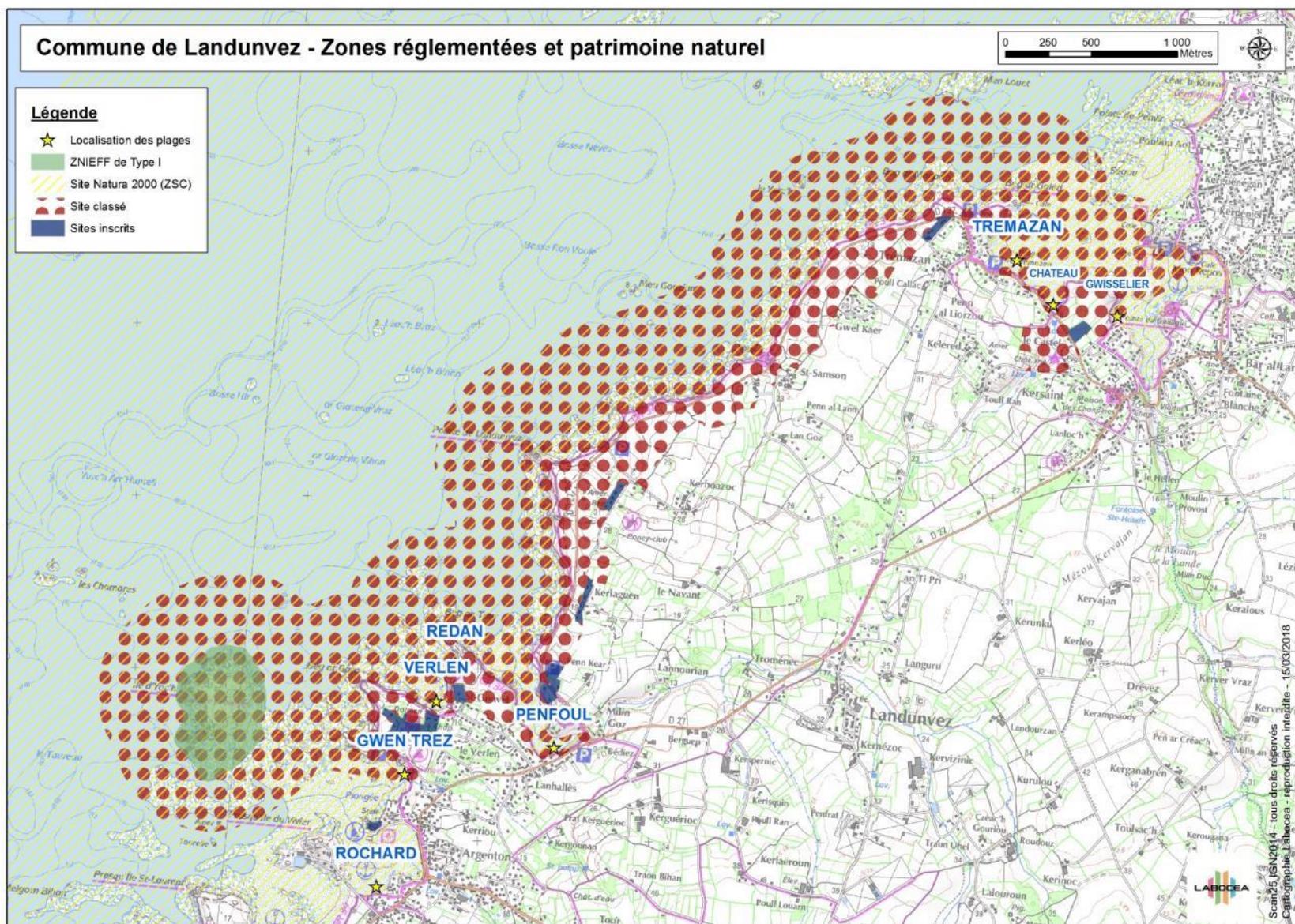


Figure 7 : Patrimoine Naturel (Site internet de la DREAL Bretagne)

### III.1.2. Caractéristiques météo-océaniques

Les conditions météo-océaniques exercent une influence directe sur la qualité microbiologique des eaux de baignade. Ainsi, des facteurs tels que la température, l'ensoleillement, l'agitation de l'eau avec ses conséquences sur la transparence de l'eau influencent la durée de survie des bactéries fécales dans le milieu. La pluie, lorsqu'elle est génératrice de ruissellement, conduit au transfert d'eaux souillées vers ces exutoires naturels que sont les zones de baignade. Enfin, la disparition des germes fécaux en mer est le plus souvent liée au processus hydrodynamique de dispersion, qui résulte de l'effet combiné des courants et du vent qui engendre la houle.

Le climat sur le territoire du Pays d'Iroise est très largement sous influence océanique ; ce sont les apports océaniques qui conditionnent presque entièrement la pluviométrie et qui se traduisent par une douceur marquée des températures moyennes.

#### III.1.2.1. Températures estivales

Les données de températures de l'air sont très semblables sur les 2 stations. La température moyenne en été reste modérée, de l'ordre de 16°C, les mois de juillet et d'août étant statistiquement les plus chauds (moyenne de 17°C). La température varie typiquement entre 13 et 21°C au cours d'une journée de cette période.

La température de l'eau de mer varie quant à elle entre 15°C et 19°C en valeurs extrêmes, la température moyenne en pleine saison étant voisine de 16°C (Source : données ARS).

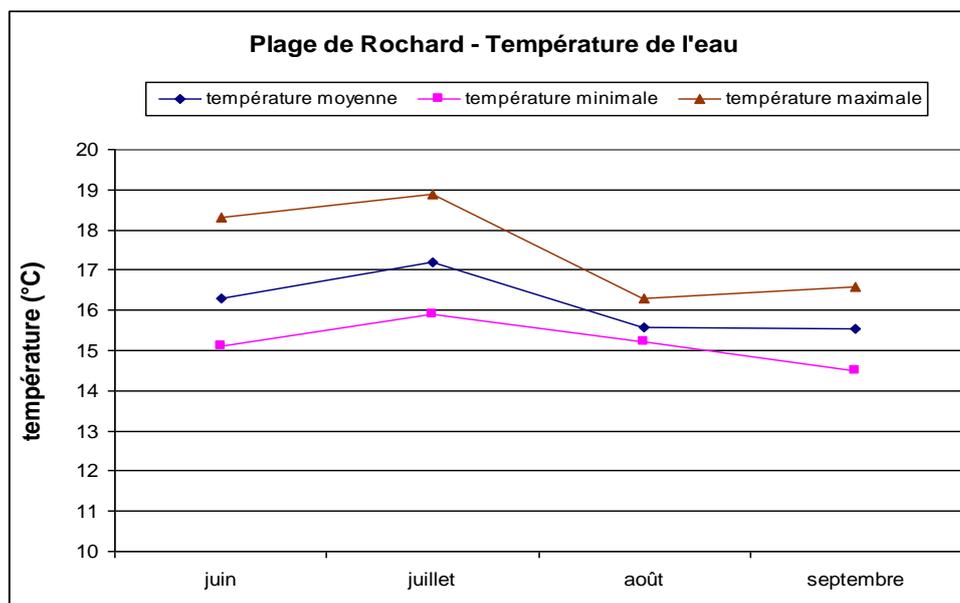


Figure 8 : Température de l'eau de mer au niveau de la plage de Rochard (ARS-2008-2009)

### III.1.2.2. Précipitations estivales

Bien que moins importantes qu'en hiver, les précipitations en été peuvent être assez conséquentes. Les épisodes orageux sont susceptibles de provoquer des précipitations d'une ampleur exceptionnelle, certaines apportant en une journée autant, voire plus de pluie, que la précipitation moyenne sur un mois.

Les précipitations moyennes sont légèrement plus fortes à Brest-Guipavas (entre 51 et 89 mm) qu'à Ploudalmézeau (entre 46 à 81 mm/mois). Globalement, l'abondance des précipitations croît depuis le littoral vers l'intérieur des terres, ainsi que du Sud vers le Nord sur ce littoral. Ainsi, en comparaison avec le site de Brest-Guipavas, les hauteurs de précipitations en été sont environ 30% plus faibles sur Porspoder, et jusqu'à 50% plus faibles sur Plougonvelin.

**Le secteur reçoit en moyenne près de 850 mm de précipitations par an.**

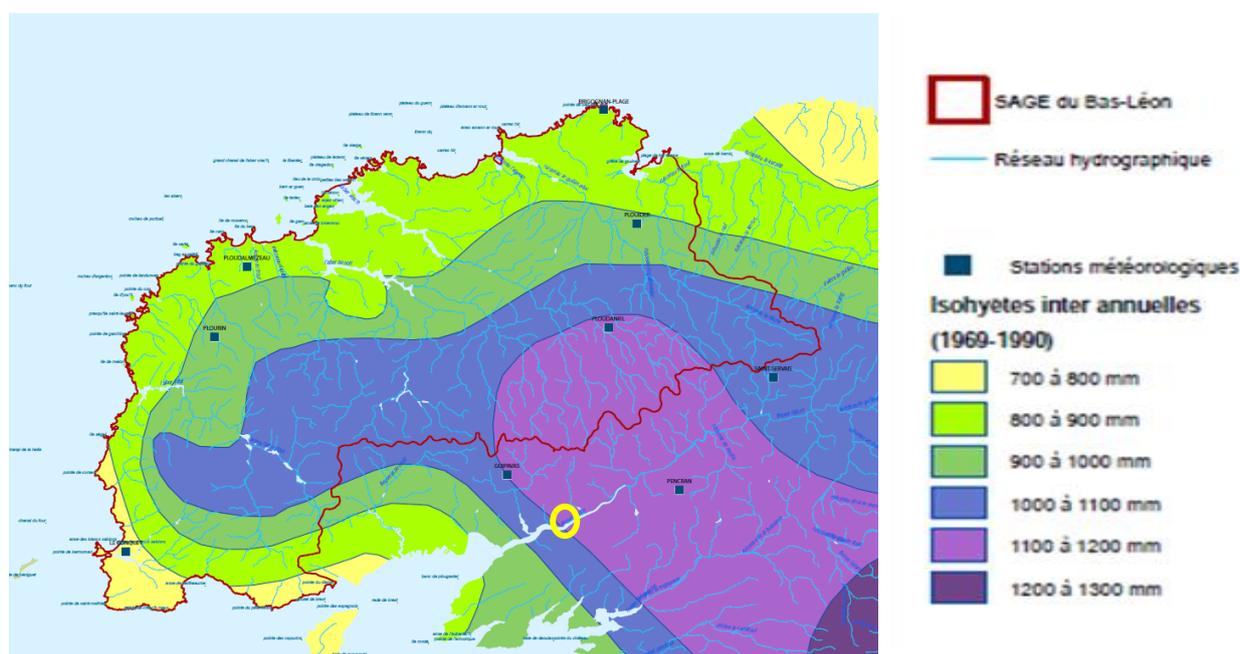


Figure 9 : Pluviométrie annuelle moyenne sur le SAGE Bas-Léon  
(Source : Atlas cartographique du SAGE Bas-Léon).

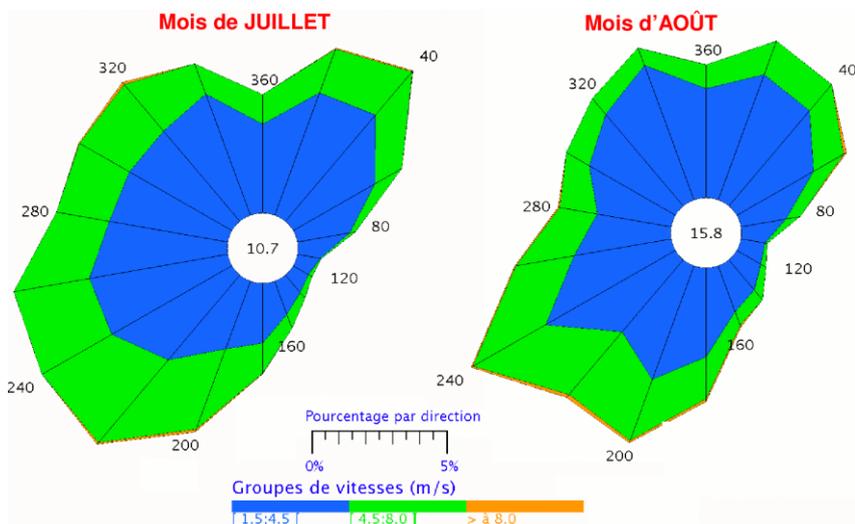
Les précipitations de plus de 5 mm/jour ne sont pas rares (de 3 à 4 épisodes par mois). C'est bien souvent à partir de ce seuil de précipitations que les impacts sur la qualité des eaux de baignade commencent à se manifester, lorsque le ruissellement devient effectif.

Tableau 7 : Statistiques des mois d'été issues des données Météo France à la station de Ploudalmézeau (1998-2011)

Station de Ploudalmézeau		Juin	Juillet	Août	Septembre
Précipitations moyennes mensuelles (mm)		46,5	80,2	51	46,3
Hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm)		25,4	74,4	40,4	28
Vent moyen (m/s)		4,1	4,2	3,7	3,9
Vent maximum (m/s)		24	22	21	25
<b>Nombre moyen de jours avec</b>					
Hauteur quotidienne de précipitations	Supérieure à 1 mm	8,2	11,8	8,5	7,7
	Supérieure à 5 mm	2,9	4,8	3,2	3,3
	Supérieure à 10 mm	1,3	2,3	1,2	1,2

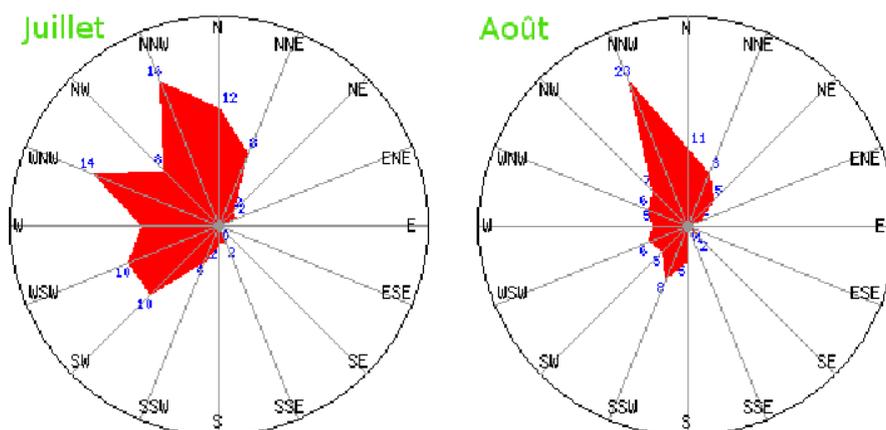
### III.1.2.1. Vent

Des données consolidées pertinentes sur la distribution des vents (roses des vents) ne sont disponibles que pour les stations de Guipavas et d'Ouessant. Les vents sur le Pays d'Iroise (Figure suivante) soufflent principalement du sud-ouest, générés par les dépressions qui arrivent sur les pointes bretonnes. En été, les vents peuvent aussi souffler du nord-est, lors de l'installation de conditions anticycloniques.



**Figure 10 : Distributions du vent issues des relevés de la station Brest-Guipavas**  
 La valeur au centre désigne le pourcentage de vent inférieur à 1,5 m/s.

Pour mieux comprendre la distribution des vents sur la Mer d'Iroise, on peut compléter ces observations par celles réalisées à la station d'Ouessant depuis 2002 (Figure suivante). On remarque une forte composante nord/nord-ouest durant la majeure partie de l'été, puis une orientation préférentielle est/nord-est en fin de saison ; les vents de sud-ouest sont aussi présents, pendant les périodes dépressionnaires.

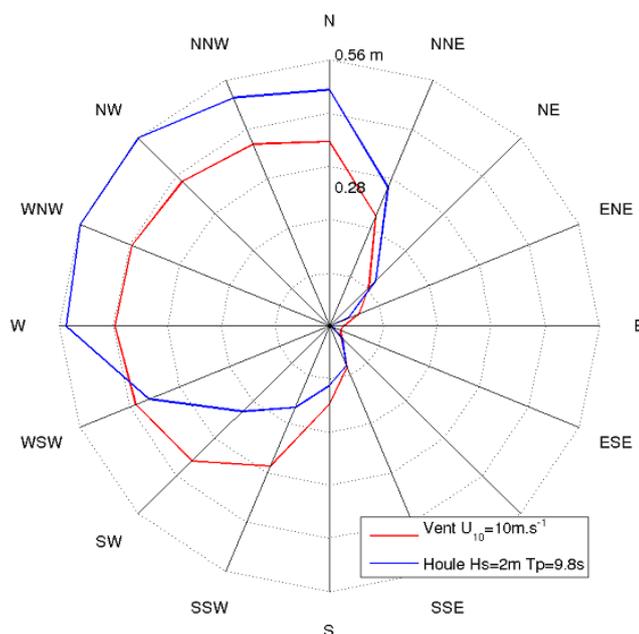


**Figure 11 : Distributions du vent en % des relevés de la station Ouessant issues du site internet**  
[www.windfinder.com](http://www.windfinder.com)

Les vents dominants de secteur Nord-Ouest peuvent participer au confinement des pollutions dans les eaux de baignade de la plage de Rochard.

### III.1.2.2. Vagues dues à la houle et au vent

Les plages du Pays d'Iroise sont exposées à la houle océanique créée au large par les dépressions qui défilent sur l'Océan Atlantique. Le vent, lorsqu'il souffle sur une assez longue période (environ quelques heures) génère des vagues que l'on désigne sous le terme de clapot. La figure suivante représente la hauteur significative des vagues (moyenne du tiers des vagues les plus hautes) en fonction de 2 paramètres distincts que sont d'une part la houle seule venant du large et d'autre part le clapot généré par le vent local. Les résultats ont été obtenus avec le modèle spectral SWAN.



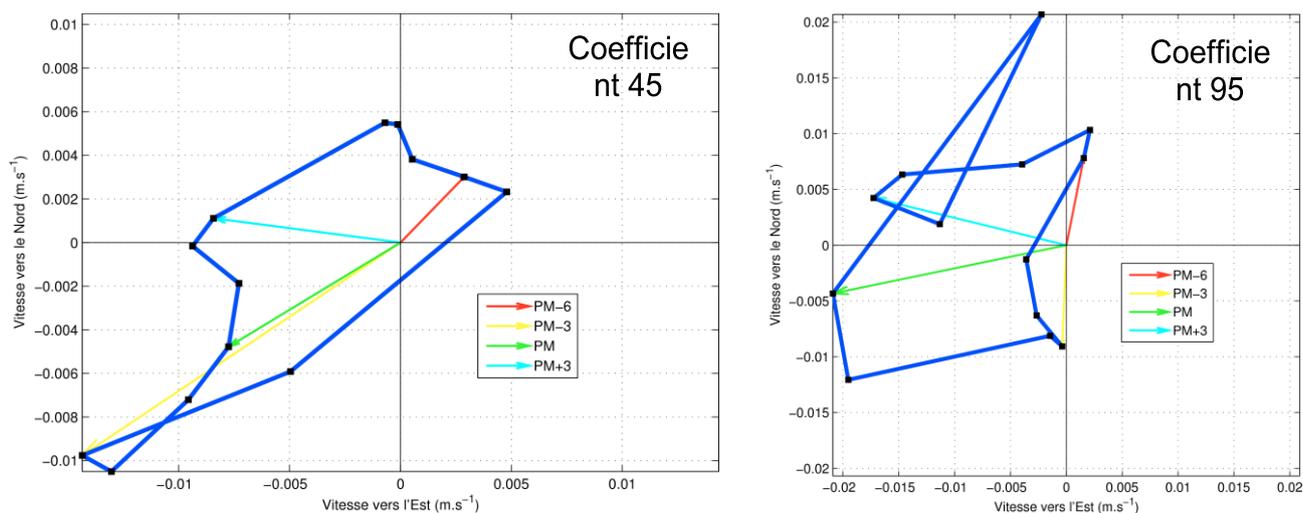
**Figure 12 : Hauteur significative des vagues (en mètres) devant la plage de Rochard en fonction de la direction de la houle (en bleu) et du vent (en rouge).**

La plage de Rochard est relativement abritée de la houle et du vent du fait de son enfoncement dans la côte.

### III.1.2.3. Courants de marée

Les données de courants sur la figure 9 sont représentées sous la forme d'ellipse au cours respectivement d'une marée de morte-eau moyenne (coefficient 45) et d'une vive-eau moyenne (coefficient 95). Ces résultats ont été obtenus avec le modèle MARS. La bathymétrie devant la plage étant assez complexe, le point d'extraction des données n'a pas été pris sur la plage directement mais un peu plus loin pour obtenir des courants plus significatifs.

Du fait que l'on soit en milieu peu profond, l'ellipse est déformée. Les courants sont par conséquent très faibles au niveau de la plage même si l'amplitude du courant augmente avec les coefficients.



**Figure 13 : Vitesse des courants à proximité de la plage de Rochard, aux différentes heures de marée en morte-eau et vive-eau**

### III.1.2.1. Amplitude de la marée

En Mer d'Iroise, la marée est essentiellement semi-diurne avec une période  $T=12h25$ . Le marnage (différence entre les niveaux de haute mer et de basse mer) augmente en suivant la côte vers le nord (depuis Plougonvelin jusqu'à Ploudalmézeau). Le tableau suivant présente les niveaux atteints pour des marées caractéristiques.

**Tableau 8 : Niveaux atteints en 4 sites du Pays d'Iroise, pour des marées extrêmes, de vive-eau et de morte-eau (source : SHOM)**

Niveau en cm (par rapport au Zéro Hydrographique)	Trez-Hir	Le Conquet	Lanildut	Portsall
Plus Haute Mer Astronomique (PHMA)	742	769	818	<b>841</b>
Haute mer moyenne de vive-eau (PMVE)	660	685	735	<b>755</b>
Haute mer moyenne de morte-eau (PMME)	510	535	575	<b>595</b>
Moyen (NM)	382	398	422	<b>437</b>
Basse mer moyenne de morte-eau (BMME)	250	260	265	<b>275</b>
Basse mer moyenne de vive-eau (BMVE)	105	110	100	<b>105</b>
Plus Basse Mer Astronomique (PBMA)	22	25	11	<b>18</b>

**Le marnage important sur la zone de baignade (8,23 m) favorise le renouvellement des eaux de baignade de la plage de Rochard, à l'échelle d'une marée.**

### III.1.3. Qualité bactériologique des eaux de la zone de baignade (ARS)

#### III.1.3.1. Classement de la zone de baignade

##### III.1.3.1.1. Méthodologie du classement selon la Directive 2006/7/CE

La méthode de calcul du classement de la qualité des eaux de baignade prévue par la Directive 2006/7/CE est applicable depuis la fin de la saison 2013. Ce classement est établi, à partir de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade recueillies pour la saison concernée et au cours des trois saisons balnéaires précédentes, par une méthode statistique basée sur l'évaluation du percentile 95 (excellente et bonne qualité) et du percentile 90 (qualité suffisante et insuffisante) des concentrations en germes fécaux. Le percentile 90 est la valeur statistiquement respectée 90 % du temps.

##### III.1.3.1.2. Classement du site de baignade selon la Directive 2006/7/CE

Au regard de cette Directive, la qualité de l'eau de la plage de Rochard est de « qualité excellente » en 2017. On note que les percentiles 95 sont en limite du classement en bonne qualité, un déclassement en « bonne qualité » est donc possible.

Tableau 9 : Classement selon la directive 2006/7/CE

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Bonne qualité	Excellente qualité	Excellente qualité				

Tableau 10: Résultats des simulations de classement (directive 2006/7/CE) sur la période 2014-2017 et classement en vigueur pour la saison 2017.

Critères statistiques	Escherichia coli (32 analyses)		
	Valeur (UFC / 100 ml)	Seuil de qualité (UFC/ 100 ml)	
90 <sup>ème</sup> percentile	152	> 500 / 100 ml	insuffisante
		< 500 / 100 ml	suffisante
95 <sup>ème</sup> percentile	230	> 500 / 100 ml	bonne qualité
		< 250 / 100 ml	excellente qualité
Critère statistiques	Entérocoques (32 analyses)		
	Valeur (UFC / 100 ml)	Seuil de qualité (UFC / 100 ml)	
90 <sup>ème</sup> percentile	66	>185 / 100 ml	insuffisante
		< 185 / 100 ml	suffisante
95 <sup>ème</sup> percentile	91	> 200 / 100 ml	bonne qualité
		< 100 / 100 ml	excellente qualité
<b>Classement 2017 (saisons 2014 à 2017) :</b>			
			
			

### III.1.3.1. Evolution des percentiles

Les figures ci-après permettent de suivre l'évolution des percentiles 95 des deux paramètres microbiologiques (E. coli et Entérocoques) calculés sur des périodes de 4 ans et de 1 an.

Le calcul des percentiles 95 sur 4 ans permet de donner une appréciation globale sur la tendance d'évolution de la qualité des eaux de baignade. Cependant, en raison des paramètres de calcul des percentiles, si un épisode de contamination intervient en 2015 par exemple, il pourra entraîner un déclassement de la qualité pendant 4 années consécutives.

**L'évolution des percentiles sur quatre ans montre un classement oscillant entre bonne et excellente qualité.**

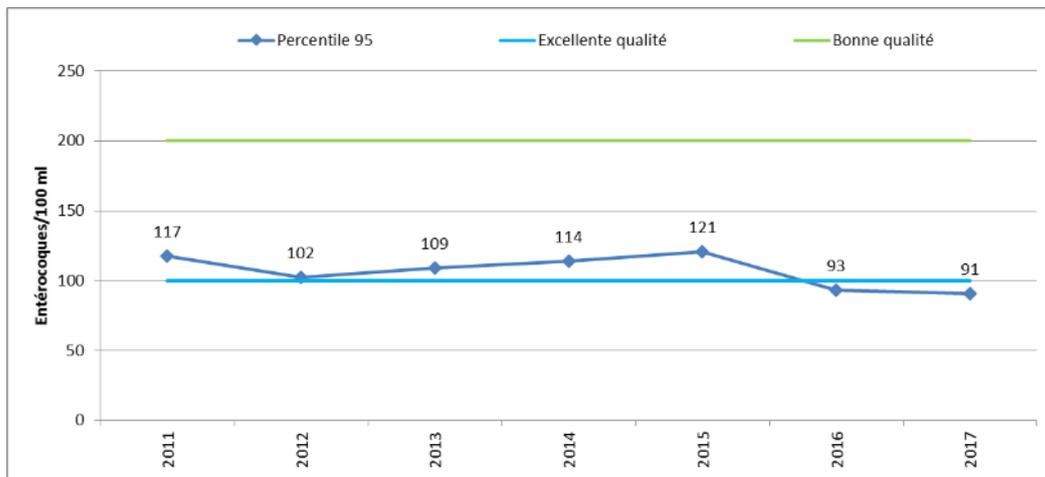


Figure 14 : Evolution des percentiles 95 calculés sur une période de 4 ans - Entérocoques

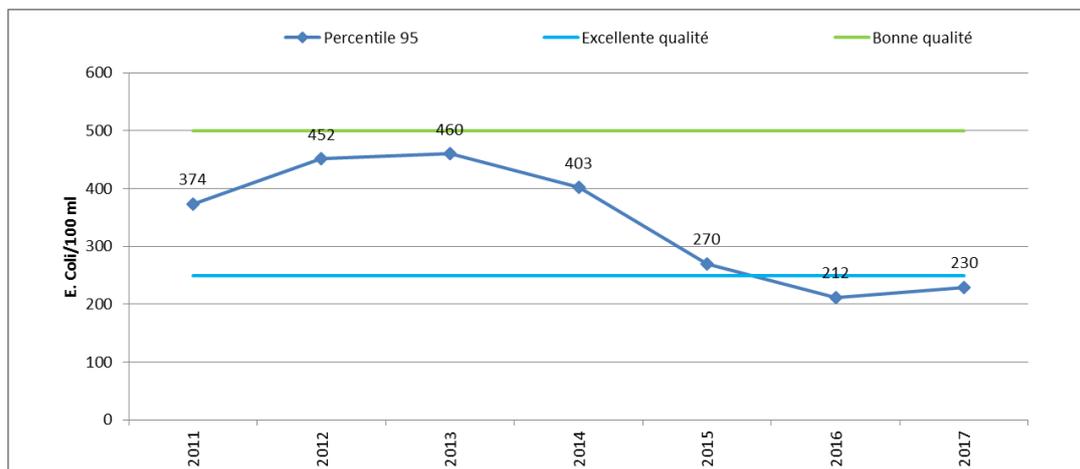


Figure 15 : Evolution des percentiles 95 calculés sur une période de 4 ans – E. Coli

### III.1.3.2. Gestion des épisodes de pollution à court terme

En France, les seuils, présentés dans le tableau ci-après, correspondent aux valeurs limites proposées par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et retenues par le ministère en charge de la santé pour qualifier les pollutions à court terme dans les eaux de mer.

Tableau 11 : Seuils ANSES, révélateurs d'un épisode de pollution à court terme

Paramètres	Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)	Escherichia coli (UFC/100ml)
Valeurs limites	<b>370</b>	<b>1000</b>

Le dépassement d'un de ces seuils (*E. coli* et/ou Entérocoques intestinaux) constitue une référence pour la mise en place de procédures de gestion des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade.

Lors des épisodes de pollution à court terme, la directive 2006/7/CE prévoit la possibilité que certains échantillons, prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire, soient écartés du classement, afin de ne pas pénaliser le classement qualitatif des eaux de baignade. Cette mise à l'écart du classement est possible sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- Les procédures de gestion, notamment les mesures de prévention de l'exposition du public ont été établies et sont mises en œuvre ;
- Un prélèvement maximum par saison balnéaire ou 15% maximum du nombre total de prélèvements prévus au cours des 4 années utilisées pour le classement peuvent être écartés, la valeur la plus élevée étant retenue.

**Depuis 2015, la commune de Landunvez met en place des procédures de gestion comprenant des fermetures préventives de certains sites de baignade. Initialement, suite aux profils établis en 2011, ces procédures devaient uniquement concerner les plages de Gwisselier et de Penfoul. Cette veille s'est étendu à l'ensemble des plages de la commune. La plage de Rochard fait cependant donc également l'objet de fermetures préventives depuis 2015.**

#### III.1.3.2.1. Inventaire des épisodes de pollution à court terme sur le site de baignade

Depuis 2008, quatre épisodes de pollution ont été recensés par l'ARS (les seuils de 370 Entérocoques/100 ml et des 1000 E. coli /100 ml ont été dépassés). Le prélèvement du 02/08/2017 a été écarté par l'ARS pour cause d'évènement pluvieux exceptionnel.

Tableau 12 : Inventaire des épisodes de pollution depuis 2008

Date	E.Coli	Entérocoques (>370/100ml)	Pluviométrie (J+(J-1))	Origine	Valeur prise en compte dans le classement ARS
	(>1000/100 ml)				
17/07/2008	110	1049	1,0	inconnue	oui
24/08/2012	2279	327	12,2	ruissellement	oui
31/08/2015	600	568	7,2	ruissellement	oui
02/08/2017	8329	2130	41,0	ruissellement	<b>Non</b>

### III.1.3.2. Inventaire des arrêtés d'interdiction de la baignade

Le tableau ci-après dresse l'inventaire des arrêtés de fermeture de la baignade pris par la mairie de Landunvez depuis 2015. La plage a été fermée 4 fois préventivement depuis 3 ans. Un exemple d'arrêté de fermeture et d'ouverture est fourni en annexe.

Tableau 13 : Inventaire des fermetures de baignade depuis 2015

Date de fermeture	Date d'ouverture	Nombre de jour de fermeture	Raison
04/06/15	06/06/15	2 jours	Pollution – prélèvement présaison
13/08/15	20/08/15	7 jours	Préventif
01/09/15	07/09/15	6 jours	Pollution
03/08/17	07/08/17	4 jours	Préventif
<b>Total 2015-2017</b>		<b>19 jours</b>	<b>7% du temps de la période estivale</b>

### III.1.3.1. Analyse générale des résultats d'analyses depuis 2008

#### III.1.3.1.1. Méthodologie d'analyse

Afin de caractériser la qualité bactériologique des eaux de la zone de baignade, il a été choisi d'utiliser l'ensemble des résultats des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) au niveau du site de baignade.

Le site de baignade de Rochard à Landunvez fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier en saison estivale depuis 2008.

#### III.1.3.1.2. Qualification des résultats d'analyses en cours de saison

La note d'information de la ministre des affaires sociales et de la santé du 23 mai 2014, relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade, rappelle les modalités de qualification des résultats d'analyses en cours de saison.

Ainsi, au cours de la saison, la qualité microbiologique instantanée d'un prélèvement d'eau de mer sera qualifiée de « bon », « moyen », « mauvais » selon les modalités suivantes :

Qualification d'un prélèvement	Escherichia coli (UFC/100ml)	Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)
Bon	≤ 100	≤ 100
Moyen	> 100 et ≤ 1000	> 100 et ≤ 370
Mauvais	> 1000	> 370



**Escherichia coli**

Depuis 2008 :

- 77 % des échantillons présentent une bonne qualité (>15 et <100 E. coli/100 ml), dont 31 % des concentrations enregistrées se situent en dessous de la valeur limite de détection (<15) ;
- 21 % des échantillons sont de qualité moyenne (>100 et <1000 E. coli/100 ml) ;
- 2 % des échantillons sont de mauvaises qualité (>1000 E.coli/100 ml).

**Depuis 2008, il y a eu 3 dépassements de la valeur seuil ANSES (>1000 E.coli/100 ml) pour le paramètre E. coli.**

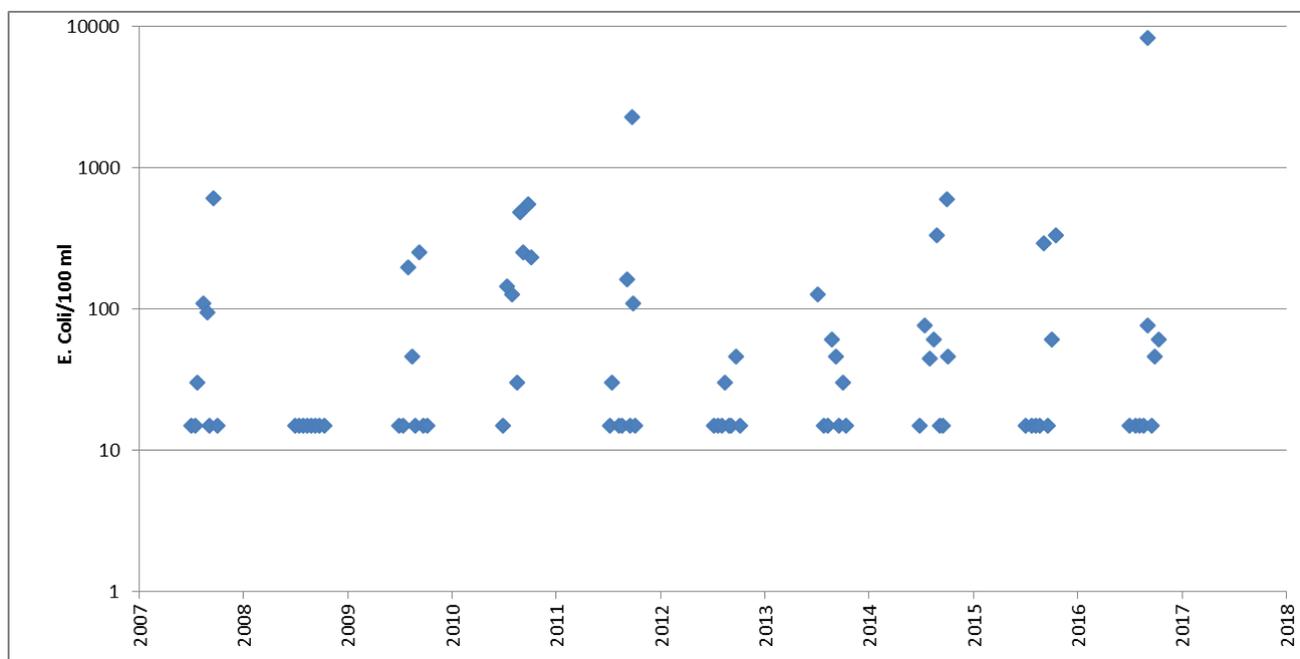
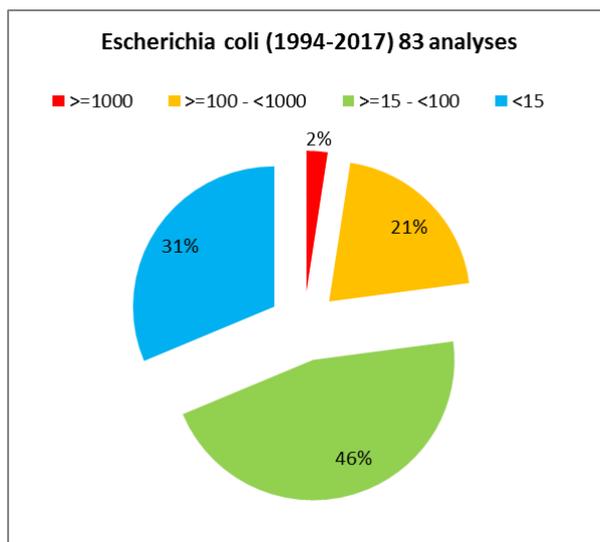
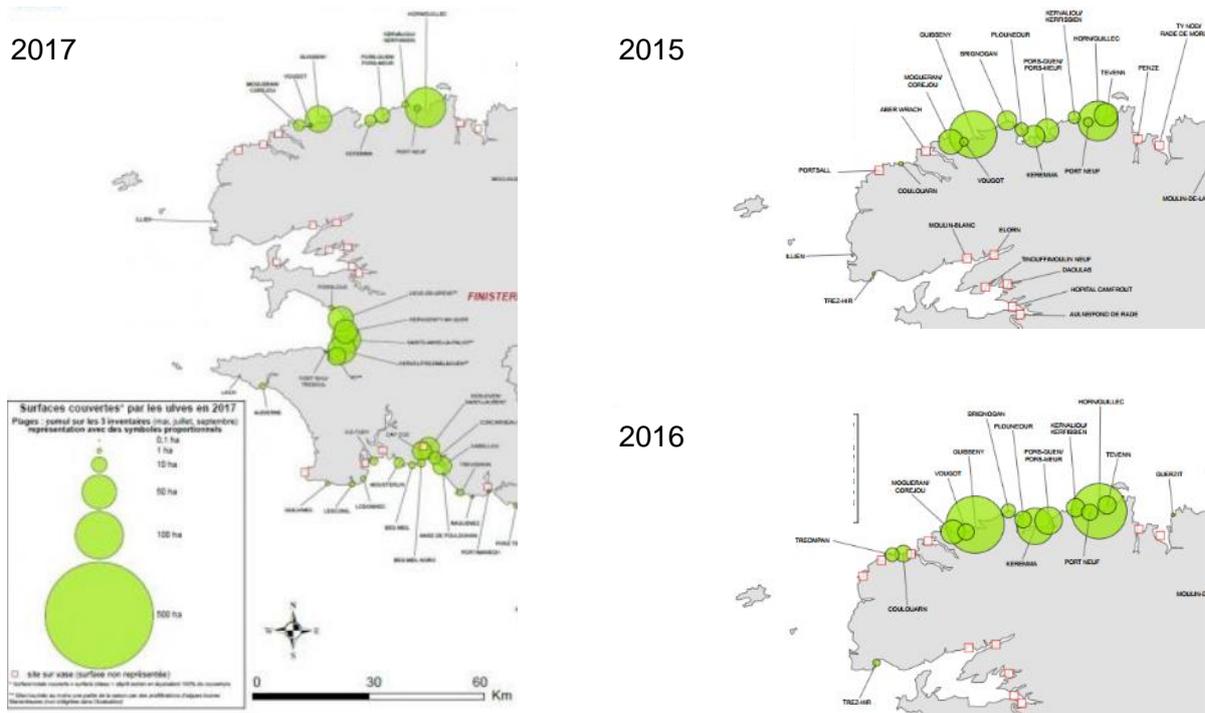


Figure 17 : Répartition et évolution des concentrations en E. coli sur la période 2008-2017 (Données ARS, plage de Rochard)

### III.1.4. Sensibilité aux échouages d'algues vertes

Source : [www.ceva.fr](http://www.ceva.fr)

Sur la Bretagne, le Centre d'Etudes et de Valorisation des Algues (CEVA) réalise un suivi du linéaire côtier. L'ensemble du linéaire côtier est survolé à marée basse de fort coefficient à la mi-mai, mi-juillet, mi-septembre. Pour tous les sites présentant des échouages d'ulves sur sable, les surfaces de dépôt sont mesurées sur les photos aériennes. Les cartes suivantes présentent les surfaces de dépôts en 2014, 2015 et 2016.



Depuis 1997, le secteur d'Argenton a été touché à 3 reprises (2003-2004-2008) par des échouages d'algues vertes (ulves), les surfaces couvertes par les ulves pouvant représenter entre 5 et 10 ha (données issues des survols aériens du littoral breton par l'IFREMER et le Centre d'Etudes et de Valorisation des Algues dans le cadre du programme Prolittoral et du Réseau de Contrôle de Surveillance de la DCE<sup>2</sup>). Les échouages d'algues vertes ont nettement diminué depuis 2014, à l'exception du port de Portsall. Les plages de la commune ne font plus l'objet de ramassage d'algues vertes.

**D'après ces constats, la sensibilité du site aux algues vertes peut être considérée comme modérée.**

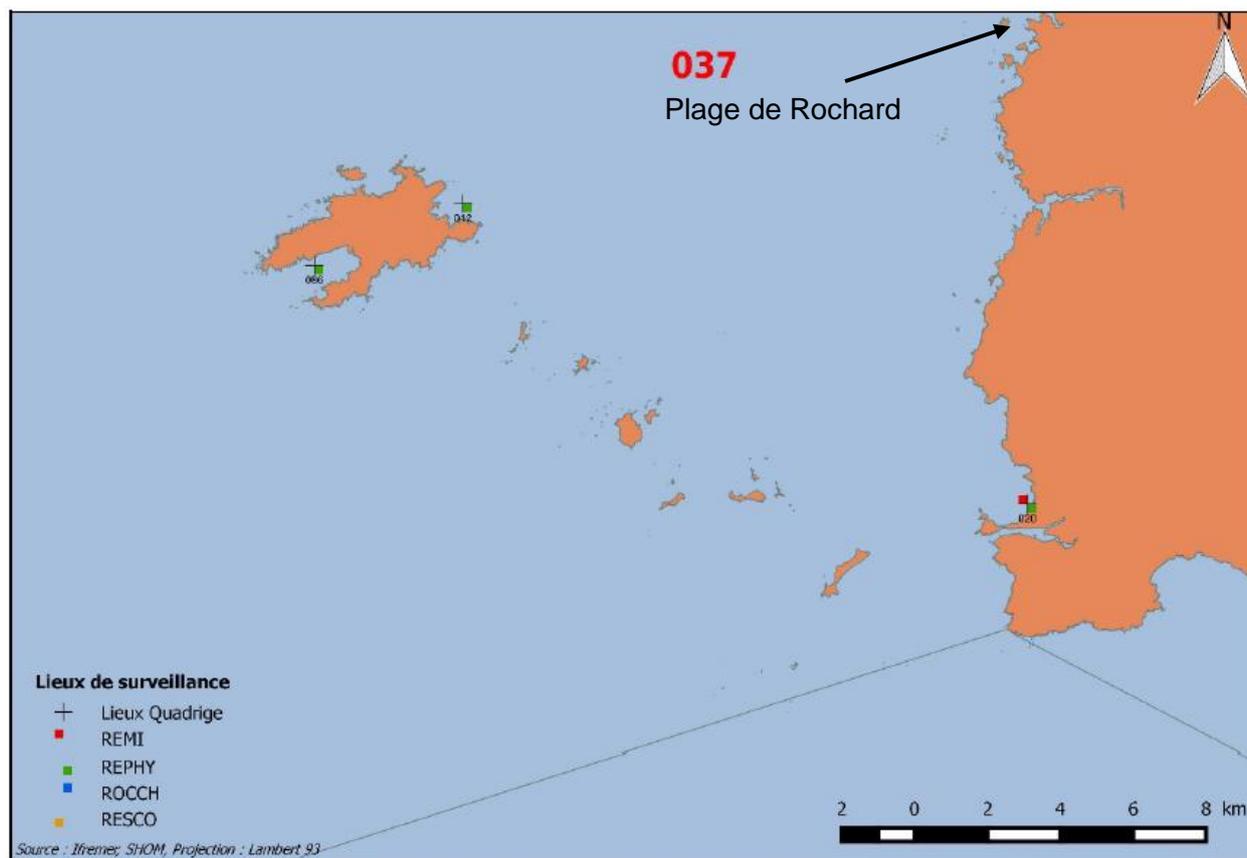
<sup>2</sup> Les sites repérés par avion sont classés comme sites à « échouages d'ulves » à partir du moment où les dépôts sont décelables par avion et les vérités-terrain mettent en évidence une proportion jugée « anormale » d'ulves (visuellement un tiers d'ulves dans l'échouage).

### III.1.5. Qualité des gisements de coquillages

#### III.1.5.1. Suivi REMI

Source : Ifremer, bulletin de la surveillance 2016

La plage de Rochard se situe dans la zone n° 37 – Ouessant - Aber. Plusieurs points de suivi de la qualité des gisements des coquillages existent sur cette zone. Cependant aucun point de suivi n'est suffisamment proche de la zone de baignade pour être représentatif de sa qualité. Les résultats de ces points de suivi n'ont donc pas été exploités.



#### III.1.5.2. Suivi ARS – zone de pêche à pied

Source : [www.pecheapied-responsable.fr](http://www.pecheapied-responsable.fr)

Les services de l'Agence Régionale de Santé du Finistère effectuent un suivi régulier sur les coquillages au niveau de sites répertoriés. Il n'y a pas de site suivi sur la commune de Landunvez.

### ***III.1.6. Potentiel de prolifération du phytoplancton***

Il n'existe pas de point de surveillance (réseaux REPHY et RCS) à proximité de la zone de baignade pour pouvoir statuer sur le potentiel de prolifération du phytoplancton.

### ***III.1.7. Macro-déchets***

D'après les investigations de terrain et les observations consignées lors des contrôles de l'ARS sur la zone de baignade (résidus goudronneux et matières flottantes, mousse, huiles minérales...), l'état global de propreté de la plage peut être qualifié de satisfaisante.

Les échouages de macro-déchets arrivent lors de fortes tempêtes (bois, filets,...), l'autre majorité des déchets est apportée par les usagers de la plage mais le risque n'est pas significatif. Des poubelles sont à dispositions aux entrées de la plage.

**Le ramassage des macro-déchets présents sur les plages est assuré par la commune, 3 fois par semaine en saison estivale. De plus, un « nettoyage du littoral », mobilisant une vingtaine de bénévoles, est organisé tous les ans au mois de juin.**

### **III.1.8. Les méduses**

Les méduses sont des organismes planctoniques, vivant dans la colonne d'eau (sauf au début de leur cycle où elles restent fixées) et se déplacent grâce aux courants. La majorité des méduses sont urticantes, elles présentent des capsules venimeuses et un système de harpon baignant dans ce venin qui se déploie au contact de la cible. Chaque année en France des milliers de baigneurs se font piquer par les méduses.

Les piqûres de méduses se traduisent généralement par une sensation de brûlure plus ou moins forte qui peut durer plusieurs heures. De petites cloques peuvent se former sur la peau, qui devient violacée, et perdurer quelques semaines.

Même mortes, échouées et à moitié sèches, les cellules urticantes des méduses peuvent rester actives plusieurs jours. Il faut recommander aux usagers des plages de ne pas y toucher.

Différents travaux de recherches sont réalisés depuis plus de 20 ans pour comprendre ces phénomènes et essayer de les corrélés à différents facteurs (température, salinité, pollution...). Aujourd'hui, il est encore difficile d'expliquer ces phénomènes d'invasion massive de méduses sur les côtes françaises. A chaque fois que ces phénomènes se produisent, les eaux présentent un niveau d'eutrophisation assez élevé. Par contre, l'inverse n'est pas montré il n'y a pas forcément de prolifération de méduse chaque fois que le milieu est eutrophisé. La température de l'eau élevée est aussi un facteur de prolifération des méduses.

#### **Conduite à tenir en cas d'envenimations**

- Rassurer et calmer la personne
- Retirer les tentacules sans les écraser : l'enlèvement peut être facilité en appliquant préférentiellement de la mousse à raser ou à défaut du sable sec (pas de sable humide)
- Racler l'ensemble (tentacules et mousse/sable) sur la peau avec un carton rigide ou le dos d'une carte de crédit
- Rincer les lésions avec de l'eau de mer ou du sérum physiologique (ne pas utiliser d'eau douce, ni de vinaigre, ni d'ammoniaque) ou désinfecter avec une compresse stérile imbibée d'antiseptique
- Consulter un médecin si les douleurs persistent au-delà de 30 mn

#### **Ce qu'il ne faut pas faire**

- Ne pas laisser la personne frotter ses lésions avec les mains
- Ne pas chercher à inciser la plaie, ni aspirer le venin, ni uriner sur la brûlure
- Ne pas rincer avec de l'eau douce car cela faciliterait la décharge toxique des tentacules encore présents sur la peau
- Ne pas exposer l'intervenant aux tentacules toxiques (de préférence en mettant une paire de gants)
- Ne pas appliquer de pommade ou gel (corticoïdes ou antihistaminiques) en première intention

**Les méduses ne sont pas présentes en nombre sur les côtes bretonnes, cependant, l'année 2017 a connu aux mois de septembre-novembre un épisode de prolifération de physalies, très venimeuses. La présence de physalies n'a pas été reportée sur la commune. Cependant, la mairie a mis en place un affichage afin d'expliquer la dangerosité de cette espèce.**



Photo 1 : Communication mise en place par la commune

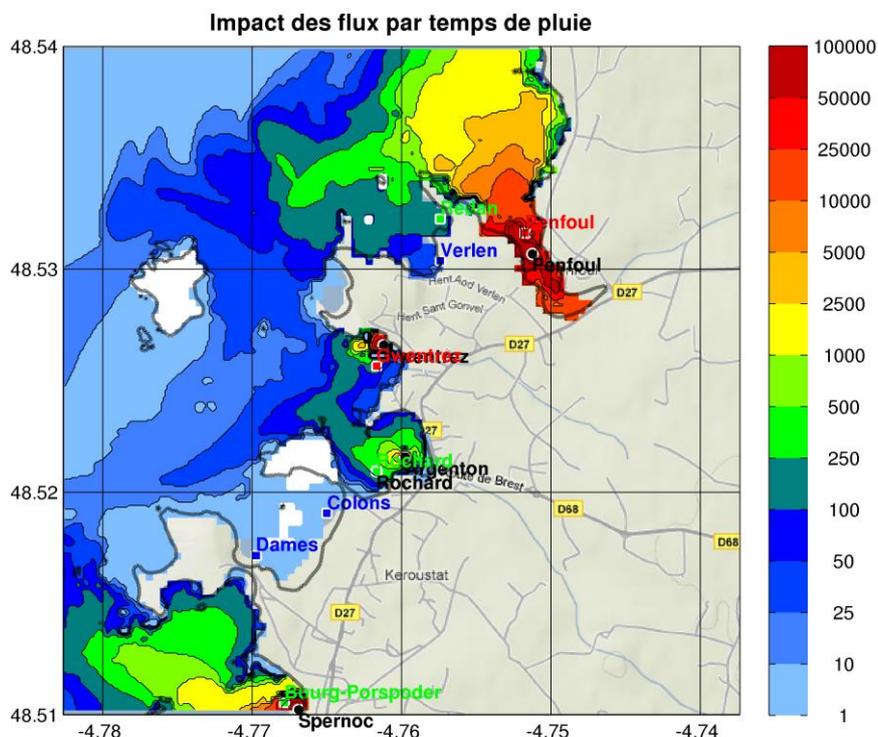
## III.2. Présentation de la zone d'étude pour l'identification des sources de pollution

### III.2.1. Délimitation de la zone d'étude

Un bassin versant correspond à l'échelle territoriale la plus pertinente pour la prise en compte de toutes les sources de pollution potentielles. Un bassin versant est une portion d'espace délimitée par une ligne de partage des eaux. Il est constitué d'une facette topographique qui permet le drainage des eaux vers un exutoire. La délimitation d'un bassin versant prend ainsi en compte les considérations géomorphologiques et hydrologiques liées à la zone d'étude. Lorsque le bassin versant de la baignade est très vaste, il n'y a lieu de considérer les sources de pollution très éloignées que si leur impact sur la qualité microbiologique au niveau de la zone de baignade est significatif. De manière générale, seuls seront pris en compte les rejets situés de telle manière que le temps de transfert jusqu'à la zone de baignade soit inférieur à 10 heures.

Dans le cas de la plage de Rochard, les temps de concentration étant inférieurs à 4 heures, il convient de prendre en compte l'intégralité du bassin versant topographique attenant à l'anse d'Argenton comme zone d'étude (ruisseau d'Argenton et de Rochard). **La zone d'étude s'étend sur 650 ha sur les communes de Landunvez, Porspoder et Plourin.**

Les résultats de la modélisation numérique de la dispersion des apports de pollution dans le milieu marin conduite pour la réalisation du profil des eaux de baignade de Gwentrez (*IDHESA-Veolia Eau-HOCER, 2011*) ont démontré que les ruisseaux d'Argenton et de Rochard se confondent en un unique panache, qui remplit l'anse d'une eau de qualité moyenne (entre 100 et 1000 E. coli/100ml). Puis le panache sort de l'anse et est entraîné principalement vers l'ouest, le long de la presqu'île du Vivier. L'eau redevient de bonne qualité (< 100 E. coli/100 ml) avant d'avoir dépassé la pointe de la presqu'île.



**Figure 18 : Concentrations maximales en E. coli obtenues en appliquant à tous les rejets significatifs répertoriés (ronds noirs) leurs flux estimés à la suite d'une forte pluie estivale**

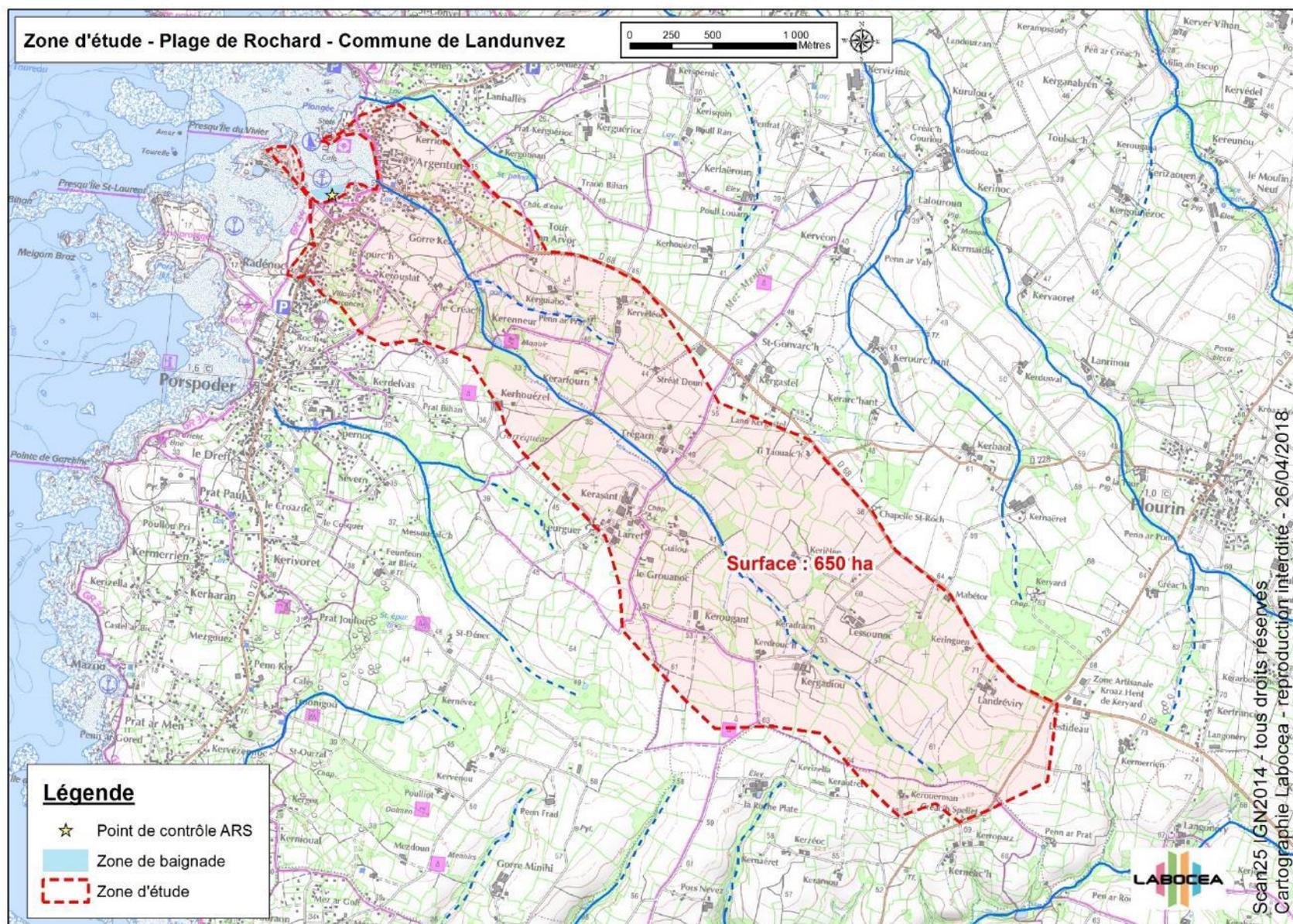
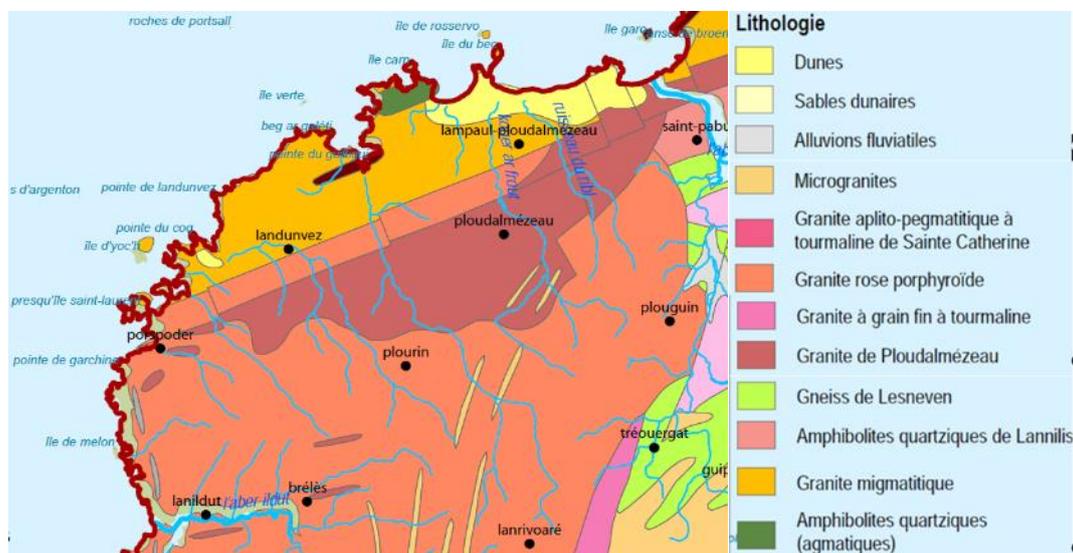


Figure 19 : Emprise de la zone d'étude

### III.2.2. Contexte géologique

Le socle du bassin à proximité de la plage correspond à la formation du « Granite migmatitique porphyroïde de Landunvez ».



**Figure 20 : Répartition des différentes formations géologiques sur le territoire (extrait de l'atlas cartographique du SAGE du Bas-Léon)**

### III.2.3. Relief

Sources : GEOLITT, Rapport de présentation du PLU, 2017

Landunvez est une commune littorale au relief orienté en pente douce selon un axe sud/nord. Si le relief est relativement doux à l'intérieur des terres, la façade littorale présente un relief plus marqué, avec un dénivelé de près de 20 m, formant un littoral rocheux, très découpé et escarpé.

Le bassin versant de la plage de Rochard présente une pente moyenne supérieure à 1% avec un point haut à 70m en amont du bassin au lieu-dit Kerouerman. La pente s'intensifie légèrement à l'entrée du bourg d'Argenton jusqu'à une valeur de plus de 3% (valeurs obtenues à partir de la base de données BD ALTI ® IGN).

Le relief de la zone d'étude n'est pas fortement marqué. En effet le thalweg du ruisseau d'Argenton n'est pas trop encaissé mis à part au niveau du bourg de Larret, et présente une pente régulière assez faible de 1,3%. Ceci conduit à des conditions d'écoulement relativement lentes, impliquant donc que le ruisseau ne transporte pas de grandes quantités de matières solides qui seraient dus à une forte érosion. Il en est de même pour le ruisseau de Rochard qui se jette sur la plage qui présente un thalweg qui n'est pas encaissé et dont l'écoulement se fait majoritairement en fossés.

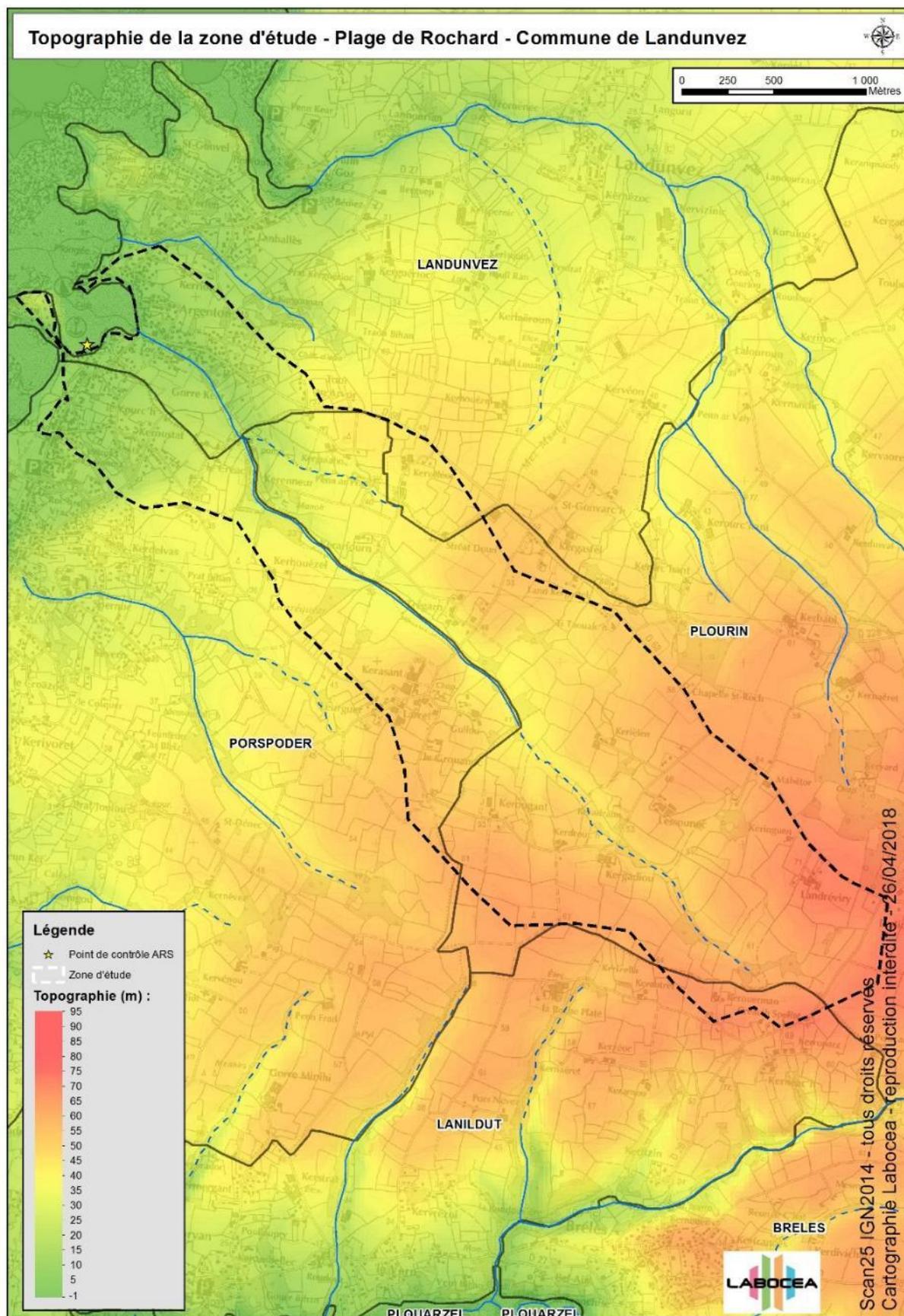


Figure 21 : Topographie de la zone d'étude

### III.2.4. Occupation du sol - imperméabilisation

Les bassins versants des ruisseaux d'Argenton et de Rochard sont essentiellement des territoires agricoles, avec comme principale activité l'élevage bovin et la production laitière, impliquant des surfaces importantes consacrées aux cultures fourragères et au pâturage mais aussi la production céréalière avec de grandes parcelles cultivées.

La surface totale du bassin versant est de 650 ha. En ce qui concerne l'imperméabilisation des sols, celle-ci représente environ 15% de la surface totale du bassin versant. Les surfaces imperméabilisées reconnues sont dans l'ordre d'importance les habitations individuelles puis les routes. L'habitat présent sur la zone d'étude est un habitat individuel assez groupé réparti sur le littoral au niveau du bourg d'Argenton mais aussi au niveau du village de Larret.

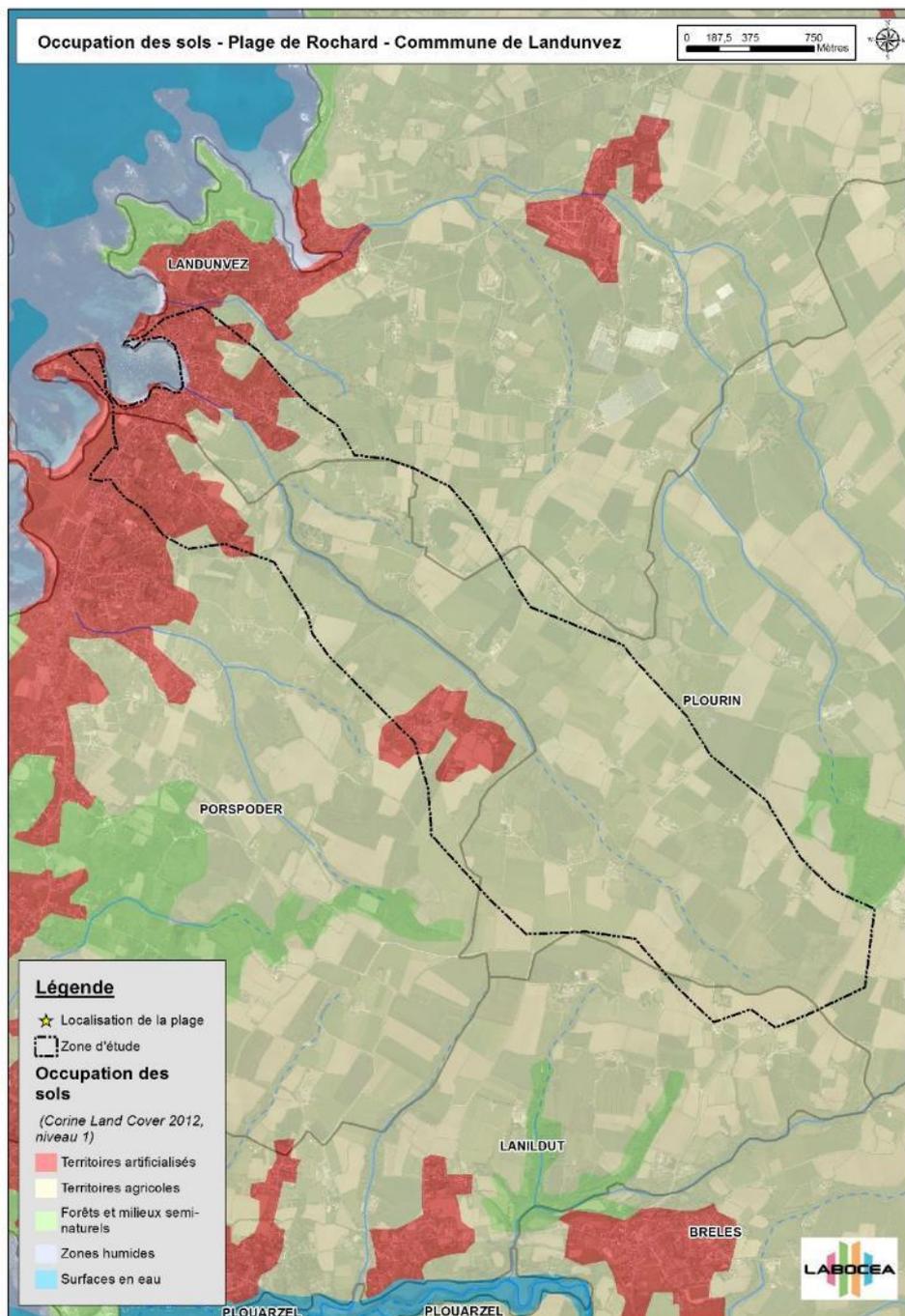


Figure 22 : Types d'occupation du sol sur la zone d'étude

### III.2.5. Contexte démographique et économique

Les informations contenues dans ce paragraphe sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)).

Au dernier recensement (*INSEE, 2014*), la population de la commune de Landunvez s'établissait à 1 487 habitants.

- La population de Landunvez augmente légèrement : **+1,3 % entre 2009 et 2014**.
- La population augmente en période estivale, le taux de résidence secondaire est de **43 %**
- Le secteur d'activité prédominant est celui du **commerce, transport et services divers (57,8%)**

Tableau 14 : Eléments démographiques

Nombre d'habitants <b>2009</b>	1 394
Nombre d'habitants <b>2014</b>	1 487
Evolution démographique	+ 1,3 %
Nombre de résidences principales	687
Nombre de résidences secondaires	586



Figure 23 : Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (INSEE CLAP, 2015)

Commune littorale à vocation touristique, Landunvez comprend 60% de population saisonnière (43% de résidence secondaire). La commune compte un camping municipal (camping de Saint-Gonvel) qui comprend 135 emplacements. Le camping est ouvert du 16 juin au 1<sup>er</sup> septembre. Dès l'été 2018, tous les emplacements du camping seront accessibles aux camping-cars et une borne de vidange sera mise à disposition. Selon l'INSEE, en janvier 2017, aucun hôtel n'est recensé sur la commune.

Sur le bassin versant de la plage, la population a été estimée, sur la base du nombre d'habitations décomptées à partir des photographies aériennes et d'un ratio de 2,5 équivalents-habitants par habitation. Elle s'élève à environ 670 habitants (270 habitations).

Un village-vacances de 18 gîtes représentant une capacité d'accueil de 72 personnes est situé dans la zone d'étude au niveau de Keroustat à Porspoder.

Concernant l'activité économique, on dénombre sept exploitations agricoles sur le bassin de la plage mais pas d'activité industrielle. Le bourg d'Argenton concentre l'essentiel de l'activité commerciale et des services de la zone d'étude.

### ***III.2.6. Contexte hydrologique***

Le bassin versant de la plage de Rochard est principalement composé par les bassins versants du ruisseau d'Argenton et du ruisseau de Rochard.

#### **Ruisseau d'Argenton**

Le ruisseau d'Argenton, dont la source est située au sud-ouest de la commune de Plourin, s'écoule selon une direction sud-est/nord-ouest sur une longueur de 5 200m avant de se jeter dans la mer au niveau du port d'Argenton. Son bassin versant a une superficie de 575 ha et présente une pente moyenne de 1,3% (valeurs obtenues à partir de la base de données BD ALTI ® IGN). Il est alimenté par un petit affluent au niveau du lieu-dit Le Créac'h.



*Photo 2 : Ruisseaux du port d'Argenton (Photographies prises le 7 juillet 2010)*

#### **Le ruisseau de Rochard**

Le ruisseau de Rochard s'écoule selon une direction sud-est/nord-ouest sur une longueur de près de 1 000 m avant de se jeter sur la plage de Rochard. Son bassin versant a une superficie de 39 ha et présente une pente moyenne de 2% (valeurs obtenues à partir de la base de données BD ALTI ® IGN). Il est alimenté par une petite source située au niveau du bourg de Radénoc, lieu à partir duquel il est totalement canalisé jusqu'à son exutoire.



*Photo 2 : Ruisseau de Rochard*

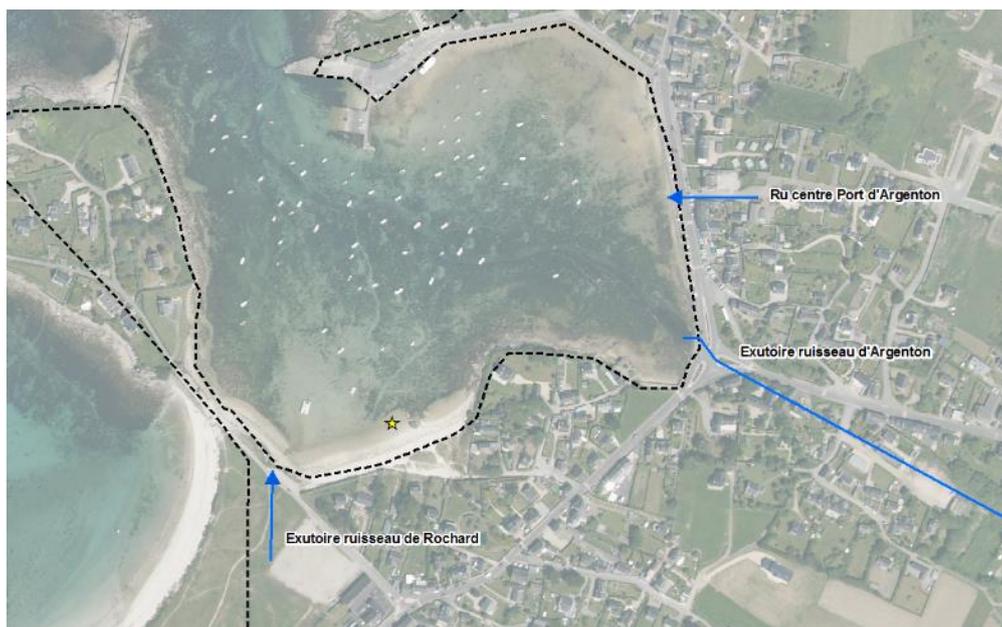


Figure 24 : Contexte hydrologique

### Débits

Les bassins versant des ruisseaux d'Argenton et de Rochard présentent les caractéristiques suivantes :

ruisseau	Longueur	Surface	Pente moyenne
<b>Argenton</b>	5500 m	593 ha	1%
<b>Rochard</b>	830 m	29 ha	1,8%

Afin d'estimer un ordre de grandeur de débit pour ces cours d'eau en été, au niveau de son exutoire sur la plage, une extrapolation a été réalisée à partir de données disponibles sur des stations de jaugeage implantées sur des bassins versants qui présentent des caractéristiques assez comparables concernant les facteurs topographie, géologie, pluviométrie, pédologie et occupation des sols. Lorsque de telles conditions de similitude sont approchées, il est possible de recourir à la formule de Myer :

$$Q_{\text{ruisseau de la zone d'étude}}/Q_{\text{cours d'eau jaugé}} = (S_{\text{ruisseau de la zone d'étude}}/S_{\text{cours d'eau jaugé}})^K$$

K = coefficient de Myer : coefficient régional pris égal à 1 pour les débits moyens et d'étiage en Bretagne.

Les stations de jaugeage les plus proches suivies par la DREAL Bretagne sont les suivantes :

- Cours d'eau suivi : l'Aber Ildut
- Localisation station : Keringar
- Bassin versant jaugé : 89.5 km<sup>2</sup>
- Code hydrologique de la station : J3323020
- Période de mesures : 1977-2009
  
- Cours d'eau suivi : l'Aber Benoit
- Localisation station : Loc Maria
- Bassin versant jaugé : 27.4 km<sup>2</sup>
- Code hydrologique de la station : J3213020
- Période de mesures : 1966-2009

Les débits caractéristiques de ces deux cours d'eau sont présentés ci-dessous :

<b>Aber Ildut (1967-2018)</b>		
<b>Débits caractéristiques</b>	<b>Débits</b>	<b>Débits spécifiques</b>
<b>Débit moyen interannuel</b>		
Q <sub>m</sub>	1.44 m <sup>3</sup> /s	16.0 l/s/km <sup>2</sup>
<b>Débits d'étiage</b>		
VCN3 <sub>5</sub>	0.130 m <sup>3</sup> /s	
VCN10 <sub>5</sub>	0.160 m <sup>3</sup> /s	
QMNA <sub>5</sub>	0.220 m <sup>3</sup> /s	
<b>Débits de crue</b>		
QI <sub>5</sub>	8.3 m <sup>3</sup> /s	-
QI <sub>10</sub>	9.9 m <sup>3</sup> /s	-
QI <sub>50</sub>	13 m <sup>3</sup> /s	-

<b>Aber Benoit (1967-2018)</b>		
<b>Débits caractéristiques</b>	<b>Débits</b>	<b>Débits spécifiques</b>
<b>Débit moyen interannuel</b>		
Q <sub>m</sub>	0.497 m <sup>3</sup> /s	18.1 l/s/km <sup>2</sup>
<b>Débits d'étiage</b>		
VCN3 <sub>5</sub>	0.085 m <sup>3</sup> /s	
VCN10 <sub>5</sub>	0.089 m <sup>3</sup> /s	
QMNA <sub>5</sub>	0.100 m <sup>3</sup> /s	
<b>Débits de crue</b>		
QI <sub>5</sub>	3.4 m <sup>3</sup> /s	-
QI <sub>10</sub>	4.0 m <sup>3</sup> /s	-
QI <sub>50</sub>	5.4 m <sup>3</sup> /s	-

(Source : Banque HYDRO)

L'utilisation de valeurs de débit spécifique de référence sur un territoire donné permet le plus souvent d'aboutir à une assez bonne estimation du débit.

L'ordre de grandeur du débit spécifique en été sur le territoire est proche de 6,5 l/s/km<sup>2</sup> ; cette valeur doit être comprise comme une moyenne, les débits diminuant depuis le mois de juin jusqu'au mois de septembre.

Pour le ruisseau d'Argenton dont le bassin s'étend sur une superficie de 593 ha, le calcul donne un débit moyen en été et à l'exutoire qui se situe aux environs de 38 l/s. Cet ordre de grandeur est supérieur aux mesures de terrain pratiquées par temps sec pendant l'été 2010.

Pour le ruisseau de Rochard dont le bassin s'étend sur une superficie de 29 ha, le calcul donne un débit moyen en été et à l'exutoire qui se situe aux environs de 2 l/s. Cet ordre de grandeur est globalement confirmé par nos mesures de terrain pratiquées pendant l'été 2010, par temps sec.

**Temps de concentration**

Le temps de concentration ( $T_c$ ) est le temps écoulé entre le début d'une précipitation et l'atteinte du débit maximal à l'exutoire d'un bassin versant. L'estimation de cette grandeur caractéristique permet de se faire une idée du temps de transfert de pollutions depuis leur émission sur le bassin versant jusqu'à leur arrivée à l'exutoire du cours d'eau bien que ce calcul d'ordre purement hydrologique conduise systématiquement à une sous-estimation du temps réellement mis par des matières solides, des bactéries ou des solutés pour rejoindre l'exutoire du cours d'eau.

Il existe de nombreuses formules de calcul du  $T_c$  sur un bassin versant ; nous prendrons en compte deux formules classiquement utilisées pour ce calcul :

- **Formule de Passini** : bien adaptée aux bassins versants ruraux

$$T_c = I^{1/2} \cdot 0,108 \cdot (S \cdot L)^{1/3}$$

où  $I$  est la pente du plus long cours d'eau en m/m

$S$  est la surface du bassin versant en km<sup>2</sup>

$L$  est le plus long chemin hydraulique en km

- **Méthode de Kirpich** : adaptée aux bassins versants dont la superficie varie entre 0,4 ha et 81 ha, dont les sols sont argileux et dont la pente moyenne est comprise entre 3 % et 10 %

$$T_c = 0,000325 \times L^{0,77} \times I^{0,385}$$

où  $I$  est la pente longitudinale moyenne du bassin versant en m/m

$L$  est le plus long chemin hydraulique en m

Calcul des temps de concentration :

	<b>Kirpich</b>	<b>Passini</b>
Ruisseau d'Argenton	1.5 h	3.4 h
Ruisseau de Rochard	0.3 h	0.5 h

Ces temps de transfert sont donc très courts. Ainsi, toute pollution aboutissant dans les ruisseaux via le chevelu hydrographique ou depuis des points de rejet directs est de nature à générer de façon quasi-immédiate une pollution au niveau de la zone de baignade.

### III.2.7. Campagne de mesure existantes

#### III.2.7.1. Suivis ponctuels de la qualité des ruisseaux -2010

##### Campagne aux exutoires

Des analyses aux exutoires ont été réalisées par temps sec comme par temps de pluie en 2010, dans le cadre de la réalisation du profil initial, de façon ponctuelle.

Par temps sec les concentrations mesurées à l'exutoire des ruisseaux de Rochard et du centre du port sont inférieures aux limites de détection. Seul le ruisseau d'Argenton véhicule un flux polluant.

En revanche par temps de pluie, les 3 ruisseaux présentent une pollution microbiologique, les ruisseaux d'Argenton et de Rochard étant les plus chargés. Les trois résultats correspondent à des conditions de marée différentes : Basse Mer, Flot, Jusant comme indiqué également sur les figures page suivante.

Tableau 15 : Résultats des campagnes de mesure ponctuelles aux exutoires réalisées en 2010

rejet	date	Pluviométrie*		Débit (l/s)	E. coli		Entérocoques	
		j-1 (mm)	J (mm)		UFC/100 ml	n/j	UFC/100 ml	n/j
Ruisseau de Rochard	07/07/2010	0	0.2	1.27	< 38	-	< 38	-
	25/08/2010	9.2	1.0	13.4	12 720	9,8 10 <sup>10</sup>	7 060	4.8 10 <sup>10</sup>
					8 580		4 400	
4 273	1 144							
Ruisseau d'Argenton	07/07/2010	0	0.2	14.42	495	6.2 10 <sup>9</sup>	337	4.2 10 <sup>9</sup>
	25/08/2010	9.2	1.0	33.9	11 560	1.8 10 <sup>11</sup>	19 620	2 10 <sup>11</sup>
					4 626		599	
	1 979	357						
08/11/2010	3.8	23.8	-	99 830	-	44 550	-	
Ruisseau du centre du port	07/07/2010	0	0.2	0.05	< 38	-	< 38	-
	25/08/2010	9.2	1.0	0.73	2 103	1.9 10 <sup>9</sup>	2 312	1 10 <sup>9</sup>
					6 520		2 268	
342	605							
Point ARS	07/07/2010	0	0.2	-	15	-	<15	-
	25/08/2010	9.2	1.0	-	848	-	<15	-
-				15	-	<15	-	

\*station météo France de Ploudalmézeau et pluviomètre placé sur le parking du Pays d'Iroise Communauté à Lanrivouré pour le 08/11/2010

Tableau 16 : Classement Seq Eau . V2

Très bonne <20 E. coli/100 ml <20 Entérocoques/100 ml	Bonne >20 E. coli/100 ml >20 Entérocoques/100 ml	Moyenne >200 E. coli/100 ml >200 Entérocoques/100 ml	Mauvaise >2 000 E. coli/100 ml >1 000 Entérocoques/100 ml	Très mauvaise >20 000 E. coli/100 ml >10 000 Entérocoques/100 ml
---	--	--	---	--

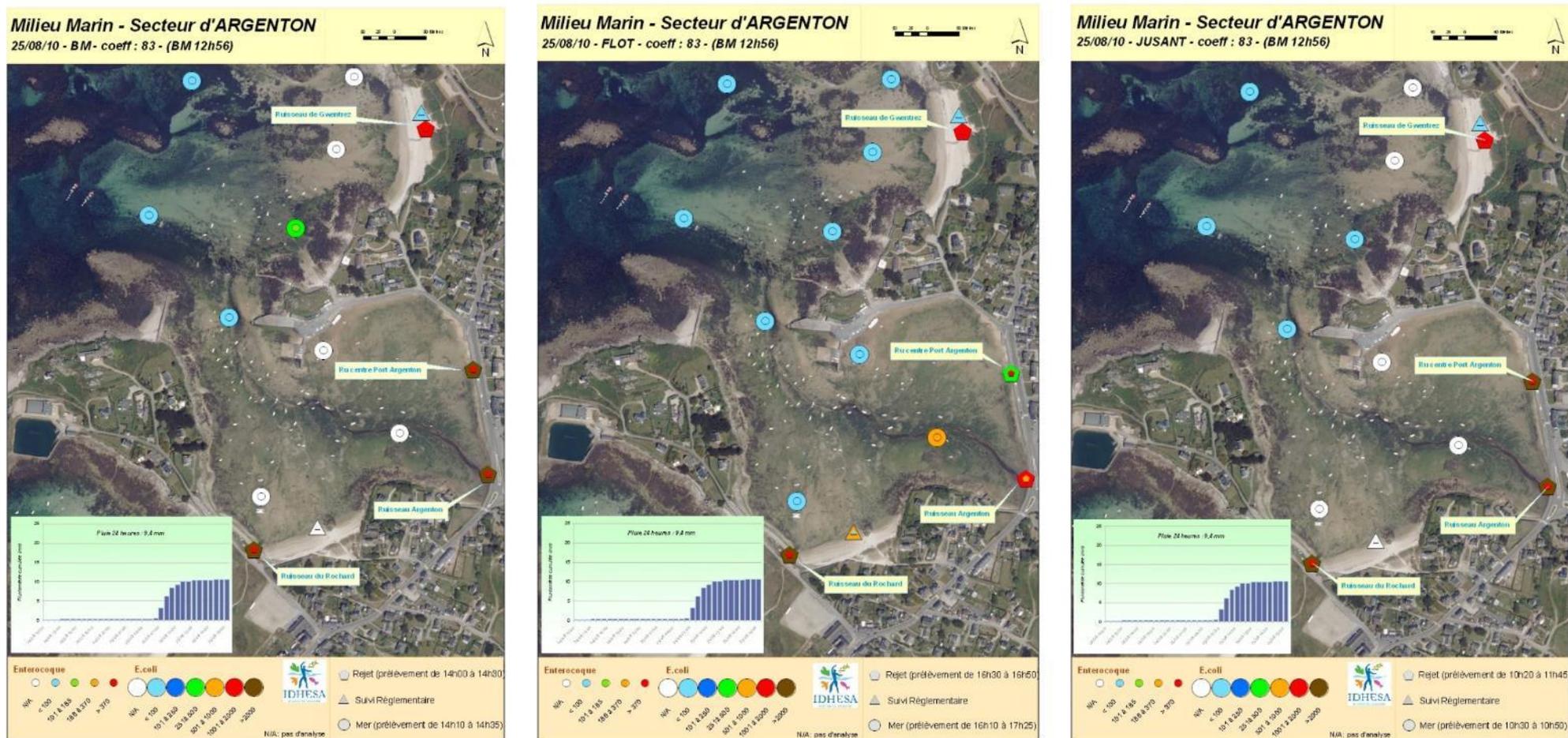


Figure 25 : Résultats des campagnes de mesures réalisées dans l'anse par temps de pluie

### Campagne sur le ruisseau d'Argenton

Une campagne de prélèvements sur le bassin versant a été réalisée le 8 novembre 2010, après une pluie de 20 mm en 24h. Les résultats sont présentés sur les cartes ci-après. Cette campagne montre que le ruisseau d'Argenton est fortement chargé sur l'ensemble de son cours et ceci de façon croissante jusqu'à l'exutoire.

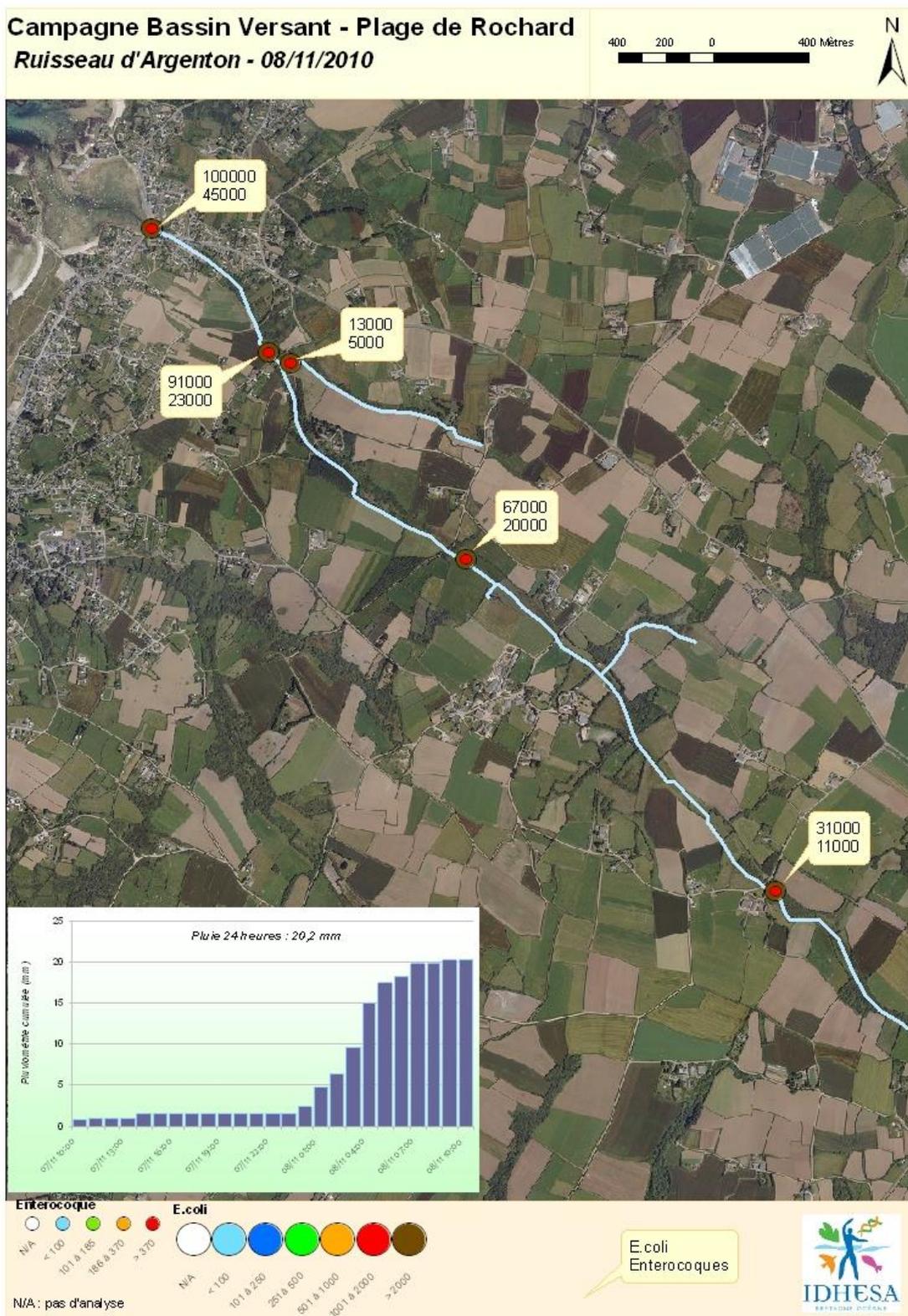


Figure 26 : Résultats des prélèvements sur le bassin versant du ruisseau d'Argenton - 2010

### III.2.7.2. Suivi permanent de la qualité du cours d'eau d'Argenton 2017-2019

Le Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon (SMEBL) réalise un suivi de la qualité des eaux de plusieurs cours d'eau sur le territoire du pays d'Iroise. Ce suivi, réalisé par LABOCEA, doit être effectué sur une période de 3 ans (2017-2019). Il intègre :

- un suivi calendaire, dont les dates sont fixées à l'avance et indépendante des conditions pluviométriques,
- un suivi associé à des événements pluvieux significatifs (>10mm les 24h précédant le prélèvement).

Les résultats indiquent une contamination bactériologique des cours d'eau en temps de pluie. Ce suivi permettra de suivre l'évolution de la qualité de ces cours d'eau dans le temps et également de connaître l'impact des actions mises en place en termes de gestion de la qualité des eaux de baignade.

**Sur le ruisseau d'Argenton (Cf. tableau de résultat point 4), on observe une contamination faible à moyenne en temps sec et importante en temps de pluie. La zone de baignade, située sur l'anse du port d'Argenton est donc directement impactée par ces contaminations.**

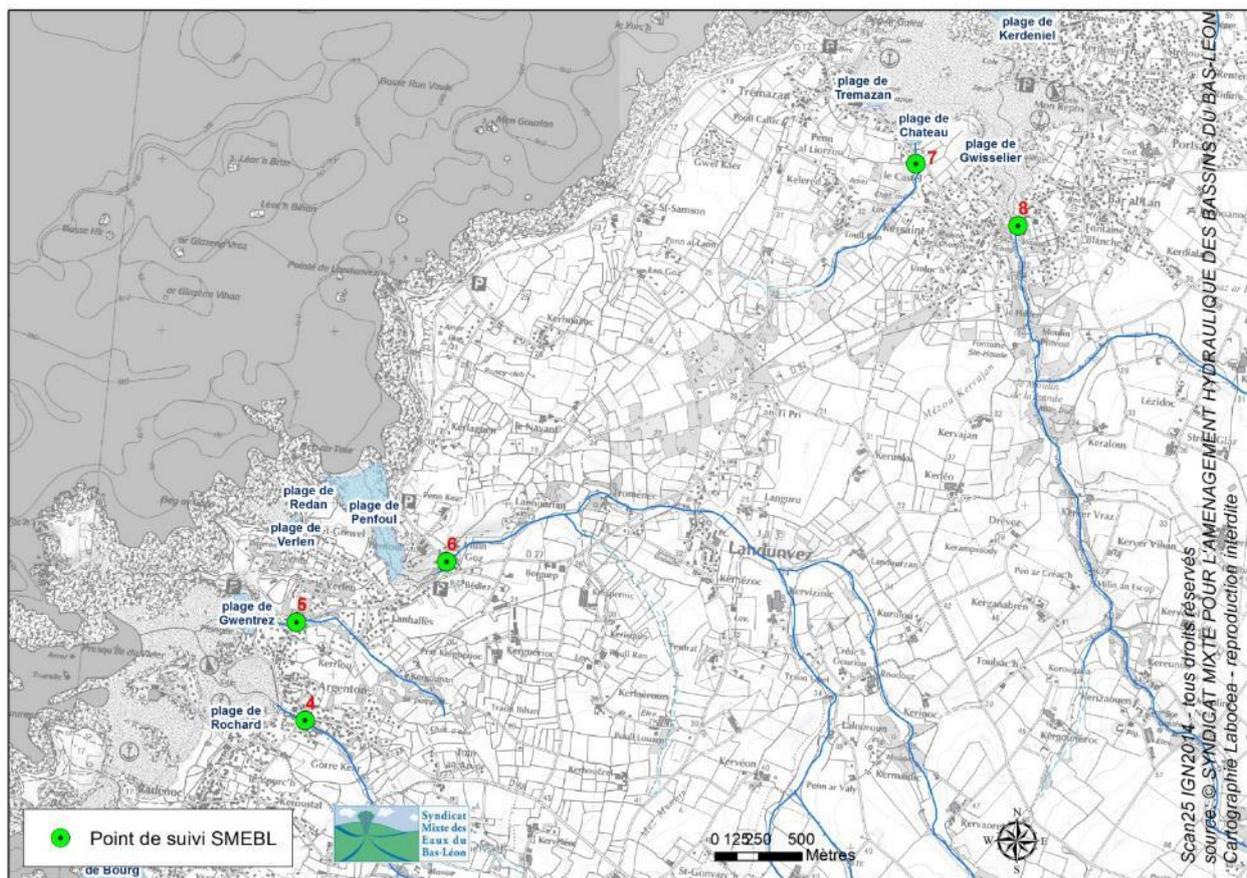


Figure 27 : Station de suivi sur les cours d'eau (sources : SMEBL)

Tableau 17 : Résultats du suivi 2017

Date	point 4 - Rochard - Argenton Port		point 5 - Gwentrez - RD		Point 6 - Penfoul		point 7 - Chateau - Le Castel		point 8 - Kersaint		Pluviométrie j + j+1 (Plouguerneau)	Protocole de prélèvement
	valeur E. coli (NPP/100mL)	valeur Entérocoques (NPP/100mL)	valeur E. coli (NPP/100mL)	valeur Entérocoques (NPP/100mL)	valeur E. coli (NPP/100mL)	valeur Entérocoques (NPP/100mL)	valeur E. coli (NPP/100mL)	valeur Entérocoques (NPP/100mL)	valeur E. coli (NPP/100mL)	valeur Entérocoques (NPP/100mL)		
31/01/2017	584		38		813		115		815		11,2	Suivi calendaire
15/02/2017	250		119		652		163		357		3,6	Suivi calendaire
21/03/2017	38		293		208		1 675		250		10,4	Suivi calendaire
20/04/2017	38		78		204		<38		78		0,0	Suivi calendaire
18/05/2017	2 059		78		1764		50 280		3 950		21,2	Suivi calendaire
26/06/2017	889	255	402	357	298	204	746	38	570	38	0,6	Suivi calendaire
19/07/2017	570	804	793	160	119	208	770	77	208	584	1,0	Suivi calendaire
24/08/2017	250	163	38	250	357	299	403	<38	460	38	0,8	Suivi calendaire
12/09/2017	255	78	204	38	652	305	255	119	620	78	3,8	Suivi calendaire
23/10/2017	4 020		78		1046		342		634		3,8	Suivi calendaire
21/11/2017	38		119		395		38		635		0,0	Suivi calendaire
19/12/2017	357		119		208		335		208		0,6	Suivi calendaire
02/02/2017	6 520		2 940		5 120		838		6 874		11,2	Suivi pluie
22/03/2017	5 560		208		350		3 925		9 510		14,8	Suivi pluie
12/05/2017	7 600		520		13290		635		1 206		20,0	Suivi pluie
28/06/2017	60 780	27 340	13 290	5 330	79 530	20 460	14 330	2 233	79 240	8 130	21,8	Suivi pluie
02/08/2017	110 340	4 860	134 550	12 760	106 520	17 590	25 920	9 830	84 240	9 830	38,6	Suivi pluie
04/09/2017	1 433	781	255	119	670	863	2 513	78	7 810	14 690	13,8	Suivi pluie
08/11/2017	1 353		160		2369		2 754		2 990		13,0	Suivi pluie
11/12/2017	10 150		8 890		7 400		2 315		5 080		31,0	Suivi pluie

Tableau 18 : Classement Seq Eau . V2

Très bonne <20 E. coli/100 ml <20 Entérocoques/100 ml	Bonne >20 E. coli/100 ml >20 Entérocoques/100 ml	Moyenne >200 E. coli/100 ml >200 Entérocoques/100 ml	Mauvaise >2 000 E. coli/100 ml >1 000 Entérocoques/100 ml	Très mauvaise >20 000 E. coli/100 ml >10 000 Entérocoques/100 ml
---	--	--	---	--

## III.3. Inventaire des sources potentielles de pollution

### III.3.1. L'assainissement

#### III.3.1.1. Assainissement collectif

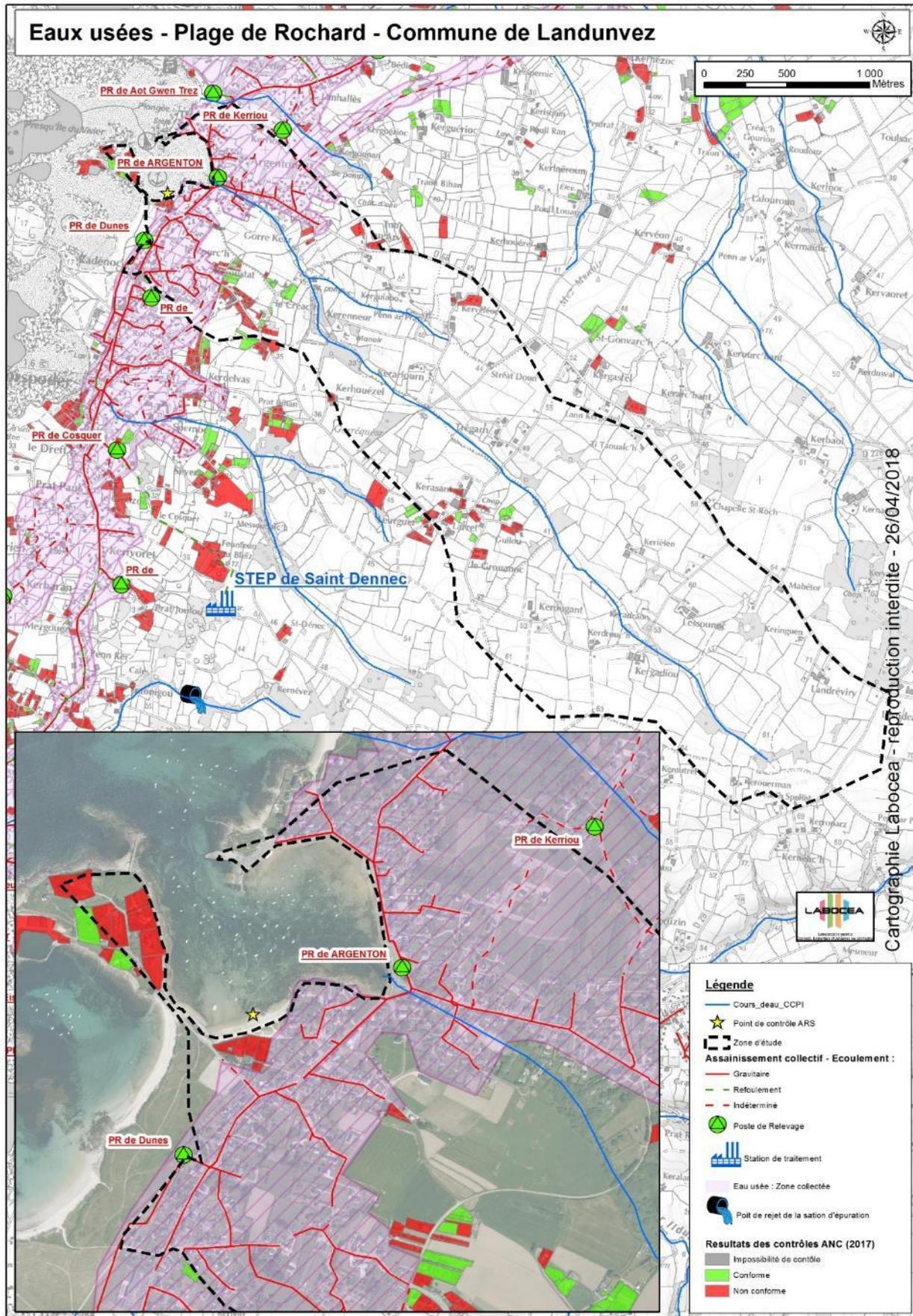
*Source : Pays d'Iroise Communauté, Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landunvez, 2017*

Les dysfonctionnements de l'assainissement collectif peuvent constituer des sources de pollution microbiologiques, diffuses ou accidentelles, des eaux de baignade. Les dysfonctionnements structurels ou accidentels peuvent être liés à une insuffisance du traitement ou de la capacité du système d'épuration, à un débordement d'un déversoir d'orage ou d'un poste de relevage, ou encore en raison de branchements inversés sur le réseau impliquant une mauvaise séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Le Pays d'Iroise Communauté est compétent en matière d'assainissement collectif des eaux usées sur les communes de Landunvez, Lanildut et Porspoder depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le zonage des eaux usées de la commune de Landunvez a été réalisé en 2016 par le pays d'Iroise Communauté, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (Géolitt, 2016), porté par la commune.

La carte ci-après présente les installations d'assainissement à proximité de la plage de Rochard.



Carte 2 : Assainissement collectif et non collectif sur le bassin versant (source : Pays d'Iroise Communauté)

### ***III.3.1.1.1. Rejets de station d'épuration***

Le réseau d'eaux usées de la commune de Landunvez est raccordé à deux stations d'épuration :

- Une station située à Ploudalmézeau, collecte le réseau d'assainissement collectif de la partie nord de la commune,
- La partie sud est raccordée à la station d'épuration de Saint Denec, située à Porspoder.

Le fonctionnement des stations d'épuration n'est pas détaillé dans le présent profil. En effet, elles ne sont pas situées dans la zone d'influence potentielle de la plage. Les stations d'épuration et leurs rejets ne sont pas considérés comme une source de pollution potentielle.

La commune de Plourin située sur le bassin versant d'étude ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

**III.3.1.1.2. Les postes de relevage**

Les postes de relevage en réseau d'assainissement sont des organes de transfert qui équipent les points bas du réseau de collecte. Chaque poste dispose de deux pompes. En cas de surcharge hydraulique par des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux d'infiltration ou en cas de pannes, ces postes peuvent être à l'origine de déversement dans le milieu naturel. Différents types d'aménagement peuvent être envisagés pour sécuriser ces installations :

- Mise en place d'une bâche de sécurité ;
- Télégestion
- Instrumentation du trop plein
- Prise pour raccordement de groupe électrogène mobile ;
- Groupe électrogène fixe ;
- Etc.

Le bassin de collecte de la STEP de Saint Denec compte 29 postes de relevage, dont 8 sur la commune de Landunvez. Deux postes de relevage sont situés dans le périmètre de la zone d'étude et pourraient, en cas de dysfonctionnement majeur, avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade. Les caractéristiques de ces postes sont fournies dans le tableau ci-après. Dans le cadre de ce profil, certaines informations n'ont pas été fournies, dont la sensibilité des postes aux débordements.

Tableau 19 : Caractéristiques des postes de relevage situés sur la zone d'étude

Nom du poste	Distance au point ARS	Nbre de pompe	Capacité des pompes (m3/h)	Pompe de sécurité (oui/non)	Télé-gestion - Alarme Niveau très Haut (oui/non)	Caractéristiques de la surverse**	Bâche de stockage (oui/non + volume)	Prise électrique pour groupe électrogène	Historique des surverse/incidents détecté les 5 dernières années (période estivales)	Travaux/équipements prévus/en cours
PR d'Argenton	300 m	2	13,7	Oui	Oui	Mise en charge du réseau	Non	NC	5 alarmes entre 2007 et 2010. Aucune n'a eu lieu pendant l'été. Une alarme le 25/11/2014. Pas d'alarme en 2015 et 2016 (source : zonage d'assainissement)	Non
PR des Dunes	330 m	2	27,5	Oui	Oui	Mise en charge du réseau	Non	NC	7 alarmes entre 2006 et 2010, dont 6 pendant l'été. Celles-ci correspondaient très vraisemblablement à de simples mises en charge non suivies de débordements. Pas d'alarme en 2014, 2015 et 2016 (source : zonage d'assainissement)	Non

**NC : Non communiqué**

Certaines données ne sont pas disponibles car l'inventaire des postes et de leurs caractéristiques est en cours par l'équipe technique du Pays d'Iroise. La base de données des postes de relevages est encore incomplète.

Les travaux au cours s'inscrivent dans le respect de l'instrumentation demandée par l'arrêté préfectoral du 27/7/2015

\*\*débordement sur chaussée, vers fossé, vers réseau eaux pluviales, mise en charge du réseau

### III.3.1.1.3. Les mauvais branchements

Les contrôles de conformité de branchements permettent de diagnostiquer des mauvais branchements qui peuvent porter sur :

- Un raccordement d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (gouttières, etc.). Lors de fortes pluies, ce type de raccordement peut générer des volumes d'eaux parasites susceptibles d'entraîner des débordements sur le réseau d'eaux usées.
- Un raccordement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales (eaux grises, eaux noires). Un raccordement qui entraîne le déversement d'eaux noires dans le réseau d'eaux pluviales, peut avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade.

Actuellement, les branchements à l'assainissement collectif sont uniquement contrôlés lors de leur réalisation. Dans le cadre de ce profil, il n'a pas été transmis d'information concernant les diagnostics réalisés sur ces contrôles.

Dans le précédent profil il avait été remarqué des arrivées diffuses d'eaux colorées sous le mur du port. Celles-ci pourraient correspondre à de mauvais branchement, de machines à laver par exemple.



Figure 28 : Zones de résurgence le long du mur du port d'Argenton (photographies prises le 07/07/2010)

D'autre part, le club nautique situé sur le port d'Argenton dispose de toilettes et de douches raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le bateau aménagé en salon de thé amarré près de la capitainerie est également raccordé à l'assainissement collectif.

Par ailleurs, une étude mise en œuvre par le Pays d'Iroise Communauté est en cours afin de contrôler notamment les branchements de la commune de Landunvez.

**Les contrôles de branchement n'ont pas été réalisés sur la zone d'étude, des mauvais branchements EU vers EP sont à considérer comme une source de pollution potentielle.**

### III.3.1.2. Assainissement Non Collectif

Source : SPANC, commune de Landunvez, vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, 2017  
 SPANC, synthèse de vérification et d'entretien des installations ANC de Porspoder, 2016

Le plus souvent, les rejets non épurés d'habitation ne rejoignent pas directement ni en totalité le milieu récepteur (réseau hydrographique puis/ou milieu marin). De plus, des processus d'autoépuration peuvent intervenir pour atténuer leurs impacts. Toutefois, il suffit d'un seul rejet d'assainissement débouchant directement dans la zone de baignade, pour dégrader de façon conséquente la qualité des eaux au droit de son débouché.

Dans le cadre du profil il a été analysé les diagnostics des installations sur Landunvez et de Porspoder.

Depuis 2004, la compétence du contrôle des assainissements non collectif a été transférée au Pays d'Iroise Communauté. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en 2005. Doté d'une mission de contrôle des ANC, le SPANC a réalisé un diagnostic des assainissements sur la commune de Landunvez de 2016 à 2017.

Il n'y a pas de ciblage dans le contrôle périodique des installations non collectives qui doit théoriquement avoir lieu tous les 6 ans. Actuellement, le retard dans les contrôles implique le recours à un prestataire extérieur pour les contrôles périodiques.

Le diagnostic ANC comprend deux classifications (conforme et non conforme) qui sont précisées dans le tableau ci-après. Dans le cadre de ce profil, il n'a pas été transmis la localisation des ANC non contrôlés.

Tableau 20 : Diagnostic ANC, Pays d'Iroise Communauté

Diagnostic ANC		
Diagnostic	Constat	Délais de réalisation des travaux
<b>Conforme</b>	Installation complète (présence d'un dispositif de collecte, prétraitement, traitement et évacuation des eaux traitées) et entretenue sans défaut d'usure.	
<b>Non conforme</b>	Installation incomplète, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	En dehors des zones à enjeu sanitaire ou environnementale, les travaux de réhabilitation sont obligatoires uniquement en cas de vente immobilière
	Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire, de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ou lorsque l'implantation du dispositif est située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution.	Dans ce cas, les travaux de réhabilitation doivent être réalisés au plus tard dans un délai de quatre ans ou dans un délai de un an par le nouveau propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente
	Installation absente	Dans ce cas, les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais, conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé public
	Lorsqu'un élément de l'installation est inaccessible et ne permet pas au contrôleur d'évaluer la conformité du dispositif	Il appartient alors au propriétaire de faire réaliser les travaux d'accessibilité aux ouvrages

### **Landunvez : diagnostic 2017**

D'août 2016 à mai 2017, sur la commune de Landunvez, 347 propriétaires ont reçu un avis de passage :

- 294 contrôles de fonctionnement (85%) ont été réalisés.
- 53 dispositifs n'ont pas été contrôlés dont :
  - 41 non contrôlés ;
  - 9 habitations non occupées ;
  - 3 refus du propriétaire.

### **Porpoder : diagnostic 2015**

De février à juin 2015, sur la commune de Porpoder, 356 propriétaires ont reçu un avis de passage :

- 349 contrôles de fonctionnement ont été réalisés (98 %),
- 139 assainissements non collectifs présentent un dispositif de traitement (40 %).

### **Plourin : diagnostic 2014**

D'avril 2013 à juillet 2013, sur la commune de Plourin, 442 propriétaires ont reçu un avis de passage :

- 375 contrôles de fonctionnement ont été réalisés (85 %),
- 67 dispositifs n'ont pas été contrôlés dont :
  - 57 personnes absentes ;
  - 7 habitations non occupées ;
  - 3 refus du propriétaire.

### **Les installations d'ANC sur le secteur d'étude :**

Le tableau suivant donne une synthèse des diagnostics réalisés sur la zone d'étude.

Résultat du diagnostic	LANDUNVEZ	PORSPODER	Total général
Installations conformes	4	24	28
Installations Non Conformes	18	78	96
<b>Total général</b>	<b>22</b>	<b>102</b>	<b>124</b>

**Les installations d'ANC non conformes sont susceptibles d'être une des sources de pollution des eaux de baignade de la plage de Rochard, notamment les 11 installations non conformes situées au droit et à l'ouest de la plage.**

Le détail de la non-conformité de ces ANC (installation incomplète, absente, etc.) est existant dans le rapport de synthèse du SPANC sous forme de tableau. Cependant, la correspondance entre la cartographie et ce tableau n'est pas établie et nous ne pouvons pas, dans le cadre de cette révision aller plus loin dans l'analyse des ANC sur le bassin versant et statuer sur le caractère polluant et non polluant des installations à proximité de la zone de baignade.

En vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire de notifier aux propriétaires des habitations concernés leurs obligations de se mettre en conformité. **En 2017, les courriers de mises en conformité sous un délai de 4 ans ont été envoyés par la mairie de Landunvez à tous les propriétaires de dispositifs d'ANC non conformes.**

### III.3.2. Usages agricoles

Les pollutions fécales d'origine agricole constituent des sources potentielles de contamination des eaux de baignade. De différentes natures, ce type de pollution peut provenir des exploitations agricoles ou alors être liées aux spécificités de chaque production.

#### III.3.2.1. Exploitations agricoles

Des écoulements d'eaux chargées en bactéries sont possibles au niveau des cours d'eau des exploitations agricoles du fait, par exemple, d'une mauvaise collecte des effluents.

**D'après la base de données fournie par la DDTM, il est recensé une dizaine d'exploitations agricoles sur le bassin versant de la plage de Rochard dont 5 d'élevage de bovins.**

Tableau 21 : Sièges d'exploitation sur la zone d'étude (source : DDTM, 2017)

Raison sociale	ADRESSE	Type
EARL A LAEZH BREIZH	Lessounoc Bras 29830 Plourin	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
Mr -x-x-	15 Route de Larret 29840 Porspoder	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
EARL DE KERGADIOU	Kergadiou 29830 Plourin	Culture et élevage associés
DE KERIELEN	Kerielen 29830 Plourin	Elevage d'autres bovins et de buffles
EARL JAOUEN ANDRE	Lessounoc Bras 29830 Plourin	Elevage de porcins
GAEC TROUZ AR MOR	Larret 29840 Porspoder	Elevage de vaches laitières
Mr -x-x-	Kerarfourn 29830 Plourin	Elevage de vaches laitières
Mr -x-x-	Kerveleoc 29840 Landunvez	Elevage de vaches laitières
YVON UGUEN	La Tour 29830 Plourin	Elevage de vaches laitières

#### III.3.2.2. Pâturages

Les observations sur le terrain (réalisées par Véolia en septembre 2010) ont permis de repérer de nombreux pâturages, notamment en bordure du ruisseau, ainsi qu'un seul point d'abreuvement aménagé directement dans le cours d'eau, au lieu-dit Guirlou. Cet abreuvement a également été recensé dans le recensement du Pays d'Iroise Communauté.

#### III.3.2.3. Epandage de fumier et lisier

L'épandage est réglementé par les arrêtés nationaux du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013, renforcés par l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014. Ces arrêtés définissent les conditions météorologiques et géographiques d'épandage, ainsi qu'un calendrier donnant les périodes d'autorisation et d'interdiction selon les différents types de cultures et de fertilisants. Ce calendrier est présenté dans la figure ci-après.

**Les cultures déclarées sur la zone d'étude ont été déterminées à partir des données du parcellaire agricole fourni par la DDTM en 2017. Les prairies présentes (en rotation longue) peuvent faire l'objet d'un épandage potentiel. Selon le calendrier, en période estivale, l'épandage de type I, II et III est autorisé sur ces parcelles, dans le respect des règles d'épandage en vigueur. Il est possible que l'épandage sur ces parcelles en période estivale, constitue une source potentielle de contamination des eaux de baignade.**

Tableau 22 : Calendrier d'interdiction d'épandage en Bretagne (Sources : DREAL Bretagne, Directive Nitrates, 5eme programme d'actions en Bretagne, 2014)

Grandes cultures	type d'effluent (voir zoom p9)	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses*	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II									(3)			
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
<b>Prairies</b>													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
<b>Autres cultures</b>													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Bretagne

\* voir "Cas des légumineuses" page 5

(1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote/m<sup>3</sup>) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50kg d'azote efficace par ha ;

(2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote/m<sup>3</sup>) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace par ha durant les périodes d'interdictions fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur ;

(3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote/m<sup>3</sup>) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace par ha.

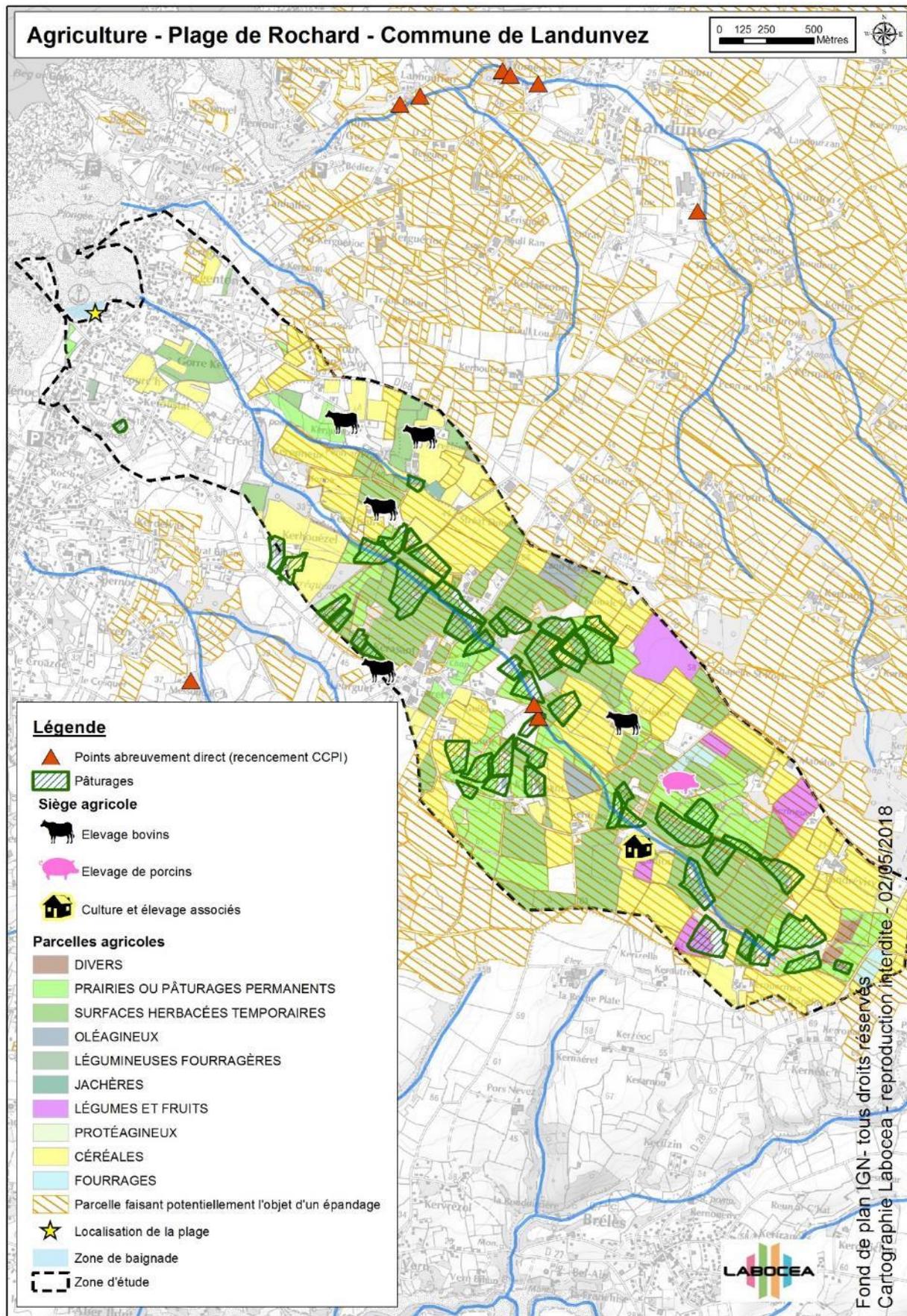


Figure 29 : Usages agricoles au niveau de la plage

### **III.3.3. Les eaux pluviales**

Par le passé, on considérait que le réseau d'eaux pluviales véhiculait uniquement de l'eau de pluie qui, d'un point de vue sanitaire, ne présentait aucun risque. Cependant, en pratique, l'eau rejetée par les exutoires pluviaux est toujours chargée en polluants (métaux, bactéries, matières en suspension, etc.). Dans le cas de gros épisodes pluvieux, ces charges en polluants peuvent même être équivalentes à celles d'un rejet de station d'épuration.

La charge en polluants observée sur les réseaux d'eaux pluviales provient de trois sources principales :

- Les eaux de lavage des rues, voire des toitures, qui lessivent notamment les déjections animales (chiens, oiseaux, etc.) ;
- Les mauvais branchements en réseau séparatif, encore appelés branchements inversés, qui entraînent le déversement d'eaux usées directement dans le réseau pluvial ;
- Des erreurs de conception des réseaux séparatifs : portions de réseaux unitaires, débordement du réseau EU vers le réseau EP par by-pass ou par débordement dans le cas de regard mixtes, etc.

La charge en polluants dépend également de l'intensité des épisodes pluvieux. Au-dessus d'un certain seuil de précipitations, on observe un phénomène « d'auto-curage » du réseau. Cet auto-curage peut remettre en suspension de nombreuses particules sur lesquelles des bactéries ont pu s'agréger.

Le schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales de Landunvez et de Porspoder (SDAEP) a été réalisé par le bureau d'étude DCI environnement en 2017. Ces schémas directeurs intègrent des plans des réseaux des eaux pluviales à jour sur les deux communes. Ces schémas directeurs n'intègrent pas de volet qualitatif sur l'impact des exutoires pluviaux.

**La rivière d'Argenton reçoit les eaux pluviales d'une partie de Landunvez, de Porspoder et de Plourin.**

**De nombreux exutoires d'eaux pluviales sont également recensés sur la plage dont 3 qui collecte des surfaces de voirie significative. En cas d'épisodes pluvieux importants, le lessivage de sol pouvant présenter des contaminations est susceptible de contaminer les eaux de baignade.**

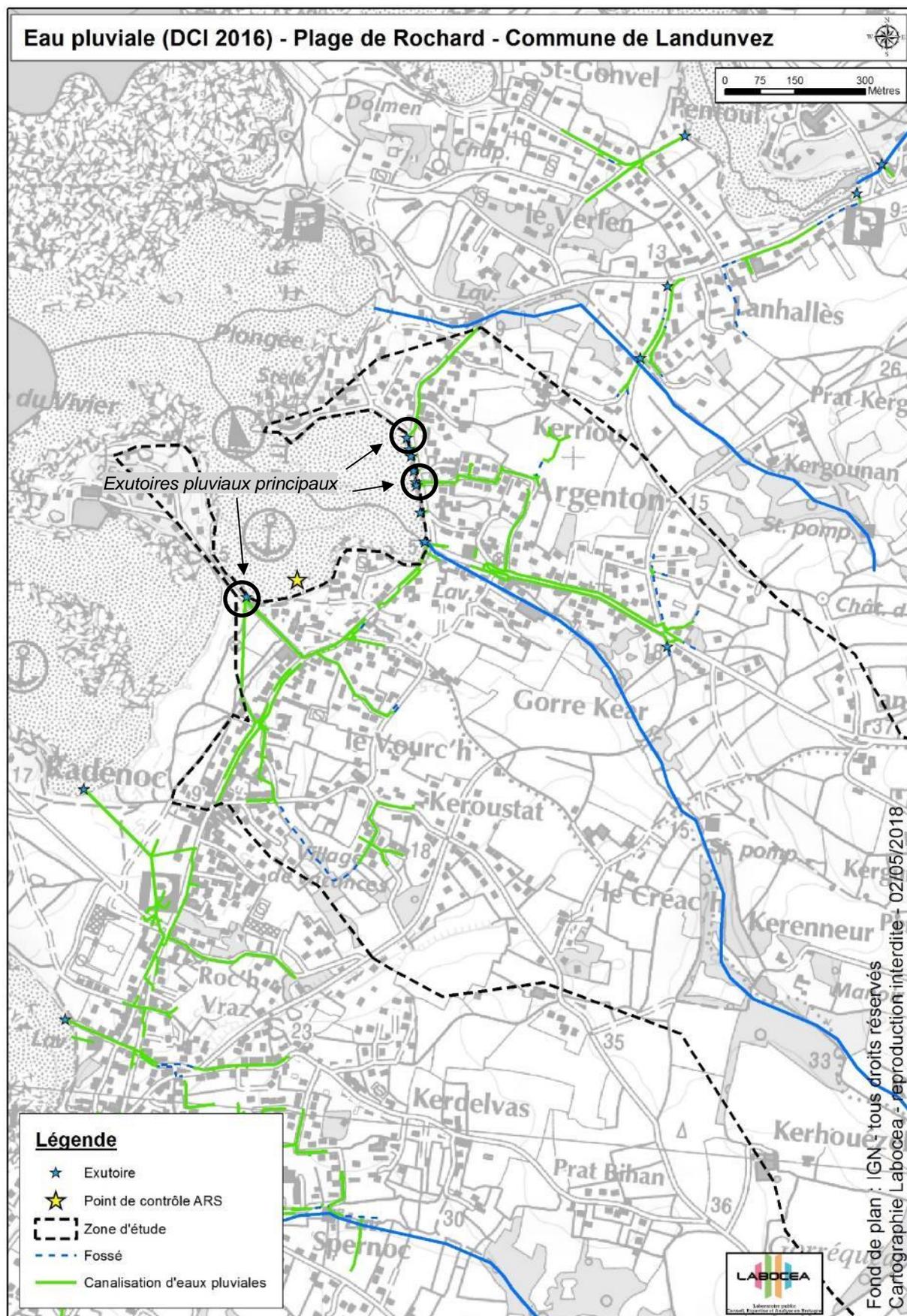


Figure 30 : Localisation du réseau et des exutoires eaux pluviales à proximité de la zone de baignade

### **III.3.4. Autres sources potentielles de pollution**

#### **III.3.4.1. Port d'Argenton**

La zone de mouillage du port est située à proximité de la zone de baignade dans une zone confinée, ce qui augmente les risques de contamination auprès des baigneurs. Elle abrite au total 250 corps-morts. Il s'agit d'un port d'échouage ce qui limite fortement la présence d'habitables. La flottille comprend majoritairement de petites embarcations à moteur et des voiliers (*Source : Etat des lieux des milieux et des usages du SAGE du Bas-Léon, 2010*). La gestion des ports est confiée à une association de plaisanciers : AUPA (Association des Usagers du Port d'Argenton).

Il est possible pour les bateaux de faire le plein d'eau au niveau de la cale du port mais il n'y a pas d'installation de vidange.



Photo 3 : Mouillages au port d'Argenton

#### **III.3.4.2. Camping-car**

La commune de Landunvez ne possède pas d'aires de camping-car, ni d'aire de vidange. Quelques campings cars stationnent pendant l'été sur la « route touristique » entre Penfoul et Kersaint, au-delà du secteur d'étude. Le parking de la plage ne dispose pas de portique limitant l'accès au camping-car.

Le point d'accueil le plus proche est le village-vacances de Keroustat, à Porspoder, situé à proximité directe de la plage de Rochard. Il dispose d'un point de dépotage pour les camping-cars et d'un point d'eau raccordé à l'assainissement collectif. Dès l'été 2018, le camping municipal de Landunvez sera aménagé afin d'accueillir les camping-cars (borne de vidange eaux grises/eaux noires).

**En cas d'incivilité, il est possible que les camping-cars constituent une source de contamination potentielle des eaux de baignade.**

#### **III.3.4.1. Les oiseaux**

Les déchets fécaux des oiseaux peuvent provoquer la prolifération de bactéries fécales altérant la qualité des eaux. On remarque que les oiseaux peuvent être assez nombreux au niveau du port d'Argenton.

**Le risque d'une contamination bactériologique de l'eau de baignade par les oiseaux est potentiellement présent mais est négligeable au regard de l'apport principal de germes que représente la rivière.**

### III.3.4.1. Baigneurs

La fréquentation de la plage de Rochard est modérée, les risques de contamination liés à la présence humaine peuvent être considérés comme négligeables.

### III.3.4.2. Camping caravanning

A l'image de nombreuses communes du littoral, l'espace agricole et naturel de la commune de Landunvez se caractérise par la présence de nombreuses parcelles privatives dévolues au camping caravanning. Les investigations de terrain ont permis de recenser un campement de caravanes installé en terrain privé longeant le ruisseau d'Argenton et ne semblant pas disposer de système d'assainissement, au sud-est d'Argenton.

La mairie nous a informés qu'une demande aux usagers de camping-caravanning d'équipement sanitaires pour récupération des eaux noires avait été faite.

Le règlement du PLU de Landunvez rappelle l'interdiction de stationnement isolé de caravanes pendant plus de 3 mois en zones Uh, AUh, A et N. Toute nouvelle implantation d'habitat léger de loisir est interdite en zone N sur la bande des 100 m du rivage. Les anciennes installations sont tolérées à condition que leurs assainissements soient aux normes (contrôles réalisés par les services techniques).

### III.3.4.3. Présence d'animaux domestiques sur la plage

Les animaux ne sont pas autorisés sur la plage. Dans le Finistère, l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages interdit leur accès du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Il n'y a pas de sac à déjection canine mis à disposition par la commune à proximité de la plage. Par ailleurs, la route littorale de l'Anse du Port d'Argenton de la commune est fréquentée par les estivants. Ces espaces sont des lieux de promenade également empruntés par les animaux domestiques. Ainsi, la fréquentation estivale est susceptible d'entraîner la présence de déjections canines aux abords des plages. Ces dernières peuvent constituer un risque pour la qualité des eaux de baignade par le lessivage du sol lors des épisodes pluvieux.

**La présence d'animaux domestiques ne constitue qu'un risque limité et ponctuel de pollution sur le secteur étudié.**

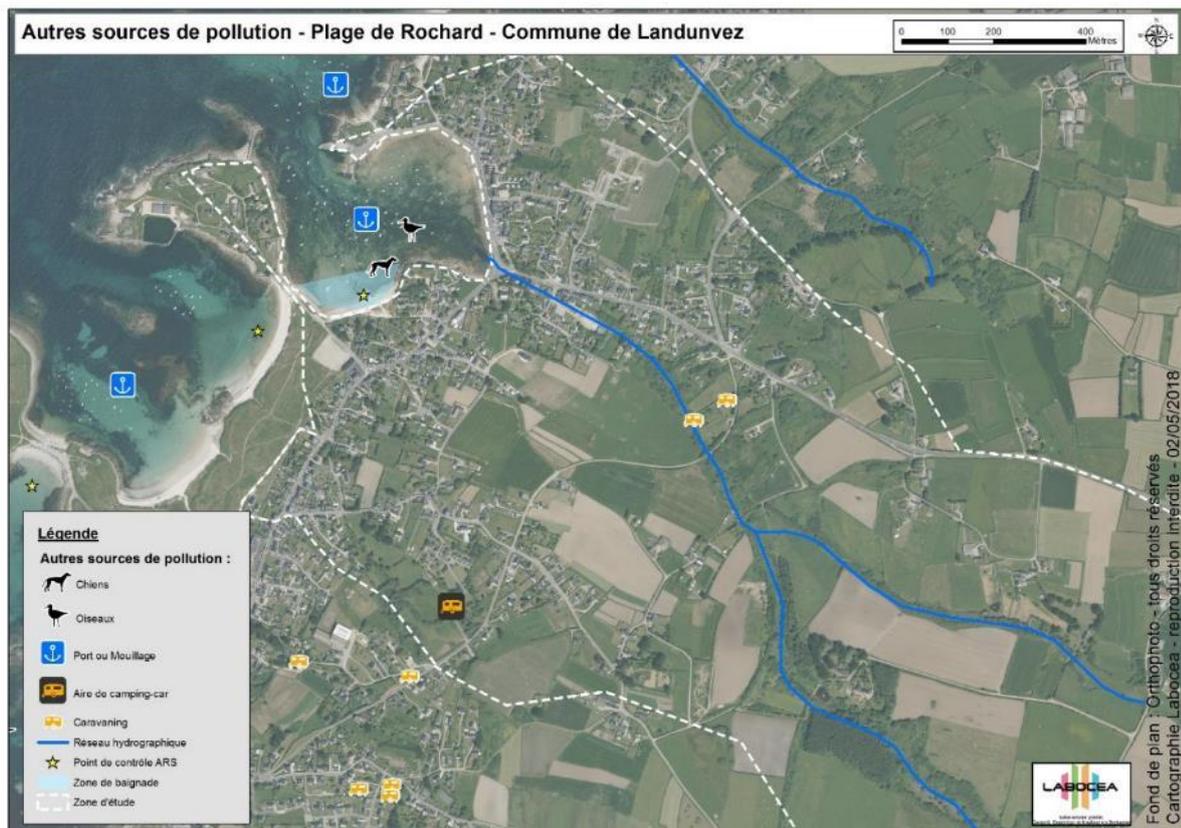


Figure 31 : Autres sources de pollution

### III.3.5. Synthèse des sources de pollution bactériologique potentielle

La carte suivante synthétise les différentes sources potentielles de pollution recensées lors de l'étude.

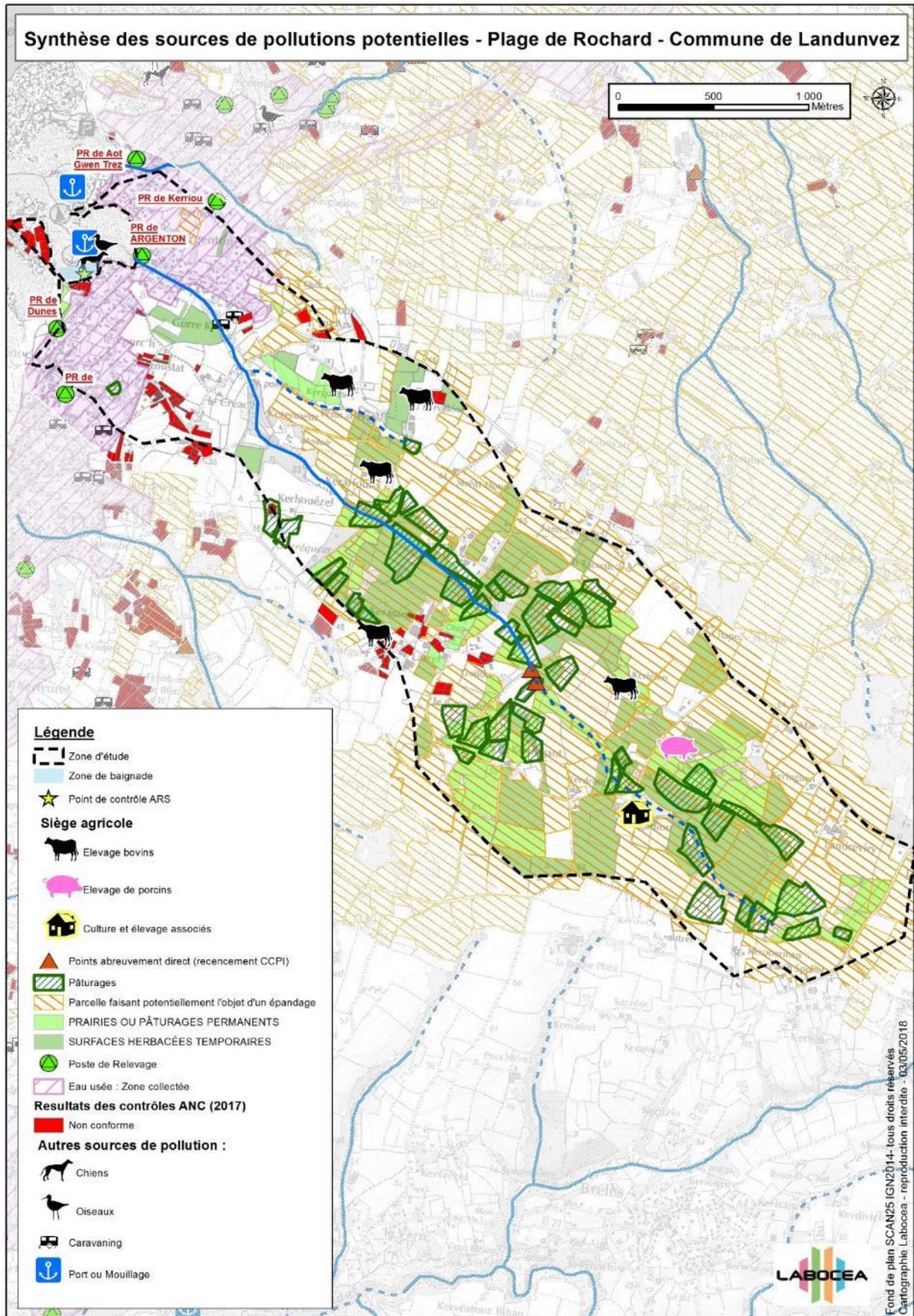


Figure 32 : Synthèse des sources de pollution sur la zone d'étude

## IV. DIAGNOSTIC

### IV.1. Influence de la pluviométrie

Dans les zones de baignade, de façon générale et quasi-systématique, la qualité des eaux se détériore à la suite d'épisodes pluvieux du fait, le plus souvent, d'apports d'eaux de ruissellement contaminés ou de rejets des dispositifs d'assainissement.

Pour cette analyse, les données pluviométriques sont issues de stations pluviométriques locales :

- Saison 2008-2010 : relevés station Météo-France de Ploudalmézeau
- Saison 2011-2017 : relevés de la station d'épuration de Porspoder

Depuis 2008, il y a eu 83 prélèvements ARS au niveau du site de baignade, des dépassements des valeurs seuils ANSES, ont été enregistrés 4 fois dont 3 fois par temps de pluie (> 1mm).

Sur la période 2008-2017, cette analyse indique **une sensibilité particulière de la contamination bactériologique (E-coli et Entérocoque) de la zone de baignade à la pluviométrie**. En effet, plus la pluviométrie est importante, plus la proportion d'échantillon de qualité moyenne et mauvaise est importante. Les figures suivantes permettent de représenter la répartition des résultats selon la pluviométrie.

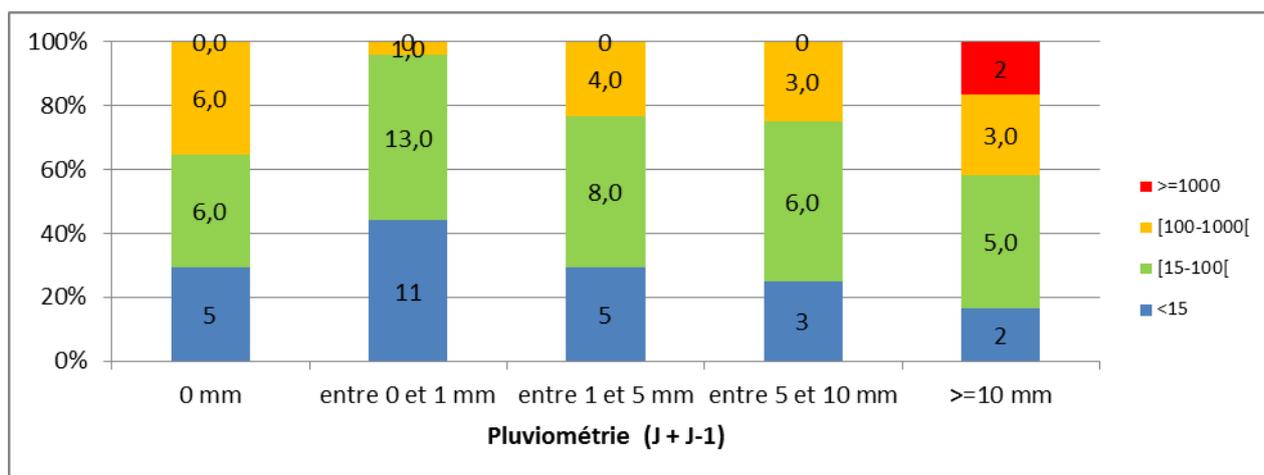


Figure 33 : Répartition des résultats selon la pluviométrie (E. coli/ 100 ml)

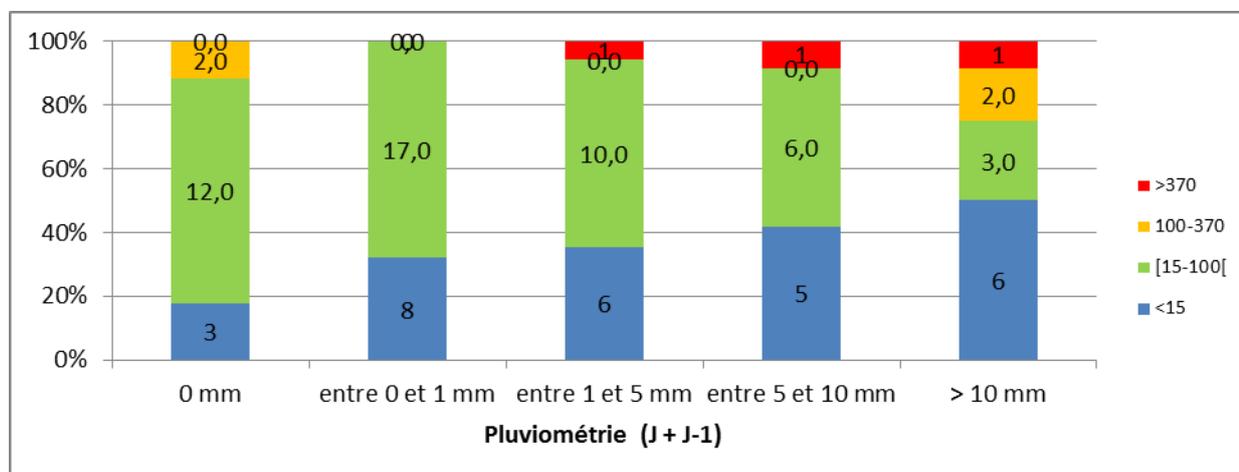


Figure 34 : Répartition des résultats selon la pluviométrie (Entérocoques / 100 ml)

## IV.2. Détermination d'un seuil pluviométrique

Afin de mettre en évidence le seuil pluviométrique au-delà duquel un épisode de pollution pourrait probablement intervenir, nous avons analysé les courbes de tendance des résultats ARS pour les paramètres *E. coli*, en fonction de la pluviométrie sur 48h. En raison de la survenance d'évènements polluants par temps sec, nous n'avons pas pris en compte les prélèvements réalisés lors d'une pluviométrie inférieure à 1 mm/48h. Les résultats sont présentés sur la figure suivante.

Pour les deux paramètres *E. coli* et entérocoques, les courbes de tendance présentées dans le graphique ci-dessous montre que les eaux de baignade seraient susceptibles de présenter un risque sanitaire à partir de seuils pluviométriques moyen : **16 mm/48h pour *E. coli* et 18 mm/48h pour Entérocoques**.

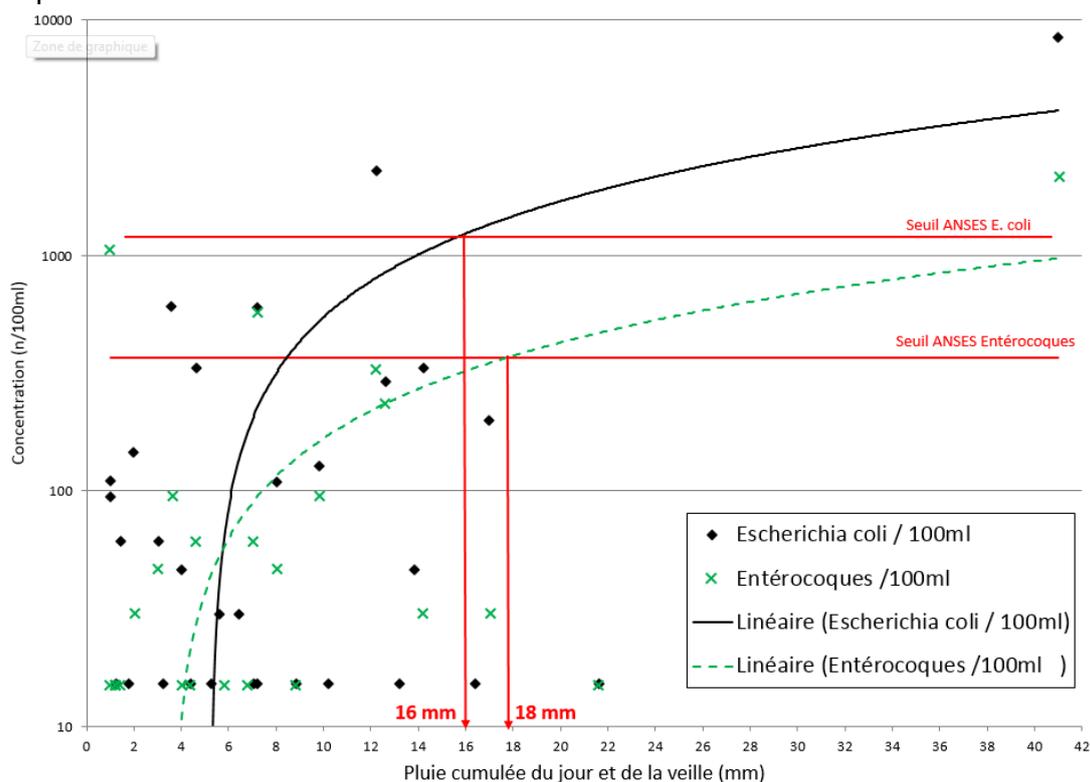


Figure 35 : Relation entre la pluviométrie et la concentration en *E. coli* et Entérocoques

Une autre approche est le calcul des probabilités d'occurrence (calculées à partir des données ARS 2008-2017) des évènements polluants lors d'épisodes pluvieux selon leurs intensités. Le tableau suivant fourni les probabilités d'occurrence selon la pluviométrie. **Un évènement pluvieux où le cumul de pluie est supérieur à 20 mm sur 48 h est ainsi susceptible d'entraîner un épisode de pollution une fois sur trois pour les deux paramètres**

Tableau 23 : Probabilité d'occurrence des évènements polluants

Pluviométrie j + (j-1)	Dépassement des seuils ANSES	
	<i>E. coli</i>	Entérocoques
>=25 mm	100%	100%
>=20 mm	33%	33%
>=15 mm	20%	20%
>=10 mm	17%	8%
<10 mm	0%	3%

### IV.3. Hiérarchisation des sources de pollution

Les principaux vecteurs potentiels de **pollution** par des germes fécaux identifiés sur la zone d'étude sont indiqués dans le tableau ci-après par thématique.

La hiérarchisation des sources de pollution et la définition du niveau de risque s'appuient sur la méthodologie présentée sur la figure suivante.

#### Méthodologie de hiérarchisation des sources de pollution

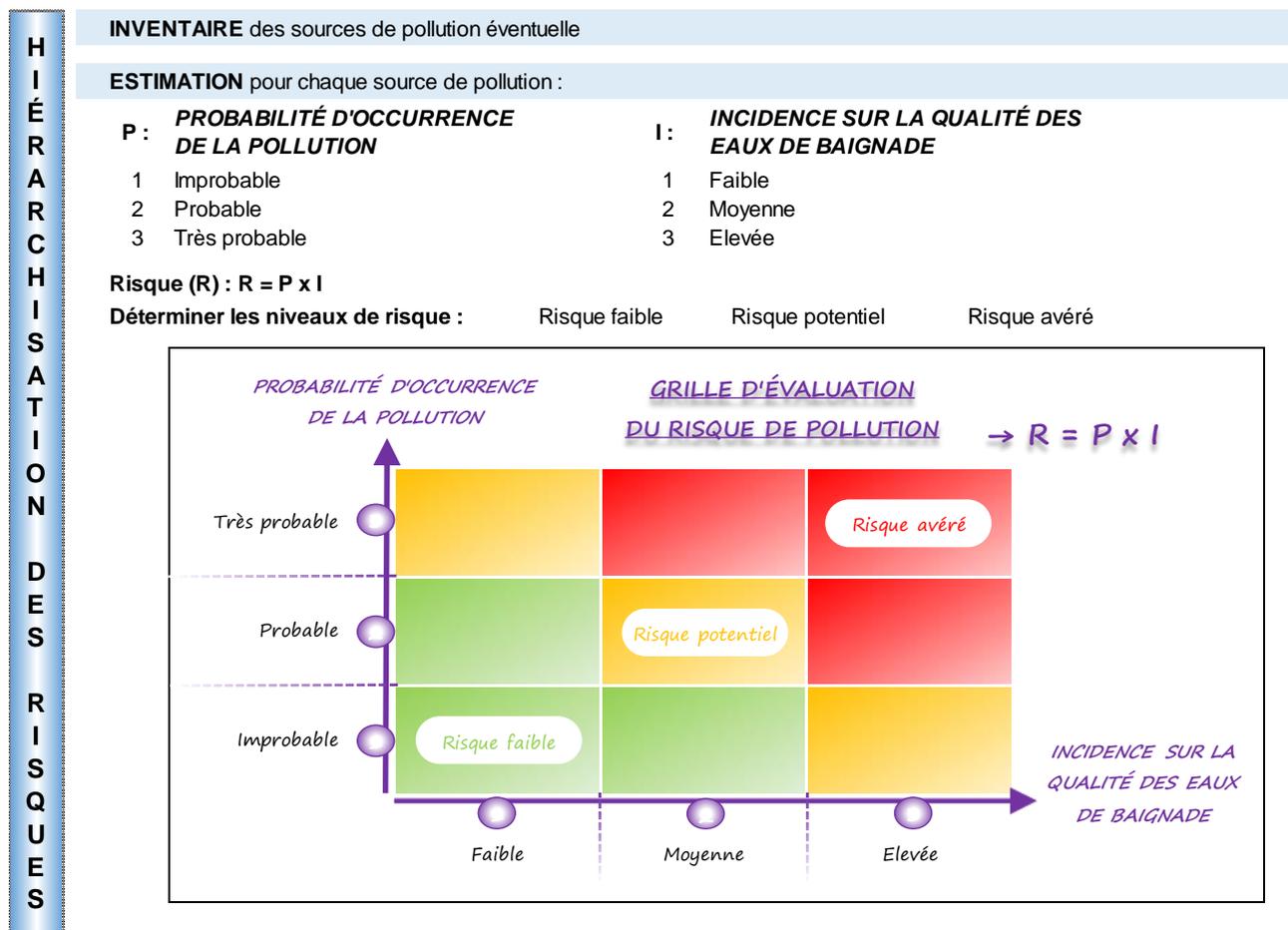


Figure 36 : Méthodologie de hiérarchisation des sources de pollution

Tableau 24 : Hiérarchisation des sources potentielles de pollution

Inventaire des sources de pollution			HIÉRARCHISATION DES RISQUES							Actions de prévention existantes	
Domaine	Catégorie	Sous-catégorie	Risque identifié	Situations dangereuses ou défauts relevés	Probabilité	Incidence	R = P x I				
							Faible	Potentiel	Avéré		
Assainissement	Collectif	Eaux pluviales	Mauvais branchements EU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Environ 200 habitations sont présentes à proximité de la zone de baignade dans le secteur raccordé à l'assainissement collectif ;</li> <li>• Ces habitations n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de leur raccordement ;</li> <li>• Les ruisseaux d'Argenton et de Rochard ne présente pas de contamination importante en période de temps sec ;</li> </ul>	2	1	2	2			Les contrôles de conformité des branchements sont en cours (2018)
			Lessivage de la voirie en temps de pluie (dont déjection canine)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 exutoires d'eaux pluviales principaux sur la plage ; pas d'analyse sur la qualité bactériologique des rejets de ces exutoires ;</li> <li>• Les cours d'eau d'Argenton et de Rochard collectent les eaux pluviales d'une partie des communes de Porspoder, de Landunvez et de Plourin ;</li> <li>• Influence de la pluviométrie sur la qualité des résultats ARS.</li> </ul>	2	3	6	6			Alerte pluviométrique entraînant des fermetures préventives de la baignade - pas de procédure claire sur la plage de Rochard
			Eaux usées	Poste de relevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 postes de relevage sur la zone d'étude à proximité directe de la zone de baignade</li> <li>• Pas de signalement de débordement</li> </ul>	1	3	3	3		
	Non collectif	Non collectif	Installations non acceptables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostics réalisés sur Landunvez en 2017, Porspoder en 2015 et Plourin en 2014;</li> <li>• Sur la zone d'étude - 96 non conformes;</li> </ul>	2	1	2	2			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des contrôles des ANC ont été réalisés en 2016-2017 par le SPANC</li> <li>• En 2017, les courriers de mises en conformité sous un délai de 4 ans ont été envoyés par la mairie de Landunvez à tous les propriétaires de dispositifs d'ANC non conformes.</li> <li>• Doublement des taxations pour le refus de contrôles par les propriétaires et doublement de la redevance assainissement</li> </ul>
Agriculture		Epannage	Contamination fécale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Epannage potentiel en période estivale sur les prairies présentes sur le bassin versant de la plage</li> </ul>	2	2	4	4			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calendrier d'interdiction d'épandage renforcé en Bretagne (DREAL, Directive Nitrates, 2014)</li> <li>• Manque d'information concernant l'épandage, notamment de type I, au niveau du bassin versant de la zone d'étude</li> </ul>
		Exploitations agricoles	Contamination fécale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 exploitations agricoles dont 5 élevages de bovins</li> </ul>	1	3	3	3			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostics réalisés par la chambre d'agriculture pas suffisamment approfondis</li> </ul>
		Pâturage	Contamination fécale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pâturage de bovins sur l'ensemble du bassin versant dont certain à proximité directe du cours d'eau</li> <li>• Recensement de 2 accès direct au cours d'eau</li> <li>• Contamination liée à la pluviométrie - lessivage du bassin versant</li> </ul>	3	3	9	9			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Journée de sensibilisation à l'usage des pompes à museaux proposée par le Pays d'Iroise Communauté</li> </ul>
Faune	Apprivoisée	Animaux domestiques	Contamination fécale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fréquentation des sentiers côtiers</li> <li>• Absence de sac à déjection canine</li> </ul>	1	2	2	2			Arrêté préfectoral d'interdiction d'accès des animaux domestiques sur les plages du Finistère
Autres	Activités touristiques	Zone de mouillage	Dépotage sauvage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Environ 250 corps-morts; très peu de bateaux habitables</li> </ul>	1	1	1	1			Pas de sanitaire à proximité
		Caravaning	Assainissement non acceptable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 terrains de caravaning recensés sur la zone d'étude</li> </ul>	2	1	2	2			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation de la pratique dans le document d'urbanisme pour les nouveaux usagers</li> <li>• Mise en place de bacs étanches pour les usagers existants et contrôles par le SPANC</li> </ul>
		Baigneurs	Contamination fécale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fréquentation moyenne : 100 personnes</li> </ul>	2	1	2	2			Pas de toilettes à disposition
		Camping-car	Dépotage sauvage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parking ne disposant pas de portiques limitant la hauteur des véhicules</li> </ul>	1	2	2	2			Mise à disposition en 2018 d'une aire d'accueil de camping car au camping municipal de Landunvez

# V. RECOMMANDATIONS

## V.1. Bilan du diagnostic

Le bilan du diagnostic sur la plage de Rochard est le suivant :

### Qualité de la zone de baignade

- D'après les analyses ARS, le classement de cette plage en « excellente qualité » paraît stable.
- L'estran n'est pas sujet à des échouages d'algues vertes ;
- La plage est peu sensible aux proliférations de phytoplancton.

### Contexte

La plage de Rochard est une zone de baignade modérément fréquentée, située face au port d'Argenton dans une anse semi-fermée. La plage est surmontée d'un bassin versant où les usages agricoles dominent dans sa partie amont tandis que la frange littorale est caractérisée par un habitat groupé. Le bassin s'étend sur près de 6,5 km<sup>2</sup> sur les communes de Landunvez, Porspoder et Plourin. La modélisation de la dispersion des sources de pollution microbiologique a montré que la qualité de la zone de baignade pouvait être influencée par le ruisseau d'Argenton.

Un affichage aux entrées de la plage est présent de manière complète (qualité, information, interdiction).

### Risques potentiels de contamination

Les sources d'apports chroniques de bactéries fécales identifiées sur le bassin versant sont la présence de dispositifs d'assainissements individuels polluants, le lessivage des surfaces agricoles, la présence vraisemblable de branchements non-conformes sur le réseau d'assainissement collectif qui dessert le littoral et le port, ainsi que le lessivage des surfaces imperméabilisées par temps de pluie.

Le principal risque de pollution accidentel pour la qualité des eaux de baignade serait le débordement des postes de relevage d'eaux usées. Un dispositif d'alerte par télésurveillance intégrant la possibilité de mobiliser un groupe électrogène de secours en cas de coupure d'électricité prolongée permet de maîtriser ce risque.

La qualité des ruisseaux d'Argenton et de Rochard se dégrade sensiblement à l'occasion d'épisodes pluvieux conséquents.

Les résultats de la campagne de mesure dans l'anse comme ceux de la modélisation semblent démontrer un certain confinement dans le port du panache de pollution issu du ruisseau d'Argenton, qui, en sortie de l'anse, est entraîné principalement vers l'ouest, le long de la presqu'île du Vivier.

## V.2. Gestion active

La circulaire du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade précise que lorsque des risques de dépassement des valeurs seuils définies par l'ANSES (1 000 UFC/100 ml pour *E. coli* ou 370 UFC/100 ml pour les entérocoques) ont été identifiés, la personne responsable de l'eau de baignade doit choisir des indicateurs de pollution auxquels sont associés des seuils d'alerte.

L'arrêté d'interdiction temporaire de baignade pris par le maire dans le cadre de son pouvoir de police en matière de baignade sera diffusé vers la population (affichage en mairie, sur le site de baignade) et l'administration (transmission à l'Agence Régionale de Santé). La gestion préventive des pollutions à court terme est synthétisée dans le schéma suivant. La baignade sera rouverte après des résultats inférieurs aux seuils définis par l'ANSES (1000 UFC/100 ml pour *E. coli* ou 370 UFC/100 ml pour entérocoques).

### Observation visuelle d'une pollution

**En cas d'observation visuelle d'une pollution, un arrêté de fermeture de la zone de baignade devra être mis en place par la commune.**

### Suivi des surverses des postes de relevage

Les postes de relevage du bassin versant sont équipés de télégestion – niveau très haut.

➡ **Un arrêté de fermeture de la plage de Rochard devra être mis en place en cas de déversement significatif au milieu naturel d'un des postes de relevage suivant : PR d'Argenton, PR des Dunes.**

### Suivi de la pluviométrie

Les épisodes de contamination de la zone de baignade surviennent par temps de pluie. Le diagnostic de l'influence de la pluviométrie sur la qualité des eaux de baignade a montré qu'à partir d'un seuil de pluie supérieur à 20 mm/48h, il y a 30% de chance de voir apparaître un épisode de pollution.

➡ **Le suivi de la pluviométrie est proposé comme critère de fermeture. Une prévision pluviométrique de 20 mm/48h doit provoquer une fermeture préventive.**

Un délai de 48 heures est recommandé avant la réouverture de la plage.

## V.3. Procédure d'une pollution non anticipée

### Contamination bactériologique suite au contrôle ARS :

Pour rappel, il s'agit donc d'une pollution qui ne pourra pas être ôtée du classement officiel selon les critères de la Directive 2006/7/CE.

- Elle est définie par une analyse effectuée par l'ARS dont le seuil dépasse 1000 *E.coli*/100ml et/ou 370 entérocoques/100ml.
- Le responsable de l'eau de baignade déclare la fermeture de la zone de baignade.
- Le responsable de l'eau de baignade doit rechercher la cause de la pollution.
- Une contre-analyse doit être effectuée pour valider la fin de la pollution et permettre la réouverture de la zone de baignade.
- L'information du public sur l'évènement de pollution est obligatoire à partir de 2012.

### Echouages d'Algues, de macro-déchet ou de méduses :

Dans le cadre d'une observation quotidienne de la plage, si des échouages massifs sont observés, un arrêté de fermeture sera mis en place le temps d'effectuer le ramassage d'autre part des recommandations pour les promeneurs seront mises en place :

- **Signalisation** par des panneaux d'information, avertissant ainsi les promeneurs et les baigneurs sur les dangers et les dissuadant de pénétrer ces zones dangereuses.
- **Balisage permanent local des amas d'algues** qui ne peuvent être ramassés. L'aire balisée inclut un périmètre de sécurité d'au moins 30 m.
- **Balisage des chantiers de ramassage** pour tenir le public éloigné.

Pour les algues, les recommandations données par l'ANSE (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sont un ramassage d'algues fraîches dans les 24 h voire 36h suivant l'échouage. Le délai entre le ramassage et l'échouage ne doit pas excéder 48h. Si le ramassage est impossible à mettre en œuvre, le responsable de l'eau de baignade devra fermer la plage, la putréfaction d'algues vertes entraînant une formation de gaz toxique : l' $H_2S$ .

**Les arrêtés de fermeture et de ré-ouverture des eaux de baignade doivent être transmis sans délais à l'ARS.**

## V.4. Recommandations

Un plan d'actions définit les mesures à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire les causes de pollution (pollutions à court terme, pollutions par des cyanobactéries, des macro-algues, du phytoplancton ou des déchets ou pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins). Le risque de pollution de la plage de Rochard n'étant pas avéré, de simples recommandations s'avèrent suffisantes.

### V.4.1. Bilan des actions réalisées depuis 2011

Le tableau suivant détaille les actions projetées dans le profil précédent (2011) et leurs états de réalisation à fin 2017.

Volet « Agriculture »					Etat de Réalisation 2011 - 2017
Actions proposées	Secteur concerné	Maîtrise d'ouvrage	Coût prévisionnel	Calendrier prévisionnel	
<b>Action n°1</b> : Diagnostic des sièges d'exploitation	BV de la plage	Pays d'Iroise Communauté	Autour de 44 000 € HT pour l'ensemble des exploitations situées sur la Pays d'Iroise Communauté	2011-2012	Réalisé en partie par la Chambre d'agriculture (env. 70 exploitants) mais diagnostic non adapté et difficilement valorisable
<b>Action n°2</b> : Mise en œuvre des contrôles dans le cadre de la directive nitrates	BV de la plage	DDTM	Sans objet	En cours	Pas d'informations
<b>Action n°1</b> : Aménagement de points d'abreuvement	BV de la plage	Pays d'Iroise Communauté	5 000 à 14 000 € HT pour 30 points aménagés	2011-2012	Pas d'informations précises sur le bassin versant. Pompes à museau fournies par le Pays d'Iroise Communauté à certains exploitants à l'échelle du territoire
<b>Action n°2</b> : Sensibilisation des éleveurs bovins	BV de la plage	Pays d'Iroise Communauté	500 € HT	2011	Une journée de sensibilisation réalisée par la Chambre d'Agriculture sur les pompes à museau mais peu de participants

<b>Volet « Assainissement non-collectif »</b>					
<b>Actions</b>	<b>Secteur concerné</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	<b>Coût prévisionnel</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>	
<b>Action n°1 :</b> Finalisation du diagnostic du SPANC sur les bassins versants des plages	BV de la plage	Pays d'Iroise Communauté	Action déjà en cours	En cours	Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé un diagnostic des dispositifs d'ANC sur la commune de Landunvez de 2016 à 2017.
<b>Action n°2 :</b> Actualisation annuelle du bilan de conformité des installations	BV de la plage	Pays d'Iroise Communauté	10 j technicien SPANC pour les bassins versants des 38 plages suivies	En cours	
<b>Action n°4 :</b> Envoi de courriers de mise en demeure pour les ANC inacceptables	BV de la plage	Communes	Sans objet	En cours	Suite au bilan de conformité (2016-2017) la Mairie de Landunvez a envoyé des courriers de mises en conformité aux propriétaires d'ANC diagnostiquées non-conformes.
<b>Volet « Assainissement collectif »</b>					
<b>Action n°1 :</b> Mesures aux exutoires EP	Bassin versant de la plage	Pays d'Iroise Communauté	une analyse : 55 € HT	A l'étude pour dans quelques années	<b>Non réalisés</b>
<b>Action n°2 :</b> Contrôle des branchements	Bassin versant de la plage	Communes/SIALLP	de l'ordre de 45 € HT par branchement		<b>Non réalisé – marché en cours</b>
<b>Action n°3 :</b> Contrôle des ERP avant chaque saison balnéaire	village-vacances de Keroustat, à Porspoder	SIALLP	A définir	Dès 2012	<b>Pas d'informations</b>
<b>Action n°4 :</b> Mise en œuvre de groupes électrogènes mobiles en cas de panne	Postes de Penfoul et du Verlen	SIALLP	Prestation déjà intégrée au contrat d'affermage		<b>Réalisé</b>
<b>Volet « Eaux pluviales »</b>					
<b>Actions proposées</b>	<b>Secteur concerné</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	<b>Coût estimatif</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>	
<b>Action n°1 :</b> Réalisation d'un plan de recollement du réseau d'eaux pluviales	Zones agglomérées	Commune	à chiffrer	A l'étude	<b>Réalisé en 2016 par DCI</b>

Une démonstration d'abreuvement a été réalisée en prairie à Plouarzel le 12 juillet 2013, suite à une invitation lancée aux agriculteurs et aux maires du territoire et à une information diffusée dans les journaux locaux. 10 personnes étaient présentes.

En 2012-2014, un 1<sup>er</sup> diagnostic a été réalisé sur environ 70 sièges d'exploitation du territoire. Environ 15 « contre visites » ont été réalisées en 2018 ; globalement les travaux préconisés ont été fait.

**V.4.2. Recommandations 2018-2020**

Afin de conserver la qualité excellente des eaux de baignade de la plage de Rochard, les recommandations suivantes sont proposées.

Tableau 25 : Recommandations 2018-2020

HIÉRARCHISATION DES RISQUES			PLAN D' ACTIONS				
Inventaire des sources de pollution			Référence fiche action	Actions de prévention à mettre en place	Priorité = Risque x Maîtrise du risque	Personnes chargées des actions	Priorité de mise en œuvre
Domaine	Catégorie	Sous-catégorie					
Assainissement	Collectif	Eaux pluviales	Fiche n°1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle exhaustif des branchements de la zone d'étude;</li> <li>Mise aux normes des branchements</li> <li>Création d'une base de données SIG du suivi des contrôles à l'échelle de la Pays d'Iroise Communauté</li> </ul>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pays d'Iroise Communauté : Pilotage des contrôles et création de la base de données</li> <li>Mairie de Landunvez : relance courrier, rappel de la réglementation, mise en application du pouvoir de police du Maire</li> <li>Propriétaires des habitations concernées : réalisation des travaux de mise en conformité</li> </ul>	2
			Fiche n°4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clarification de l'alerte pluviométrique <ul style="list-style-type: none"> <li>Opération de communication concernant les déjections canines sur les trottoirs (marquage, affichage,...)</li> </ul> </li> <li>Complément au schéma directeur des eaux pluviales - volet qualitatif - faisabilité de décantation avant rejet au cours d'eau</li> <li>Prélèvements et analyses aux exutoires d'eaux pluviales</li> </ul>	Forte	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pays d'Iroise Communauté : Pilotage de l'alerte pluviométrique - gestion du contrat avec ACRI IN</li> <li>Mairie de Landunvez - Mairie de Plourin : Opération de communication, prise des arrêtés préventifs</li> </ul>	1
		Eaux usées	Fiche n°1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rédaction d'une procédure d'alerte claire et transmissible</li> <li>Si possible détecteur de surverse</li> <li>Identification des travaux à réaliser pour la sécurisation des postes</li> </ul>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pays d'Iroise Communauté ou délégataire : Transmission de l'information à la commune</li> </ul>	2
	Non collectif	Non collectif	Fiche n°2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'une base de données SIG du suivi des contrôles à l'échelle du Pays d'Iroise Communauté</li> <li>Suivi des courriers de demande de mise aux normes des installations</li> <li>Evaluation de l'opportunité de la mise en place d'une zone à enjeux sanitaire par arrêté préfectoral pour avoir un levier supplémentaire Réflexion sur le raccordement au réseau collectif</li> </ul>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pays d'Iroise Communauté : Pilotage des contrôles et création de la base de données</li> <li>Mairie de Landunvez : relance courrier, rappel de la réglementation, mise en application du pouvoir de police du Maire</li> <li>Propriétaires des habitations concernées : réalisation des travaux de mise en conformité</li> </ul>	2
Agriculture	Epannage		Fiche n°5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obtenir des informations fiables concernant les pratiques d'épandage au niveau du bassin versant</li> <li>Respect du calendrier d'épandage découlant du 5ème programme d'action sur les nitrates</li> </ul>	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pays d'Iroise Communauté: Rencontre avec les propriétaires des parcelles potentiellement épandables</li> </ul>	2
	Exploitations agricoles		Fiche n°5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuite des diagnostics réalisés par la Chambre d'agriculture sur 30 exploitations concentrées sur les bassins versants de Trois-moutons, Gwisselier et Mazou</li> </ul>	Forte	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pays d'Iroise Communauté</li> </ul>	1
	Pâturage		Fiche n°5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diagnostic des sièges d'exploitation de la zone d'étude et propositions concrètes- 9 exploitations</li> </ul>	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pays d'Iroise Communauté</li> </ul>	2
Faune	Apprivoisée	Animaux domestiques	Fiche n°7	Sensibilisation, mise en place de sacs à déjections canine	Faible	Mairie de Landunvez + usagers	2
Autres	Activités touristiques	Zone de mouillage	Fiche n°7	Sensibilisation, panneau d'information, mise en place de sanitaires	Faible	Association du port d'Argenton	2
		Caravaning	Fiche n°7	Contrôle des installations par le SPANC Sensibilisation des propriétaires	Faible	Pays d'Iroise Communauté Mairie de Landunvez	2
		Baigneurs		Mise en place de toilettes en période estivale	Faible	Mairie de Landunvez	2
		Camping-car	Fiche n°7	Panneau d'information sur la borne de vidange la plus proche	Faible	Mairie de Landunvez	2

## V.5. Information du public

L'information du public est une exigence réglementaire (Code général des Collectivités Territoriales, Directive 2006/7/CE, article L.1332-3 du Code de la santé publique). En particulier, les documents de synthèse donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil devront être mis à disposition au public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Actuellement, un panneau est installé au niveau de l'entrée principale de la plage. Il comprend :

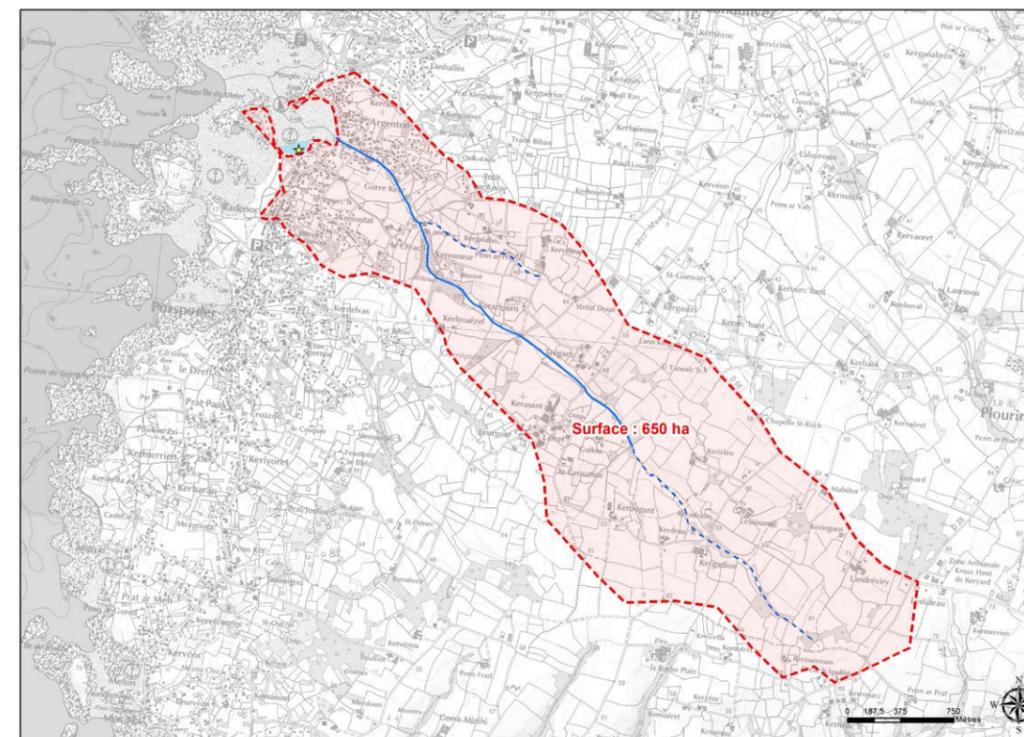
- Les informations générales relatives à la surveillance de la zone de baignade, l'accessibilité des animaux...
- Le document de synthèse du profil de l'eau de baignade,
- La fiche de résultats mises à jour au fur et à mesure de l'avancement du contrôle sanitaire adressées en mairie par l'ARS,
- Le cas échéant, l'avis d'interdiction temporaire ou permanente de baignade et l'arrêté de fermeture préventive de la plage.
- Pour plus de lisibilité les arrêtés seront agrémentés d'un pictogramme d'interdiction de baignade

# **VI. DOCUMENT DE SYNTHESE**

**Schéma de la zone de baignade**



**Carte de la zone d'influence**



**Caractéristiques de la baignade**

Nom de la baignade : **Plage de Rochard**  
Commune : **Landunvez**  
Département : **Finistère (29)**  
Région : **Bretagne**  
Personne responsable de la baignade : **Le Maire**

Période de surveillance sanitaire : **du 15 juin au 15 septembre**  
Heures de surveillance : **Baignade non surveillée**  
Fréquentation moyenne journalière : **50 personnes**  
☎ **Mairie de Landunvez : 02 98 89 91 02**

Equipements : **poubelles, panneaux d'informations, zone de stationnement**

**Historique de la qualité de l'eau de baignade**

**Qualité de l'eau de baignade au cours des 4 dernières années**

Année	2014	2015	2016	2017
<b>Classement selon Directive 2006/7/CE</b>	<b>Bonne</b>	<b>Bonne</b>	<b>Excellente</b>	<b>Excellente</b>

Echouage d'algues vertes : **Non**

Potentiel de prolifération du phytoplancton : **pas de sensibilité particulière**

**Liste des épisodes de pollutions au cours des 4 dernières années**

Date	Type de pollution	Origine de la pollution	Interdiction préventive de la baignade
31/08/2015	Bactériologique	Ruissellement	non
02/08/2017	Bactériologique	Ruissellement	non

**Inventaire des sources de pollution et mesures de gestion**

**Gestion préventive des pollutions à court terme**

Arrêté de fermeture prêt en mairie en cas de :

- Dysfonctionnements majeurs sur le réseau d'assainissement : débordements des postes de relevage d'Argenton et PR des Dunes ,
- Pluviométrie supérieure à 20 mm/48 h.

**Recommandations 2018**

Sources de pollution potentielles ou avérées	Principales recommandations
Contamination des eaux pluviales	Contrôles de branchement sur le territoire et suivi des mises en conformité
Installation d'assainissement non-collectif	Mises aux normes des installations
Débordements des postes de relevage	Sécurisation des postes de relevages
Contamination des eaux pluviales	Contrôles de branchement sur le territoire et suivi des mises en conformité
Agriculture	Diagnostic des sièges d'exploitation et propositions d'amélioration
Baigneurs / Zone de mouillage	Mise en place de sanitaires

**Recommandations aux baigneurs**

Respectez les interdictions qui pourraient être prononcées en cours de saison par la commune. Evitez de vous baigner après un orage. Méfiez-vous des écoulements sur la plage : Ces rejets peuvent être contaminés.... Le contact prolongé avec ces eaux peut alors présenter un risque sanitaire. Bien qu'ils apparaissent aux yeux des enfants comme un espace de jeu privilégié, apprenez aux petits à les éviter.

# VII. ANNEXES

## VII.1. ANNEXE 1 : Résultats brut – suivi ARS

<b>Rochard</b>					
Dates	Entérocoques /100ml (MP)	Escherichia coli / 100ml (MP)	Dates	Entérocoques /100ml (MP)	Escherichia coli / 100ml (MP)
03/06/2008	<15	<15	06/06/2013	<15	<15
16/06/2008	<15	<15	21/06/2013	61	15
26/06/2008	<15	30	03/07/2013	<15	<15
17/07/2008	1049	110	17/07/2013	15	30
30/07/2008	<15	94	29/07/2013	<15	<15
06/08/2008	<15	15	07/08/2013	15	15
19/08/2008	94	606	22/08/2013	15	46
04/09/2008	<15	<15	06/09/2013	<15	<15
02/06/2009	<15	<15	04/06/2014	94	127
16/06/2009	<15	<15	25/06/2014	<15	<15
01/07/2009	<15	15	10/07/2014	15	15
16/07/2009	<15	<15	25/07/2014	15	61
29/07/2009	<15	15	08/08/2014	15	46
11/08/2009	<15	15	20/08/2014	<15	<15
26/08/2009	<15	<15	03/09/2014	<15	30
14/09/2009	<15	<15	12/09/2014	<15	15
01/06/2010	<15	15	28/05/2015	<15	<15
16/06/2010	15	<15	16/06/2015	<15	77
01/07/2010	30	197	01/07/2015	<15	45
16/07/2010	<15	46	16/07/2015	<15	61
27/07/2010	<15	<15	28/07/2015	61	332
12/08/2010	46	251	06/08/2015	<15	<15
25/08/2010	<15	15	18/08/2015	15	15
08/09/2010	15	15	31/08/2015	568	600
01/06/2011	<15	<15	02/09/2015	15	46
15/06/2011	30	144	31/05/2016	<15	15
30/06/2011	30	127	21/06/2016	<15	15
20/07/2011	<15	30	06/07/2016	<15	<15
29/07/2011	215	485	20/07/2016	<15	<15
09/08/2011	15	253	03/08/2016	234	292
26/08/2011	94	554	18/08/2016	15	15
06/09/2011	46	234	31/08/2016	<15	61
06/06/2012	<15	15	14/09/2016	30	332
15/06/2012	<15	30	30/05/2017	<15	<15
09/07/2012	<15	15	22/06/2017	<15	<15
20/07/2012	<15	15	05/07/2017	<15	<15
06/08/2012	215	161	19/07/2017	<15	<15
17/08/2012	<15	15	02/08/2017	2130	8329
24/08/2012	327	2279	04/08/2017	<15	77
28/08/2012	46	109	16/08/2017	<15	15
05/09/2012	<15	<15	29/08/2017	15	46
			12/09/2017	46	61

## VII.2. ANNEXE 2 : Arrêté type de fermeture / ouverture de la zone de baignade



### Arrêté n°2017-216

Le Maire de Landunvez,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2,

Considérant qu'il y a risque de dégradation temporaire de la qualité de l'eau de baignade,

Considérant la nécessité d'édicter une interdiction de baignade et de ramassage des coquillages à titre préventif,

#### ARRETE

Article 1 – La baignade et le ramassage des coquillages sont temporairement interdits plages de **Gwissellier et penfoul**

Article 2 – La signalisation réglementaire mise en place pour informer de la présente interdiction.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La brigade de gendarmerie de Ploudalmézeau est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Landunvez,

Le 09/09/2017

Le Maire,

Jean HELIEZ



Affiché le : 09/09/2017

Recours pour excès de pouvoir :  
Délai de deux mois à compter du présent affichage,  
Auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

### **VII.3. Annexe 3 : Fiches action**

## Fiche n°1 : Assainissement collectif

### Problématique générale :

Les dysfonctionnements structurels ou accidentels de l'assainissement collectif peuvent constituer des sources de pollution microbiologique diffuses ou accidentelles, des zones de baignade :

- insuffisance du traitement ou de la capacité du système,
- débordement au niveau d'un poste de refoulement,
- branchements inversés, mauvaise séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Les problématiques traitées dans le cadre de cette étude sont par conséquent les suivantes :

- *Problématique 1 : Unités de traitement*
- *Problématique 2 : Postes de relevage*
- *Problématique 3 : Conformité des branchements*

### Problématique 1 : Unité de traitement

Sept unités de traitement sont présentes sur la zone d'étude, les eaux usées de la commune de Locmaria-Plouzané étant acheminées vers la station d'épuration de Maison Manche de Brest métropole océane.

Aucune n'est susceptible d'impacter la qualité des eaux de baignade durant la saison balnéaire. Les réflexions sont en cours pour le devenir des unités de traitement de Lampaul-Ploudalmézeau et Ploumoguier qui arrivent en limite de capacité. Cependant ces stations ne présentent pas de rejet direct pendant l'été.

<i>communes ou secteurs raccordés</i>	<i>station d'épuration</i>	<i>rejet</i>
<b>Lampaul-Ploudalmézeau</b>	petit collectif communal étude technico économique en cours	infiltration
<b>Ploudalmézeau et secteur de Kersaint à Landunvez</b>	STEP de Ploudalmézeau (boue activée membranaire)	rejet dans le Frouit
<b>Landunvez et Porspoder</b>	STEP du SIALLP (boue activée)	infiltration
<b>Plouarzel et bientôt Lampaul-Plouarzel</b>	STEP de Plouarzel (boue activée dont la capacité est étendue)	rejet dans l'Aber Ildut
<b>Plougonvelin, le Conquet</b>	STEP du SIAC (boue activée)	émissaire en mer
<b>Ploumoguier</b>	lagunage communal raccordement au SIAC prévu pour 2012	rejet fermé du 15/05 au 15/09 : évaporation et épandage des eaux traitées

## Problématique 2 : Postes de refoulement

### Etat des lieux sur le Pays d'Iroise

Les postes de relevage en réseau d'assainissement sont des organes de transfert qui équipent les points bas du réseau de collecte. Chaque poste dispose d'au moins deux pompes (l'une pouvant intervenir en secours de l'autre) qui permutent à chaque démarrage. En cas de surcharge hydraulique par des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux d'infiltration ou, en cas de panne, ces postes de relevage peuvent être à l'origine de déversement d'eaux usées vers le milieu naturel.

Le risque de contamination des eaux de baignade par une surcharge de poste peut être déterminé par deux indices :

- L'incidence potentielle d'un déversement qui dépend de :
  - La distance du poste à la zone de baignade ou au cours d'eau,
  - Les caractéristiques de la surverse : cours d'eau, fossé, réseau d'eaux pluviales,
  - Le nombre de maison raccordée.
- La probabilité d'apparition d'un déversement qui dépend de :
  - Inventaire des débordements recensé par le suivi si existant,
  - La sensibilité du poste aux eaux parasites,
  - La présence d'une bâche de stockage.

Différents types d'aménagements peuvent être envisagés pour maîtriser ce risque :

- mise en place d'une bâche de sécurité,
- télégestion,
- instrumentation du trop plein,
- prise pour raccordement d'un groupe électrogène mobile,
- groupe électrogène fixe ...

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Pays d'Iroise Communauté est compétente en matière d'assainissement collectif. Selon la commune, ce service est exercé directement par le service eau et assainissement de PIC (« en régie »), par l'un de ses délégataires de service public (Eau du Ponant, suez ou Véolia Eau) ou par une association syndicale.

Sur la Pays d'Iroise, la grande majorité des postes est équipé d'alarme de niveau haut permettant d'intervenir rapidement. Il est difficile d'obtenir des informations claires et précises sur les caractéristiques des postes du territoire ainsi que sur les données de suivis. Des travaux sont en cours pour l'équipement de certains postes de détecteur de surverse pour se conformer à l'arrêté du 15 juillet 2015.

### Ce que prévoit la réglementation :

Strictement, les obligations de suivi des déversements (mesures ou estimation des débits déversés selon la gamme de débit transférée) ne s'appliquent qu'aux déversoirs d'orage.

Un rejet d'eaux de surface situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, dont le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet, est supérieur à  $10^{10}$  E coli/j est toutefois soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement).

### Propositions d'actions :

Les mesures envisageables en vue d'une meilleure sécurisation des postes ont été classées selon un ordre croissant, depuis les mesures les plus simples jusqu'aux plus complètes :

- **Action n°1** : Etablissement d'une base de données fiable et facilement transmissible sur les postes de relevage du territoire pour pouvoir établir les risques de débordements. (Exemple : Base de données SIG associé à des fiches de synthèse par poste de relevage indiquant leurs caractéristiques principales et l'historique des alarmes recensées).
- **Action n°2** : Etablissement d'une procédure d'alerte claire et transmissible avec les modalités de transmission de l'information et les différents contacts (commune, CCPI, ...) Envoi d'un courrier à l'attention d'ERDF pour réclamer que les communes soient directement alertées des interventions susceptibles de générer un impact sur le fonctionnement du réseau.
- **Action n°3** : Mise en place d'une prise sur les postes de refoulement situés sur les bassins versant des plages afin de permettre l'installation rapide d'un groupe électrogène de secours en cas de besoin. La mise en place d'une armoire inverseur est estimée à 1 500 € HT par site. Cette estimation comprend un bornier pour raccordement du groupe électrogène, la reprise du câble EDF et l'alimentation de l'armoire. Ce dispositif permet de raccorder facilement un groupe électrogène mobile même démunie de prise.
- **Action n°4** : Création (ou extension du volume) des bâches de stockage. Les bâches de stockage de sécurité sont des aménagements importants pour améliorer la protection du milieu à proximité des postes de refoulement sensibles. Ce sont des volumes supplémentaires de plusieurs m<sup>3</sup> qui peuvent recevoir et stocker temporairement un excédent de débit à traiter par le PR (panne, coupure EDF, surdébit,...). Elles se vidangent en général par gravité vers la bêche de pompage lorsque la capacité de relevage du poste est à nouveau disponible.
- **Action n°5** : Acquisition d'un (de) groupe électrogène de secours sur la commune, voire au niveau des syndicats d'assainissement. Pour mémoire, un groupe de 100 KVA permet de faire fonctionner au moins une pompe sur les plus gros postes de relevage (Bertheaume => 54 KW qui demandent un courant de démarrage important). Ce type de groupe approche les 2 tonnes. Dans cette configuration il est plus courant de les trouver sous forme de skid à poser sur site, ce qui nécessite un camion grue pour le transport et la manutention. Il peut également être monté fixe sur remorque tractable par un camion. (permis poids lourd indispensable). Il semble important qu'un second groupe mobile de 40 à 50KVA soit disponible pour couvrir environ 80% du parc de PR de la zone d'étude. Ce type de groupe est tractable avec un véhicule de moins de 3,5 tonnes. (permis B + extension E remorque).
- **Action n°6** : Mise en place d'un groupe électrogène en fixe sur le poste de relevage. Un groupe fixe (150 KW) sur la station d'épuration de Plougonvelin pourrait permettre d'assurer à minima le fonctionnement de la station d'épuration ainsi qu'une alimentation de secours du poste de relevage de Poulherbet. Ceci assurerait la sécurisation de fonctionnement de ce secteur sensible qui est le point de regroupement des eaux usées du SIAC avec extension vers Ploumoguer à venir.

### **Problématique 3 : branchements non conformes**

#### **Etat des lieux sur le Pays d'Iroise**

L'existence de branchements d'assainissement inversés (eaux usées rejetées dans le réseau d'eaux pluviales) a des impacts considérables sur le milieu, le réseau pluvial évacuant directement dans le réseau hydrographique voire sur la zone de baignade elle-même des eaux usées non épurées et qui ne bénéficient même pas des possibilités d'autoépuration dans le milieu, s'agissant de transferts directs et rapides.

Sur le Pays d'Iroise, certaines communes ont mis en œuvre un programme pluriannuel de contrôle des branchements. Sur la majorité du territoire, seuls les contrôles de conformité des nouveaux raccordements sont pratiqués. Or, l'existence de telles anomalies est généralement d'autant plus fréquente que le réseau est ancien. Un marché est en cours (2018) pour la réalisation de contrôle de branchement.

Les contrôles réalisés sont difficilement exploitables dans l'état actuel des choses. En effet, il n'existe pas à priori de base de données fiables et à jour des contrôles réalisés.

#### **Ce que prévoit la réglementation :**

##### **Pouvoir de police municipale du maire**

Suivant les articles L.2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. A ce titre, le maire doit intervenir dès lors qu'une pollution est avérée sur le domaine public, dans le but de rétablir la salubrité publique.

Les articles L.216-1 et L.211-5, alinéas 3 et 4, du Code de l'Environnement permettent aux communes de demander l'assistance des services de l'Etat afin de gérer au mieux une situation de pollution.

##### **Textes réglementaires**

- **Eaux pluviales**

La gestion des EP, correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des EP des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes (§1 de L2333-97 du CGCT), susceptible de faire l'objet d'un transfert de compétence total ou partiel à un EPCI (alinéa 3 de L2333-97 du CGCT).

Pas d'obligation générale de raccordement. Le raccordement peut être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme. Dans le règlement du service d'assainissement collectif, il est précisé que les EP ne doivent pas se déverser dans le réseau d'EU.

- **Eaux usées**

Obligation de contrôle de conformité des branchements au réseau collectif via le service public de l'assainissement collectif (article L. 1331-4 du CSP)

Obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement dans un délai de 2 ans (article L1331-1 du CSP).

*Risque de sanctions liées aux refus de contrôle :*

Le code de la santé publique met à la charge des communes, dans le cadre de leur compétence assainissement, une obligation de contrôle de conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif.

Toutefois, la notion d'obstacle à la mission de contrôle doit être précisée dans le règlement d'assainissement de la collectivité (ex : annulations répétées de rendez-vous, refus d'accès à la propriété, absence de réponse, etc.) et constatée par un officier/agent de police judiciaire.

**L'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique** prévoit des sanctions financières. L'article L1331-8 prévoit ainsi le paiement par le propriétaire d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance assainissement, pouvant être majorée dans la limite de 100%.

**L'article L1312-2 du Code de la Santé Publique** prévoit des sanctions pénales : *Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.*

*Risque de sanctions liées à l'absence de travaux de mise en conformité :*

Suivant l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique : *Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.*

Si les mises en demeure ne suffisent pas, une pénalité financière, prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé publique, peut être appliquée jusqu'à la réalisation des travaux.

Le montant de la majoration doit être fixé préalablement par une délibération du conseil municipal.

A noter que les délais de mise en conformité habituellement recommandés en cas de branchements non conformes sont de 6 mois à compter de l'envoi du rapport de visite, réduits à trois mois en cas de pollution avérée du milieu.

En cas de délit de pollution, si la non-conformité entraîne des effets nuisibles sur la santé, des limitations d'usage de la baignade, etc., le code de l'environnement prévoit une sanction de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. L.216-6).

**Règlement de service d'assainissement**

Il définit les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la collectivité ; il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, le service chargé du service public de l'assainissement et la collectivité propriétaire du réseau.

### Propositions d'actions :

Les actions envisageables peuvent être menées en deux temps : la localisation d'éventuelles anomalies de branchement, puis leur mise en évidence :

- **Action n° 1** : Création d'une base de données SIG à l'échelle de la CCPI pour valorisation des résultats des contrôles de branchement et du suivi de mise en conformité si nécessaire. Cette base de données permettrait de valoriser les diagnostics existants et de cibler les relances courrier.
- **Action n°2** : Mesure de qualité d'eau (E. coli et NH<sub>4</sub>) et de débit au niveau des principaux exutoires du réseau d'eaux pluviales. Ces mesures de terrain se réalisent par temps sec aux heures d'occupation maximale des foyers et permettent d'identifier la présence ou non d'anomalies de branchement sur le bassin de collecte.
- **Action n°3** : Contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorant dans chaque équipement sanitaire et établissement d'une fiche individuelle de raccordement au réseau public d'eaux usées.
- **Action n°4** : Avant chaque saison balnéaire, contrôle des branchements d'assainissement collectif des Etablissements Recevant du Public. Des recommandations spécifiques pourront être rappelées à cette occasion pour limiter au maximum tout risque de pollution accidentelle (par exemple fonctionnement/entretien des bacs à graisse).
- **Action n°5** : Relance des particuliers n'ayant pas fait la mise en conformité dans le délai imparti et mise en demeure.
- **Action n°6** : Si les mises en demeure ne suffisent pas, application de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du code de la Santé publique (somme équivalente à la redevance assainissement) jusqu'à réalisation des travaux.
- **Action n°7** : Réalisation des travaux de mise en conformité dans le cadre d'opérations groupées.

## Fiche n°2 : Assainissement non-collectif

### Problématique :

Bien que le plus souvent, les rejets non épurés d'habitation ne rejoignent pas directement ni en totalité le milieu récepteur (réseau hydrographique puis/ou milieu marin) et que des processus d'autoépuration interviennent pour atténuer leurs impacts, lorsqu'un seul rejet d'assainissement débouche directement dans la zone de baignade, il peut suffire à dégrader de façon conséquente la qualité des eaux au droit de son débouché.

### Ce que prévoit la réglementation :

Depuis la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses arrêtés d'application du 6 mai 1996**, les communes ont la charge du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec depuis 2006 l'obligation de disposer d'un Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques avérés de pollution de l'environnement. Lors du contrôle, une installation peut-être jugée :

- Conforme
- Non conforme

Dans le cas d'une installation non conforme, plusieurs types de non-conformité sont possibles :

#### a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

1. Installation présentant :
  - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
  - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
2. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

#### b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental (zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de

#### c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères

Les délais de mise en conformité peuvent être résumés dans le tableau suivant :

Constat	Zone sans enjeux	ZES ou ZEE
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux dans « les meilleurs délais »	
Défaut de sécurité sanitaire	4 ans (sauf délais réduit par arrêté du maire) / 1 an en cas de vente	
Défaut de structure ou de fermeture		
Implantation à moins de 35 m en amont d'un puits privé déclaré pour l'alimentation en eau potable		
Installation incomplète significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	1 an en cas de vente	4 ans (sauf délais réduit par arrêté du maire) / 1 an en cas de vente
Défaut d'entretien / usure	Recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	

### Etat des lieux sur le Pays d'Iroise

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) diagnostique les dispositifs d'assainissement du territoire. Un premier diagnostic sur les 20 communes a été réalisé de 2005 à 2011. Depuis 2011, les diagnostics de certaines communes ont fait l'objet de mise à jour depuis 2011.

Les bases de données SIG existent et apparaissent complète. Le détail de la non-conformité de ces ANC (installation incomplète, absente, etc.) est existant dans le rapport de synthèse du SPANC sous forme de tableau. Cependant, la correspondance entre la cartographie et ce tableau n'est pas a priori établi et il n'a pas été possible, dans le cadre des profils de vulnérabilité des eaux de baignade d'aller plus loin dans l'analyse des ANC sur les bassins versant et statuer sur le caractère polluant et non polluant des installations à proximité des zones de baignade.

Lorsque qu'un système d'assainissement a été classé comme « non conforme », le SPANC soumet une proposition de courrier à adresser au propriétaire pour signature par le Maire de la commune concernée, le maire étant en application de son pouvoir de police général la seule personne habilitée pour faire respecter au niveau communal les devoirs fixés par la réglementation en matière d'assainissement. Ce courrier notifie l'obligation de réaliser les travaux nécessaires pour une mise en conformité sous un délai fixé à un an sur le territoire, délai raccourci par rapport à la réglementation en vigueur (4 ans).

Suite aux contrôles périodiques du SPANC, les données sont intégrée au logiciel informatique « CONTROLE A ». Ce logiciel permet le suivi des courriers et des mises en conformité. La base de données SIG n'est par contre pas mise à jour jusqu'au prochain contrôle périodique.

Il n'y a pas de ciblage dans le contrôle périodique des installations non collectives qui doit théoriquement avoir lieu tous les 6 ans. Actuellement, le retard dans les contrôles implique le recours à un prestataire extérieur pour les contrôles périodiques.

### Propositions d'actions :

Les mesures envisageables depuis le contrôle de fonctionnement, la sensibilisation des usagers jusqu'aux travaux peuvent être déclinées de la façon suivante :

- **Action n°1** : Amélioration de la base de données existante avec détail des non-conformités afin de distinguer les installations polluantes. Préciser le suivi de mise en conformité si nécessaire. Cette base de données permettrait de valoriser les diagnostics existants et de cibler les relances courrier.
- **Action n°2** : Envisager l'opportunité de créer une zone à enjeux sanitaire sur le territoire du pays d'Iroise pour avoir un levier supplémentaire dans le cadre des demandes de mise en conformité.
- **Action n°3** : Envoi systématique de courrier de mise en demeure pour les ANC classés polluant et suivi de ces envois (intégration du suivi à une base de données).
- **Action n°4** : Engager les poursuites lorsque les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai prescrit dans la notification et possibilité de doubler la redevance.
- **Action n°5** : Réhabilitation des assainissements non collectifs dans le cadre d'opérations groupées.
- **Action n°6** : Solution d'assainissement collectif (raccordement au réseau proche ou création d'un petit collectif) lorsque plusieurs assainissements défectueux se situent sur le même secteur et que la réhabilitation individuelle est problématique (pédologie, hydrologie, place limitée...).

### **Fiche n°3 : Caravanage et Habitat léger de loisir**

#### **Problématique :**

Le caravanage non autorisé sur des terrains privés peut constituer un risque de pollution microbiologique pour le milieu. En effet, la gestion des eaux usées n'est alors ni encadrée, ni contrôlée. Il en va de même pour les Habitations Légères de Loisirs (HLL) installées sur des terrains privés, ne respectant pas les obligations faites par le code de l'Urbanisme (habitations réalisées sans demande d'autorisation ou installées dans un secteur inconstructible). En effet, les dispositifs d'assainissement de ces habitations, lorsqu'ils existent, sont plus ou moins adaptés et ne font généralement l'objet d'aucun contrôle de fonctionnement.

Les enjeux liés à cette problématique sont de différents ordres :

- Enjeux sécuritaires (vulnérabilité sur zones inondables, accessibilité des services de secours...),
- Enjeux d'hygiène et de salubrité (absence de raccordement au réseau d'eau potable, pollution par les eaux usées, atteinte au paysage...),
- Enjeux touristiques (dévalorisation de l'image touristique),
- Enjeux financiers (non perception des taxes).

Pour réduire les impacts sanitaires liés à ces pratiques, le recours à des solutions telles que le contrôle des dispositifs d'assainissement par le SPANC, la mise en place de bornes de vidange, voire encore la préconisation d'installation de fosses étanches, peuvent être problématiques car elles supposent alors l'acceptation de fait par la commune de pratiques non autorisées, sans pour autant les légaliser.

#### **Ce que prévoit la réglementation :**

##### **Caravanage :**

La législation sur le stationnement de caravanes est régie par les articles L. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article R.421-23 du code de l'urbanisme : *L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an, doit être précédée d'une déclaration préalable.*

Si le stationnement ne dépasse pas trois mois par an, le caravanage sur un terrain privé est envisageable, avec l'accord du propriétaire. Toutefois, le maire peut faire usage des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 2213-1 et suivant du code général des collectivités territoriales pour réglementer le stationnement des caravanes, tant sur le domaine public que sur des terrains privés. Il peut refuser l'autorisation de stationnement de caravanes sur tout ou partie du territoire de la commune en inscrivant cette décision dans le règlement du PLU. Les motifs de ces interdictions peuvent être multiples, par exemple sur le fait que les parcelles sont situées en zone rurale, dans un secteur hors périmètre d'agglomération ou si les caravanes sont stationnées sur un terrain non équipé en eau et non doté d'installations assurant dans des conditions d'hygiène satisfaisantes l'évacuation des eaux usées.

Le contrôle du dispositif d'assainissement n'est pas cadré par la réglementation. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques des systèmes d'assainissement non collectif s'applique uniquement aux rejets des eaux domestiques des "immeubles" non raccordés au réseau.

Une caravane isolée sur un terrain privé non aménagé en terrain de camping ne relève pas de cet arrêté, sauf à démontrer que la caravane est devenue un immeuble d'habitation, notamment si ses roues ont été supprimées et si elle ne peut plus être considérée comme un véhicule (impossibilité de la déplacer). Elle est alors considérée comme habitation légère, assujettie de fait à l'obtention d'un permis de construire.

Le maire peut faire constater les infractions au code de l'urbanisme par tout agent assermenté afin que soient engagées des poursuites contre le contrevenant. Par ailleurs, le conseil municipal représenté par le maire, a obligation de poursuivre les infractions au code de l'urbanisme (Art L 480-1 modifié par la loi du 12 juillet 2010.).

Art. L480-4 du code de l'urbanisme : *Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.*

#### **Habitat léger de loisir :**

Sont regardées comme des habitations légères de loisir les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (Article R 111-31 du code de l'Urbanisme).

Les articles R. 111-33 et R. 111-34 du code de l'urbanisme fournissent une définition de la résidence mobile de loisirs et précisent que ces hébergements ne peuvent être installés que dans certains parcs résidentiels de loisirs, dans les terrains de campings classés et dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme. En dehors de ces structures aménagées pour le tourisme et le loisir, leur installation est interdite.

Le nouvel article R. 123-9 du code de l'urbanisme, qui fixe le contenu du règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU), permet à ce dernier de réglementer ou d'interdire l'implantation des habitations légères de loisirs et des mobil homes. Pour être utilisées, les résidences mobiles de loisirs doivent notamment être raccordées à un système d'assainissement. Or, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité de refuser le branchement des constructions irrégulières requérant un permis de construire aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone.

Dans le cas où ces habitations « temporaires » ou « saisonnières » ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, elles doivent disposer d'une installation d'assainissement non collectif (art. L. 1331-1-1 du code de la santé public), dont la commune assure le contrôle (art. L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif étant indépendant de la période d'occupation et des caractéristiques de l'habitation, toutes les installations d'assainissement non collectif, y compris pour les habitations et résidences de loisirs, sont soumises au contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) au même titre que les résidences principales ou secondaires, sans pour autant les légaliser.

## Etat des lieux sur le Pays d'Iroise

En règle générale, les documents d'urbanisme rappellent que se superposent aux règles propres du PLU, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment : les zones interdites au stationnement des caravanes ainsi qu'à la création de terrains aménagés pour l'accueil des tentes et des caravanes en application des dispositions des articles R.111-38, R.111-39 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement applicable à chaque zone s'applique à tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment les terrains de camping, de caravanage et les habitations légères de loisirs.

A titre d'exemple, le règlement du PLU de Lampaul-Ploudalmézeau (validé en 2008) précise que :

- En zone Uh, le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an consécutif ou non sauf dans les bâtiments et remises et sur les terrains ou est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur est interdit.
- En zone N et A, le camping isolé, le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs est interdit quelle qu'en soit la durée.

De plus, sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Le règlement du PLU du Conquet (validé en 2008) précise que :

- Le stationnement isolé des caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutif ou non est interdit en zone UL, AU, A (excepté dans les périmètres visés aux articles R111-38 à R111-43 du Code de l'Urbanisme), Nh/Nr.
- Le camping isolé ou le stationnement isolé de caravanes quelle qu'en soit la durée et l'implantation d'habitations légères de loisirs isolées ou groupées sont interdites en zone N, Uh, Ui et AUi.

Les habitations légères disposant d'un compteur d'eau font partie de la mission de contrôle du SPANC. Certaines autres n'en disposant pas ont d'ores et déjà été contrôlées à la demande de la commune.

### Propositions d'actions :

Les actions qui peuvent être menées pour limiter les risques d'implantation sauvage d'habitations légères de loisir relèvent de la prévention (réglementer et constater régulièrement afin de limiter le phénomène) et/ou d'une démarche encadrée de régularisation/résorption.

**Action n°1 :** Réglementer la pratique dans le document d'urbanisme lorsque ce n'est pas le cas. Les maires ont toute latitude pour prendre des arrêtés interdisant ou autorisant le stationnement des caravanes et camping cars sur certains endroits de leur commune et de refuser le branchement des constructions irrégulières aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone.

**Action n°2 :** Etablissement d'un état de référence avec constat d'un agent assermenté. Celui-ci pourra être actualisé régulièrement dans la limite de la prescription triennale (par exemple annuellement). Toute modification (ou nouvelle construction) constatée entre deux états des lieux pourra alors faire l'objet d'un procès verbal en présence d'un représentant de l'Etat habilité à suivre et instruire cette procédure.

**Action n°3 :** Installation d'une veille foncière ayant pour objet de détecter les infractions et d'engager un suivi juridique des dossiers afin d'éviter la prescription triennale. La veille foncière consiste au suivi des transactions, l'information des notaires sur la démarche engagée par le Conseil Municipal. Enfin, elle permet de renseigner les nouveaux propriétaires sur les risques encourus et le caractère illégal du bien.

**Action n°4 :** Contrôle exhaustif des installations d'assainissement individuel des habitations légères de loisirs dans les bassins versants des plages. Sensibilisation à la problématique et proposition de solution (récupération des eaux noires et utilisation de borne de vidange à proximité).

**Action n°5 :** Installation de bornes de vidange

## Fiche n°4 : Eaux pluviales

### Problématique :

Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, habitations) sont susceptibles d'être souillées et chargées en microorganismes fécaux issus de déjections animales (chiens, oiseaux...).

Toute solution qui permettra de limiter et de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement sur les bassins versants des plages ou qui conduira à éviter le rejet d'eaux pluviales directement au niveau de la zone de baignade sera favorable pour la qualité de la zone de baignade.

### Ce que prévoit la réglementation :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) rend obligatoire la délimitation des zones : (3°) où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; (4°) où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le code de l'environnement traite d'une part en ses articles L.211-12, L.211-13 et L.565-1 des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, et d'autre part en son article L.211-7 de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour étudier, exécuter et exploiter tous travaux et actions visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, en appliquant à cet effet les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

Les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement) qui pèse sur la commune en tant que maître d'ouvrage. Ceci concerne les rejets d'eaux pluviales de projets dont la superficie desservie est supérieure à 1 ha.

Il n'existe pas d'obligation de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme. Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) peut-il contenir des dispositions précisant « les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement » (art. R.123-9 4° du code de l'urbanisme).

### Etat des lieux sur le Pays d'Iroise:

D'une manière générale, seuls les bourgs et les principaux hameaux disposent d'un réseau d'eaux pluviales enterré, les écoulements empruntant les fossés sur le reste du territoire.

La problématique inondation est peu présente sur la zone d'étude. Aucun PPRI n'est prescrit.

Plusieurs communes disposent de Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial :

- Landunvez en 2016,
- Plougonvelin en 2016,
- Porspoder en 2016,
- Locmaria-Plouzané en 2017
- Ploudalmézeau en 2017
- Plouarzel en 2017

Globalement ces schémas directeurs n'intègrent pas de volet qualitatif détaillé ni dans l'état des lieux (analyse aux exutoires, rejet les plus impactants) ni dans leurs propositions de mesure de gestion (comme par exemple la réalisation de zones de décantation avant rejet au milieu naturel sur les exutoires les plus impactants). Dans la plupart des cas, l'obligation pour toute construction de gérer ses eaux pluviales est intégrée aux règlements et aux orientations d'aménagement des PLU.

A titre d'exemple, le règlement du PLU de Plougonvelin précise que :

- *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées en cas d'existence d'un réseau séparatif.*
- *En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, puits perdus par exemple) sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

Il est également rappelé dans les orientations d'aménagement du PLU de Landunvez que *les récupérateurs d'eau de pluie permettent d'alimenter le réseau non potable de la maison (toilettes) ou du jardin.*

A Lampaul-Ploudalmézeau, les orientations d'aménagement en zone AUh privilégient :

- *une gestion alternative et paysagère des eaux pluviales en cohérence avec les futurs aménagements des zones*
- *des revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie, si la nature du sol le permet.*
- *les systèmes de productions d'énergies renouvelables : cuve de récupération des eaux de pluie, panneaux solaire, chauffage au bois, ...*

### Propositions d'actions :

Les mesures envisageables déclinées depuis les études jusqu'aux travaux sont les suivantes :

- **Action n°1** : Connaissance de l'existant : Réalisation d'un plan de recellement du réseau d'eaux pluviales comprenant le tracé, le diamètre des canalisations et les sens d'écoulement sur les communes n'en disposant pas.
- **Action n°2** : Traitement du volet qualitatif dans l'élaboration des schémas directeur des eaux pluviales à la fois dans l'état des lieux et dans la proposition d'action.
- **Action n°3** : L'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme (PLU) constitue une opportunité pour les collectivités pour mener cette réflexion globale sur leur territoire, en réalisant un zonage eaux pluviales, voire un schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP). Ces études ont pour objectif une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle communale. De plus, une approche globale peut permettre de générer une économie financière par une optimisation de la gestion des eaux pluviales, au contraire d'une réalisation d'aménagements au coup par coup.
- **Action n°4** : Mise en œuvre de solutions dites "compensatoires" (elles compensent les effets de l'imperméabilisation). Ces solutions permettent de stocker les excédents d'eau classiquement dans des bassins de rétention et de les restituer à débit régulé vers un exutoire, qui peut être un collecteur, un fossé ou un cours d'eau. Ces solutions favorisent ainsi le piégeage à la source des polluants contenus dans les eaux de ruissellement. Les solutions "alternatives" sont de plus en plus souvent développées : infiltrer directement les eaux de ruissellement, mise en place de chaussées poreuses, noues ...
- **Action n°5** : Déplacement d'un exutoire d'eaux pluviales à l'extérieur de la zone de baignade ou prolongement de l'émissaire, lorsque cela peut être envisagé.
- **Action n°6** : A l'échelle du particulier : recommandations pour la mise en place de citernes (de préférence comportant deux volumes : utilisation et rétention), bassins d'agrément, toit stockant, infiltration dans le sol (tranchées ou puits) ...

## **Fiche n°5 :**

### **Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole**

#### **Problématique 1 : Limiter l'impact des pollutions issues des bâtiments d'élevage**

La présence d'écoulements contaminés au niveau des sièges d'exploitation, qui de fossés en ruisseaux peuvent aboutir jusqu'à la plage, constitue un risque de pollution pour les zones de baignade.

#### **Ce que prévoit la réglementation :**

La Bretagne, classée en zone vulnérable depuis 1994, est concernée à ce titre par l'application du programme d'actions de la directive nitrates (91/676/CEE). Le 4<sup>ème</sup> programme d'action, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009, définit un ensemble de mesures que doit respecter chaque exploitant agricole pour éviter la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Bien que ne visant spécifiquement que la réduction de la pollution azotée, certaines de ces actions contribuent à limiter les pollutions bactériennes.

Les obligations en matière de stockage des effluents d'élevage sont les suivantes :

*« L'écoulement d'effluents bruts, des eaux résiduaires et des jus de silos dans le milieu naturel est interdit.*

*Les ouvrages de stockage, ainsi que le circuit de collecte des effluents, doivent être étanches.*

*Les capacités de stockage doivent permettre de respecter les dispositions réglementaires existantes au titre de la législation des installations classées et au titre du calendrier d'épandage de l'annexe 7A (sauf dérogation, voir article 4.5).*

*Les fumiers et les déjections solides des bovins, des ovins, des caprins, des équins, des porcs, des lapins, sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.*

*A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux (fumiers ayant été stockés 2 mois dans l'installation, ayant déjà évolué, ne dégageant plus de jus et pouvant être repris à l'hydrofouche) provenant des élevages de bovins, d'ovins, de caprins, d'équins et de porcs peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.*

*Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et de leurs annexes. »*

Le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Animale (PMPOA) a été initié en 1993 pour permettre aux élevages de réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes de leurs installations de stockage d'effluents vis-à-vis de la réglementation, la récupération totale des effluents et la réalisation d'ouvrages de stockages adaptés au calendrier d'épandage permettant aux exploitations d'améliorer leurs pratiques d'épandage conformément aux dispositions du programme d'actions. Des travaux, tels que la réfection ou la création d'ouvrages de stockage d'effluents, la séparation des eaux pluviales et souillées, ou encore la couverture des aires d'attente ont ainsi pu être financés dans le cadre de ce dispositif contractuel.

Le premier programme PMPOA 1 bénéficiait aux exploitations d'élevage les plus importantes (> 70 UBG) ; il a été relayé en 2002 par un nouveau dispositif (PMPOA 2) qui s'applique à l'ensemble des élevages, quelle que soit leur taille, situés en zones vulnérables. Le PMPOA 2 s'est achevé en zone vulnérable le 31 décembre 2007. Les travaux devaient être achevés et vérifiés par l'administration le 31 décembre 2009 au plus tard.

### Etat des lieux sur le Pays d'Iroise

Le bilan des programmes PMPOA 1 et 2, réalisé sur la base des informations mise à disposition par la DDTM (Situation au 01/12/2010), montre qu'au total sur les bassins versants des 38 plages, les travaux de mise aux normes (dossiers soldés et travaux réceptionnés) ont été réalisés sur 58 exploitations agricoles, soit environ 45 % des élevages recensés sur le territoire :

	PMPOA 1	PMPOA2	Total
Dossier soldé	17	33	50
Réception des travaux	7	1	8
Avis de fin de travaux		3	3
En cours de travaux		1	1
Retour du contrat signé en délégation		1	1

En 2012-2014, un 1<sup>er</sup> diagnostic a été réalisé sur environ 70 sièges d'exploitation du territoire. Environ 15 « contre visites » ont été réalisées en 2018 ; globalement des travaux préconisés ont été fait. 30 nouveaux diagnostics sont prévus.

### Propositions d'actions :

- **Action n°1** : Réalisation d'un diagnostic des sièges d'exploitation avec au préalable l'élaboration d'un cahier des charges adapté à la problématique de transfert des contaminations bactériologiques.

Un diagnostic des sièges d'exploitation pourrait être conduit, en privilégiant les élevages non engagés dans un programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, sur la base d'un cahier des charges établi entre Pays d'Iroise Communauté et la chambre d'agriculture puis soumis à l'approbation des communes. Il intégrera à minima :

- l'inventaire des équipements et installations existantes sur l'exploitation susceptibles de générer une pollution bactériologique ;
  - le diagnostic de l'exploitation sur la base d'un échange avec l'exploitant, afin d'évaluer les marges d'amélioration envisageables vis-à-vis du risque de pollution bactériologique. La conduite des diagnostics intégrera les dimensions de sensibilisation et de conseil auprès des exploitants ;
  - la formulation de préconisations d'aménagements, de modification des pratiques, en adéquation avec le fonctionnement technique et économique de l'exploitation.
- **Action n°2** : Mise en œuvre des contrôles des pratiques de stockage des effluents au titre de la directive nitrates.

**Problématique 2 : Maîtriser le stockage en champ et l'épandage des effluents**

Cette phase de valorisation des effluents d'élevage présente un risque important de contamination bactériologique. En conditions froides et/ou humides, les populations de bactéries sont favorisées par rapport à la microflore naturelle. En outre, lorsque le sol est saturé en eau, on observe des transferts de contaminants dans le sol plus importants.

Une parfaite maîtrise des conditions épandage, tenant compte du contexte climatique et topographique ainsi que des prescriptions techniques et des périodes d'interdiction, est nécessaire pour limiter les risques contamination des eaux littorales.

**Ce que prévoit la réglementation :**

Le 4<sup>ème</sup> programme d'action de la Directive Nitrates fixe un cahier des charges pour les exploitations agricoles : durée de stockage des fumiers et lisiers, périodes autorisées pour l'épandage, restriction des conditions d'épandage d'effluents (distance d'épandage par rapport aux zones sensibles notamment, terrains en forte pente, sols inondés....).

Les périodes d'interdiction d'épandage à respecter, définies en fonction de l'occupation du sol et du type d'effluents, sont les suivantes (annexe 7A) :

	<b>Type I : fumiers de bovins/porcins, composts...</b>											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
grandes cultures d'automne (blé)												
Grandes cultures de printemps (hors maïs)												
Maïs												
Colza d'hiver												
Prairie de plus de 6 mois												
Association RGA+trèfle blanc												
légumes frais de plein champ												
Choux fleur et autres légumes frais												

	<b>Type II : lisiers....</b>											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
grandes cultures d'automne (blé)												
Grandes cultures de printemps (hors maïs)												
Maïs												
Colza d'hiver												
Prairie de plus de 6 mois												
Association RGA+trèfle blanc												
légumes frais de plein champ												
Choux fleur et autres légumes frais												

**Extrait du calendrier d'épandage départemental (périodes d'interdiction colorées en rouge)**

La période d'interdiction couvre, dans le cas des grandes cultures (blé, maïs, colza...) ou certaines prairies (association RGA+trèfle), une bonne partie de la saison balnéaire (à partir du 1<sup>er</sup> juillet)

Les distances limites d'épandage des divers types de déjections animales (annexe 8A) reprennent les interdictions de la législation sur les installations classées. L'épandage est interdit à moins de 200 mètres d'une zone de baignade (pour les composts élaborés, la distance peut être ramenée à 50 m par décision du Préfet).

### Etat des lieux sur le Pays d'Iroise

Les parcelles où des épandages sont susceptibles d'être réalisés ont été transmis par la DDTM cependant, aucune information fiable et à jour n'a pu être recueillie sur les pratiques d'épandage.

### Propositions d'actions :

- **Action n°1** : Mise en œuvre des contrôles des pratiques d'épandage au titre de la directive nitrates

### Problématique 3 : Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau

L'accès libre du bétail en pâturage à un cours d'eau s'avère un foyer de contamination majeure par la production de matières fécales directement dans le cours d'eau ou à proximité, mais aussi, par l'érosion des berges et la remise en suspension des sédiments dans le lit du cours d'eau.

### Etat des lieux sur le Pays d'Iroise

Les investigations réalisées sur le territoire en 2010 pour l'élaboration de la phase « état des lieux » des profils initiaux ont permis de recenser 21 abreuvoirs sauvages sur les bassins versants des plages.

<b>Plage</b>	<b>Commune</b>	<b>Abreuvoirs sauvages identifiés sur le terrain</b>
Porsmilin	Locmaria-Plouzané	1
Illien	Ploumoguer	1
Porsmoguer-Kerhornou	Ploumoguer	7
Melon	Porspoder	1
Penfoul	Landunvez	6
Château	Landunvez	2
Gwisselier	Landunvez	1
Trois Moutons	Lampaul-Ploudalmézeau	2

En 2017, dans le cadre de la révision des profils, le pays d'Iroise nous a transmis un recensement plus complet d'une synthèse des points d'abreuvement sous forme de base de données SIG. 95 points d'abreuvement sont alors recensés.

Il n'est pas impossible que d'autres lieux d'abreuvement n'aient pas été inventoriés compte tenu de la densité des zones de pâturage à proximité du réseau hydrologique superficiel :

Une démonstration d'abreuvement a été réalisée en prairie à Plouarzel le 12 juillet 2013, suite à une invitation lancée aux agriculteurs et aux maires du territoire et à une information diffusée dans les journaux locaux. 10 personnes étaient présentes.

**Propositions d'actions :**

- **Action n°1 :** Aménagement de points d'abreuvement.

Les travaux ont pour objectif d'empêcher l'accès des cours d'eau aux bovins tout en leur permettant de s'abreuver. Ils consistent à poser des clôtures et à aménager des points d'abreuvement en recul par rapport aux berges. Plusieurs techniques d'abreuvoirs existent et présentent chacune des avantages et des inconvénients que nous avons résumés dans le tableau ci-après :

	<i>Pompe à museau</i>	<i>Abreuvoir gravitaire</i>
<b>capacité</b>	10 à 12 bovins par pompe	Fonction de la taille du bac, 10 à 15 litres par bovin
<b>avantages</b>	S'adapte à la quasi-totalité des cours d'eau Aucun contact entre le bétail et le cours d'eau mais il faut veiller à stabiliser la zone d'abreuvement pour éviter la dégradation par le piétinement répété du troupeau et les ruissellements vers le cours d'eau	Aucun contact entre le bétail et le cours d'eau
<b>inconvénients</b>	Entretien fréquent de la crépine Matériel non adapté aux vaches laitières en production	Nécessite une pente de cours d'eau minimale (> 1 %) Entretien fréquent de la crépine et du bac
<b>Coût</b>	240 à 430 € HT comprenant la fourniture de la pompe + crépine et l'installation	135 € HT le bac de 800 litres avec flotteur à niveau constante

La mise en place de ces dispositifs doit s'accompagner de la pose de clôtures électriques en bordure de cours d'eau (2 à 2,5 € HT/ml).

- **Action n°2 :** Sensibilisation les éleveurs bovins via une opération de communication ciblée sur cette thématique auprès des éleveurs de bovins qui serait réalisée par la Chambre d'agriculture.

#### **Problématique 4 : Limiter les apports par ruissellement depuis la parcelle**

Le ruissellement de l'eau sur les parcelles épandues ou pâturées est un important vecteur de microorganismes issus des matières fécales vers le milieu naturel. L'impact sur les zones sensibles est très important lorsque l'eau contaminée transite vers le réseau hydrographique sans que l'abattement microbien n'ait pu se faire correctement. De plus, l'augmentation de la charge sédimentaire dans la rivière altère sa capacité intrinsèque d'autoépuration. Certaines pratiques agricoles favorisent ce phénomène, comme le tassement de la terre, les labours dans le sens de la pente, l'absence d'obstacle.

#### **Ce que prévoit la réglementation :**

Le 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrates impose l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.

#### **Proposition d'actions :**

Etudier la possibilité que le Pays d'Iroise intègre le programme Breizh Bocage, lancé dans le cadre du contrat de projet Etat région 2007–2013. Ce dispositif a pour objectif la création et la reconstitution de haies bocagères ou talus ou talus boisés, dans le cadre d'opérations collectives. Le dispositif vise principalement à réduire les transferts de polluants d'origine agricole vers les eaux superficielles dans le but d'améliorer globalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le financement du programme est réalisé par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le conseil régional et les conseils généraux de Bretagne.

## **Fiche n°6 :**

### **Mesures de gestion des pollutions à court terme**

#### **Problématique :**

Lorsque les causes des « pollutions à court terme » sur la zone de baignade, à savoir l'origine des dépassements des valeurs seuils de qualité, ont pu être identifiées, une interdiction de baignade peut être décidée sur la base d'un suivi d'indicateurs de risques.

Deux types d'indicateurs sont envisagés :

- la pluviométrie, sachant que l'étude diagnostic a permis de déterminer un seuil de précipitation à partir duquel le risque de pollution est avéré,
- la surveillance du bon fonctionnement des postes de relevage d'eaux usées en réseau séparatif, c'est-à-dire l'absence de rejet direct d'eaux usées dans le milieu qui classiquement peut se produire consécutivement à une période pluvieuse intense et longue ou à un défaut accidentel de l'alimentation électrique.

#### **Ce que prévoit la réglementation :**

La **circulaire du 30 décembre 2009** relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade précise que lorsque des risques de dépassement des valeurs seuils définies par l'AFSSET (1 000 UFC/100 ml pour *E. coli* ou 370 UFC/100 ml pour les entérocoques) ont été identifiés, la personne responsable de l'eau de baignade doit choisir des indicateurs de mesure de gestion auxquels sont associés des seuils d'alerte.

*« Le profil définira, sous forme de procédures, les mesures de gestion déclenchées en cas de dépassement de seuils d'alerte. En particulier, les personnes chargées de la surveillance des indicateurs, de la transmission des alertes de dépassement et de la prise de décision des mesures de gestion seront définies précisément, ainsi que leurs coordonnées. Les procédures définiront également les modalités de suivi des indicateurs et/ou de la qualité de l'eau lors des épisodes d'alerte ainsi que les modalités de levée de l'alerte. La levée de l'alerte correspond au moment où la qualité de l'eau revient sous les seuils proposés par l'AFSSET ou lorsque que l'indicateur choisi repasse sous le seuil d'alerte. »*

## Constat sur le Pays d'Iroise

De nombreuses zones de baignade sur le territoire voient leur qualité se dégrader sensiblement à la suite d'évènements pluvieux, tout particulièrement lorsque des rejets d'eaux de surface ou d'eaux pluviales rejoignent directement la plage. D'une plage à une autre, le niveau de dégradation de la qualité de l'eau consécutivement à une pluie est variable et l'étude diagnostic a permis de calculer les hauteurs de précipitation à partir desquels le risque de pollution de la zone de baignade devient significatif.

Les plages qui se trouvent à proximité de postes de relevage d'eaux usées peuvent connaître des épisodes majeurs de pollution accidentelle en cas de dysfonctionnement ponctuel de ces ouvrages. Ces accidents sont généralement rares, voire très rares, mais la maîtrise de ce risque est indispensable.

Suite à la réalisation des profils initiaux, le service d'émission d'alertes en cas d'estimation d'un risque potentiel de pollution bactériologique a été mis en place. Ces alertes se base sur des relations pluviométrie / flux d'e-coli déterminées par LABOCEA (anciennement IDHESA) et des modèles numériques de ACRI IN permettant de simuler plusieurs scénarios de conditions météo-océaniques (définies en fonction du coefficient de marée, de la pluviométrie observée, du vent prévu). Les résultats de ces modélisations permettent d'évaluer pour chacune des plages un risque potentiel de pollution bactériologique. Le système d'alerte récupère quotidiennement les informations de marée, pluie, vent et estime grâce aux abaques un degré de risque de pollution par plage. Si ce degré est trop élevé, un mail et un sms sont envoyés aux contacts de chaque commune concernée.

Le service d'alertes avait été mis en place courant l'été 2012 puis du 15 juin au 15 septembre pendant 4 ans de 2013 à 2016. A la demande du pays d'Iroise, il a refonctionné l'été dernier à partir du 29/07 jusqu'au 15 septembre. Avant le lancement de chaque saison, les communes sont averties et une validation de leurs contacts est demandée.

Le tableau suivant indique les seuils pluviométriques déterminés sur les plages les plus sensibles.

Commune	Plage	Seuil pluvio (cumul sur les dernières 24h)
Landunvez	Plage de Gwisselier	15 mm
Landunvez	Plage de Penfoul	10 mm
Le Conquet	Plage du Bilou	10 mm
Le Conquet	Plage de Porsliogan	10 mm
Locmaria-Plouzané	Plage de Porsmilin	6 mm
Plouarzel	Plage de Corsen	30 mm
Plouarzel	Plage de Pors-Sévigé	30 mm
Plouarzel	Plage de Ruscumunoc	30 mm
Ploudalmézeau	Plage de Pors ar Vilin Vras	25 mm
Ploudalmézeau	Plage de Tréompan	10 mm
Ploumoguier	Plage d'Illien	10 mm
Ploumoguier	Plage de Porsmoguier-Kerhornou	10 mm
Porspoder	Plage du Bourg	10 mm
Porspoder	Plage de Mazou	10 mm
Porspoder	Plage de Melon	10 mm
Porspoder	Plage de Porsmeur	10 mm

Profil des eaux de baignade des plages de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise  
*Proposition de mesures de gestion – Mise à jour – mai 2018*

Lors de nos rencontres avec les communes, certaines ne sont pas au courant de ces alertes, d'autres l'appliquent correctement. Les révisions des profils 2018 ont permis la remise à jour des seuils pluviométriques de certaine plage présentés dans le tableau suivant :

Commune	Site de baignade	Classement 2017	Seuil déterminé étude initiale / gestion active	Seuils proposés - 2018
Ploudalmézeau	Pors Ar Vilin Vras	Suffisant	25 mm/24h	25 mm/48h
Landunvez	Gwisselier	Suffisant	15 mm/24h	15 mm/48h
	Tremazan	Suffisant	Pas de seuil	15 mm/48h
	Penfoul	Suffisant	10 mm/24h	10 mm/48h
	Verlen	Suffisant	Pas de seuil	20 mm/48h
	Rochard	excellent	Pas de seuil	Pas de seuil
Porspoder	Bourg	Suffisant	10mm/24h	20mm/48h
	Porsmeur	Bon	10mm/24h	20mm/48h
Lampaul-Plouarzel	Pors Ar Marc'h	Bon	Pas de seuil	30mm/48h
	Porspaul	Bon	Pas de seuil	15mm/48h
Plouarzel	Corsen	Bon	30 mm/24h	Pas de seuil
Le Conquet	Portez	excellent	Pas de seuil	Pas de seuil
Plougouvelin	Bertheaume	Excellent	Pas de seuil	Pas de seuil
Locmaria-Plouzané	Portez	excellent	Pas de seuil	Pas de seuil

La liste des contacts mise à jour en juin 2018 est la suivante :

MAJ : 06/06/2018			
<b>LAMPAUL-PLOUARZEL</b>		<b>OK</b>	REMARQUES
JOURDEN Michel	0660586036	<a href="mailto:jourden.michel@orange.fr">jourden.michel@orange.fr</a>	
KERHAIGNON Pascal	0685701594	<a href="mailto:lpz.servocetechnique@orange.fr">lpz.servocetechnique@orange.fr</a>	
LE BERRE François	0648736375	<a href="mailto:francois.le.berre@orange.fr">francois.le.berre@orange.fr</a>	
AUTRET Hélène		<a href="mailto:dgs.lampaul-plouarzel@orange.fr">dgs.lampaul-plouarzel@orange.fr</a>	
<b>LAMPAUL-LOUDALMEZEAU</b>		<b>OK</b>	
APPRIOUAL Anne	0681728271	<a href="mailto:anne.apprioual@orange.fr">anne.apprioual@orange.fr</a>	
LE BORGNE André	0607814220	<a href="mailto:andre.leborgne29@orange.fr">andre.leborgne29@orange.fr</a>	
STEPHAN Paul	0687322888	<a href="mailto:stephan_paul@orange.fr">stephan_paul@orange.fr</a>	
LE MAO Chantal		<a href="mailto:lampaul-ploudalmezeau.mairie@wanadoo.fr">lampaul-ploudalmezeau.mairie@wanadoo.fr</a>	
<b>LANDUNVEZ</b>		<b>OK</b>	
HELIES Jean	0607535358	<a href="mailto:mairie@landunvez.fr">mairie@landunvez.fr</a>	
TANGUY Marie-France	0686312939	<a href="mailto:Mariefrance.tanguy@orange.fr">Mariefrance.tanguy@orange.fr</a>	
LE GALL André	0672700404	<a href="mailto:accueil@landunvez.fr">accueil@landunvez.fr</a>	
<b>LE CONQUET</b>		<b>OK</b>	
JEAN Xavier	0681599390	<a href="mailto:mairie@leconquet.fr">mairie@leconquet.fr</a>	
MILIN Jean-Luc	0608713454	<a href="mailto:jeanlucmilin@leconquet.fr">jeanlucmilin@leconquet.fr</a>	
LISI Pascal	0680877026	<a href="mailto:pascallisi@leconquet.fr">pascallisi@leconquet.fr</a>	
<b>LOCMARIA-PLOUZANE</b>		<b>OK</b>	
mairie		<a href="mailto:mairie@locmaria-plouzane.fr">mairie@locmaria-plouzane.fr</a>	
GODEBERT Viviane	0680251639	<a href="mailto:viviane.godebert@wanadoo.fr">viviane.godebert@wanadoo.fr</a>	
KERANGOAREC Emile	0619873448	<a href="mailto:milo.kerangoarec@free.fr">milo.kerangoarec@free.fr</a>	
LE CAM Anthony	0686409276	<a href="mailto:ctm@locmaria-plouzane.fr">ctm@locmaria-plouzane.fr</a>	
BEQUART Laurence	0682201125	<a href="mailto:direction-generale@locmaria-plouzane.fr">direction-generale@locmaria-plouzane.fr</a>	
<b>PLOUARZEL</b>		<b>OK</b>	
TALARMIN André	0611113930	<a href="mailto:andre.talarmin@plouarzel.net">andre.talarmin@plouarzel.net</a>	
CLOITRE Jean-Bernard	0674458220	<a href="mailto:jb.cloitre@plouarzel.net">jb.cloitre@plouarzel.net</a>	Leur envoyer également les alertes de la Plage de Kernoarn, Ploumoguier, car elle est mitoyenne et a une entrée (et un panneau d'affichage) sur chaque commune
JOURDEN Franck	0612424207	<a href="mailto:plouarzel.st@orange.fr">plouarzel.st@orange.fr</a>	
<b>LOUDALMEZEAU</b>		<b>OK</b>	
LAMOUR Marguerite	0661321048	<a href="mailto:marguerite.lamour@wanadoo.fr">marguerite.lamour@wanadoo.fr</a>	
STEPHAN Yves	0617906887	<a href="mailto:yves.stephan2@wanadoo.fr">yves.stephan2@wanadoo.fr</a>	
LIRET Christophe	0617906885	<a href="mailto:directionstm@ploudalmezeau.fr">directionstm@ploudalmezeau.fr</a>	
GIRONDEL Sébastien	0675518980	<a href="mailto:bureauportuaire@ploudalmezeau.fr">bureauportuaire@ploudalmezeau.fr</a>	
Astreinte commune	0617906909		
<b>PLOUGONVELIN</b>			
GOUEREC Bernard	0625015795	<a href="mailto:bernard.gouerec@orange.fr">bernard.gouerec@orange.fr</a>	
JACQUEMOND Loic	0611141878	<a href="mailto:technique@plougouvelin.fr">technique@plougouvelin.fr</a>	
TISON Isabelle	0622742636	<a href="mailto:dgs@plougouvelin.fr">dgs@plougouvelin.fr</a>	
<b>PLOUMOGUER</b>		<b>OK</b>	
PLUVINAGE Didier	0608854584	<a href="mailto:mairie@ploumoguier.bzh">mairie@ploumoguier.bzh</a>	Envoyer également les alertes de la Plage de Kernoarn, Ploumoguier, à la liste de diffusion de PLOUARZEL, car cette plage est mitoyenne et a une entrée (et un panneau d'affichage) sur chaque commune
Permanence commune	0644368699	<a href="mailto:contact@ploumoguier.bzh">contact@ploumoguier.bzh</a>	
JAOUEN Jimmy	0613751602	<a href="mailto:servicetechnique@ploumoguier.bzh">servicetechnique@ploumoguier.bzh</a>	
PHILAGE Didier	0644368649		
<b>PORSPODER</b>		<b>OK</b>	
SIMON Jean Daniel	0608244322	<a href="mailto:mairie@porspoder.fr">mairie@porspoder.fr</a>	
ROBIN Yves	0787518793	<a href="mailto:robin@porspoder.fr">robin@porspoder.fr</a>	
BELLEC Ronan	0678322035	<a href="mailto:accueil@porspoder.fr">accueil@porspoder.fr</a>	
<b>Pays d'Iroise Communauté</b>			
Service eau et assainissement		<a href="mailto:eau-assainissement@ccpi.bzh">eau-assainissement@ccpi.bzh</a>	

**Propositions d'actions :**

- **Action n°1 : Pérennisation de la procédure d'alerte pluviométrique.** Mise à jour des seuils à l'occasion des révisions des profils. Réunion d'information entre le mandataire (Pays d'Iroise Communauté) et les communes concernées avant chaque saison de baignade. Clarification de la procédure d'alerte et des contacts utilisés.
- **Action n°2 : Equipement des postes de relevage de détecteurs de surverse si surverse existante.** Clarification de la procédure d'alerte et des contacts utilisés.

## Fiche n°7 : Information du public

### Ce que prévoit la réglementation :

L'information du public est une exigence réglementaire (Code général des Collectivités Territoriales, Directive 2006/7/CE, article L.1332-3 du Code de la santé publique).

*« Le Maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »* (Art. 32 de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral).

Plus récemment, le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 précise que :

*« La personne responsable de l'eau de baignade met à disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié, les informations suivantes, en français et éventuellement dans d'autres langues :*

- 1. le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole clair ;*
- 2. Les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au cours de la saison balnéaire par un laboratoire agréé, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article D.1332-36, dans les plus brefs délais ;*
- 3. Le document de synthèse prévu à l'article D.1332-21 donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;*
- 4. L'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours ;*
- 5. Des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels évènements ;*
- 6. En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade un avis d'information au public qui expose les raisons ;*
- 7. En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade ;*
- 8. Les sources ou des informations complémentaires peuvent être fournies. »*

## Constat sur le Pays d'Iroise

Depuis la réalisation des profils initiaux en 2011, l'affichage au niveau des plages est commun à l'ensemble des plages et complet. De manière générale un panneau est situé à chaque entrée de plage. Ces panneaux rappellent l'emprise de la zone de baignade, l'interdiction d'accès au chien, etc. Un tableau vitré permet l'affichage des résultats de l'ARS et les potentiels arrêtés de fermeture.



*Exemple d'affichage sur le territoire*

## Propositions d'actions :

- **Action n°1** : Opération de communication des études de profils via le bulletin d'informations communal, le magazine Iroise, la presse quotidienne locale, à mener avant la prochaine saison balnéaire.
- **Action n°2** : Informations sur le site internet de Pays d'Iroise communauté et cartographie interactive.
- **Action n° 3** : Pictogramme d'interdiction de la baignade pour accompagner les arrêtés de fermeture.